



Rapport définitif :

1^{er} au 11 octobre 2018 – 2^{ème} visite

Centre pénitentiaire de Laon

(Aisne)

SYNTHESE

Huit contrôleurs et une stagiaire ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Laon (Aisne), du 1^{er} au 11 octobre 2018. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé au mois de mai 2014. Cependant, ce premier rapport de visite n'avait pas été finalisé.

Un rapport provisoire a été rédigé et envoyé au directeur du centre pénitentiaire, au président du tribunal de grande instance (TGI) de Laon et au procureur de la République près ce même TGI, ainsi qu'aux directeurs du centre hospitalier de Laon et de l'établissement public de santé mentale du département de l'Aisne. Le président du TGI, le procureur de la République près ce même TGI ainsi que les directeurs des établissements hospitaliers ont fait parvenir leurs observations. Ces dernières ont été prises en compte pour la rédaction de ce rapport définitif.

Cet établissement, d'une capacité théorique de 388 places, a été mis en service en 1991. Il comprend un quartier centre de détention de 200 places, un quartier maison d'arrêt de 174 places et un quartier pour mineurs de 15 places. Lors de la visite, 405 adultes et 10 mineurs étaient hébergés. **Le quartier maison d'arrêt est régulièrement confronté à un phénomène de surpopulation.** Au cours du contrôle, son taux d'occupation était de **174%**. Bien que la majorité des cellules soit occupée par deux voire trois occupants, dix personnes étaient contraintes de dormir sur un matelas posé à même le sol lors de la visite. La question de la surpopulation, qui concerne de très nombreux établissements, a toujours été dénoncée par le CGLPL comme attentatoire à la dignité des personnes et constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En conséquence, le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté comme le prévoit la loi pénitentiaire de 2009. Cette situation est parfaitement connue de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires.

En outre, les conditions d'occupation dégradent de façon accélérée les cellules dont la maintenance peine à résoudre les problèmes. Ces conditions matérielles de détention concernent également le quartier centre de détention et se caractérisent notamment par la vétusté des cellules et du mobilier lorsque celui-ci ne vient pas tout simplement à manquer. Il convient également de souligner le caractère sordide des cellules d'isolement et disciplinaires. Par ailleurs, la configuration des locaux du quartier centre de détention n'est pas adaptée aux personnes condamnées bénéficiant d'un régime « portes ouvertes », puisqu'il ne comporte aucune salle collective. Seuls les mineurs bénéficient de conditions d'hébergement convenables bien que les locaux collectifs soient pour la plupart exigus.

En dépit du phénomène de surpopulation, les relations entre les surveillants et les personnes détenues sont apparues globalement détendues. Les agents font preuve de souplesse et se montrent particulièrement réactifs pour répondre aux différentes requêtes émanant des personnes détenues, ce qui a pour effet d'apaiser les tensions. Cependant, la vie en détention est émaillée d'incidents qui témoignent de la réalité des trafics de produits stupéfiants et génèrent, notamment au quartier centre de détention, une forme de violence latente. A cet égard, aucun dispositif n'a été mis en place pour lutter efficacement contre ces trafics. Force est de constater que les personnes détenues s'autogèrent et les règles de vie en collectivité qui s'appliquent au régime « portes ouvertes » ne sont pas respectées. En outre, compte tenu de l'offre insuffisante en matière de d'activités, il règne une atmosphère oisive. On peut alors s'interroger sur le sens que les personnes détenues peuvent donner à leur temps passé en détention lorsque rien d'autre ne vient pallier cette vacuité.

En outre, le recours aux moyens de contraintes lors des mises en prévention au quartier disciplinaire et durant des extractions médicales s'avère disproportionné. De même, la présence d'agents pénitentiaires au cours d'une consultation médicale constitue une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. Enfin, lors des extractions et au retour d'une permission de sortir, les fouilles intégrales sont pratiquées de façon systématique sans que cela ne se justifie.

Cette seconde visite a toutefois été l'occasion de relever **quelques éléments positifs**. Ainsi, une attention particulière est portée aux personnes dites « vulnérables » qui sont hébergées dans une aile spécifique. Elles bénéficient de créneaux particuliers pour se rendre en cours de promenade et pratiquer une activité sportive. Ainsi également, le quartier des mineurs s'inscrit dans une bonne dynamique. L'équipe fonctionne en synergie et adopte une approche souple et individualisée. Le personnel pénitentiaire, investi dans la mission qui lui est confiée, a à cœur d'animer des activités adaptées aux profils des mineurs. Enfin, l'unité sanitaire propose une prise en charge répondant aux besoins de la population pénale en matière de soins somatiques, notamment par l'instauration d'astreintes médicales durant les week-ends et au cours de la semaine jusqu'à minuit. Ce dispositif est suffisamment rare dans les établissements pénitentiaires pour être relevé.

En dernier lieu, si la politique volontariste d'aménagement de peines mérite d'être soulignée, il n'en demeure pas moins que l'absence d'un quartier de semi-liberté ou d'un dispositif permettant la mise en œuvre d'aménagement de peines dans le cadre d'un régime de semi-liberté limite les possibilités. Une réflexion, associant les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire, est en cours. Il conviendrait de la concrétiser.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 41

Au quartier centre de détention, l'encellulement individuel est appliqué par principe dès lors que l'effectif le permet, malgré l'offre de cellules doubles.

BONNE PRATIQUE 2 68

Un poste de télévision est mis gratuitement à la disposition des personnes placées à l'isolement.

BONNE PRATIQUE 3 82

La mise en place d'un « Point info santé » sous une forme ludique, destiné aux arrivants, est une bonne pratique qu'il convient de saluer.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 15

Une réflexion sur le phénomène de surpopulation au quartier maison d'arrêt doit être engagée et des mesures doivent être mises en place pour remédier à ce problème récurrent.

RECOMMANDATION 2 18

S'agissant des premiers surveillants, des surveillants, des agents administratifs, l'administration doit doter l'établissement de personnel en nombre suffisant pour couvrir les besoins de prise en charge de la population pénale du lundi au dimanche, jour et nuit, dans et hors la détention.

RECOMMANDATION 3 18

Pour tenir son poste, le personnel doit, à tous les grades, bénéficier de consignes claires, actualisées et relayées hiérarchiquement.

RECOMMANDATION 4 19

La réactualisation du règlement intérieur doit être finalisée dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION 5 22

L'ensemble des agents pénitentiaires doit s'approprier l'utilisation du logiciel GENESIS afin que toutes les informations portant sur le déroulement de la détention des personnes détenues figurent dans la base de données.

RECOMMANDATION 6 24

Lors de la procédure d'écrou, l'arrivant doit être en mesure d'exercer son droit à transmettre un appel téléphonique afin de pouvoir informer ses proches de son incarcération. De même, il doit pouvoir relever des numéros de téléphone enregistrés dans son téléphone portable. Enfin, la possibilité de prendre une douche doit lui être systématiquement proposée lors de son passage au vestiaire.

RECOMMANDATION 7 26

La prise en charge au quartier des arrivants doit être repensée. Le contenu et le déroulement des entretiens menés par l'administration pénitentiaire doivent être adaptés au profil de la personne accueillie, et cette dernière doit être en mesure de recevoir toutes les informations nécessaires afin de limiter le choc carcéral. Par ailleurs, la violence est un sujet d'importance majeure qui doit être abordée lors de l'audience avec l'arrivant ou au cours d'une réunion collective. Enfin, l'ensemble des documents remis aux arrivants doit être actualisé et disponible en langue étrangère.

RECOMMANDATION 8 29

Les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) devraient être respectées pour que chaque personne détenue dispose d'un espace de circulation suffisant en cellule. La situation actuelle au quartier maison d'arrêt, avec trois personnes dans une cellule de 9m², constitue une atteinte à la dignité.

RECOMMANDATION 9 32

Le quartier des mineurs doit être réaménagé afin d'éviter aux mineurs tout contact avec les majeurs et de préserver leur sécurité. Par ailleurs, des équipements sportifs pourraient judicieusement être installés dans la cour de promenade afin d'inciter les mineurs à se dépenser physiquement.

RECOMMANDATION 10 34

Des sorties extérieures dont les surveillants avaient pu mesurer le caractère bénéfique pour les mineurs pourraient être de nouveau organisées.

RECOMMANDATION 11 35

Si les différents intervenants s'efforcent de permettre aux mineurs de suivre un certain nombre d'activités éducatives, l'absence de planning ne permet qu'imparfaitement de mesurer la teneur et la fréquence des activités proposées. Il pourrait être intéressant d'établir de tels plannings afin de mieux appréhender la nature et la fréquence des activités et ainsi mieux cerner ce qui pourrait être utilement développé et amélioré.

RECOMMANDATION 12 36

Eu égard à la difficulté de leur métier, il convient de mettre en place une supervision des équipes intervenant au quartier des mineurs afin que les personnes qui le souhaitent puissent parler avec un psychologue, extérieur à la structure, de leurs difficultés.

RECOMMANDATION 13 41

L'ensemble des cours de promenade doit être mieux entretenu. Il convient d'y aménager des points d'eau, de réparer les toilettes et d'y installer des bancs et des équipements sportifs.

RECOMMANDATION 14 42

Une réflexion doit être engagée sur les régimes en vigueur au quartier centre de détention et sur les moyens d'y préserver de bonnes conditions de vie en collectivité, afin de donner du sens à l'exécution de la peine.

RECOMMANDATION 15 43

Il est impératif de rénover les cellules des deux quartiers réservés aux majeurs, de refaire les huisseries, de remplacer les portes des WC et d'installer des prises électriques en nombre suffisant. De même, le mobilier doit être complet et en bon état.

RECOMMANDATION 16 44

A défaut d'installer des douches dans les cellules, la rénovation doit être mieux adaptée aux besoins de la population pénale et préserver leur intimité. Par ailleurs, elles doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

RECOMMANDATION 17	44
Les matelas doivent être désinfectés et changés régulièrement.	
RECOMMANDATION 18	44
Les locaux communs doivent être mieux entretenus.	
RECOMMANDATION 19	45
Les mineurs doivent pouvoir bénéficier, comme les majeurs, de repas servis en bacs gastronomiques avec deux menus au choix. Par ailleurs, la composition des petits-déjeuners doit être modifiée afin d'être adaptée à leurs besoins nutritionnels.	
RECOMMANDATION 20	46
Les articles commandés à la cantine doivent être distribués dans des délais raisonnables afin que les personnes détenues puissent évaluer leurs besoins en matière de consommation.	
RECOMMANDATION 21	47
Les personnes détenues n'ayant aucun moyen de consulter leur compte nominatif, l'administration pénitentiaire se doit de les informer lorsque leur compte est débité ou crédité.	
RECOMMANDATION 22	48
Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, la direction de l'établissement ne peut établir des critères d'octroi qui ne sont pas prévus dans les textes de loi. Toute personne détenue doit pouvoir être en droit de refuser une proposition de travail ou de formation professionnelle. En outre, une personne bénéficiant de l'aide financière devrait être autorisée à économiser cet argent, en vue de préparer sa sortie, sans qu'il ne soit mis fin à cette aide.	
RECOMMANDATION 23	49
Une note de service autorisant les avocats à pénétrer dans l'établissement avec du matériel informatique doit être affichée à la porte d'entrée principale.	
RECOMMANDATION 24	51
Un registre de consultation et d'extraction des données de la vidéosurveillance doit être créé et utilisé. Il doit être accompagné, par le chef d'établissement, de la désignation et de l'habilitation des personnes pouvant les consulter et les extraire. Les enregistrements vidéo doivent être davantage utilisés dans le cadre d'une part, des procédures disciplinaires et d'autre part, de l'analyse des pratiques professionnelles.	
RECOMMANDATION 25	55
Toutes les fouilles intégrales doivent être décidées et motivées individuellement par une autorité compétente et doivent faire l'objet d'une traçabilité dans le souci d'avoir une visibilité sur les mesures prises et ne pas soumettre les personnes détenues à un traitement dégradant. Les fouilles systématiques sont à proscrire.	
RECOMMANDATION 26	56
Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans des conditions permettant de préserver la dignité des personnes, incluant un local et des moyens matériels adaptés et dédiés.	
RECOMMANDATION 27	57
La présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée. Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité,	

de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

RECOMMANDATION 28 60

Le personnel doit accroître sa présence en détention afin de prévenir les trafics et, en conséquence, les violences.

RECOMMANDATION 29 61

Le personnel pénitentiaire doit veiller à approfondir les enquêtes disciplinaires et à fournir un dossier complet à toutes les parties pour respecter le principe du contradictoire lors de la commission de discipline.

La mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents et le personnel qui a réalisé l'enquête disciplinaire ne doit pas participer à la commission de discipline, même au titre de la police de l'audience.

RECOMMANDATION 30 61

Les conditions d'entretien avec l'avocat désigné pour la commission de discipline doivent être améliorées.

RECOMMANDATION 31 63

Il convient de varier le recours aux sanctions disciplinaires afin de respecter davantage le principe d'individualisation de la sanction. Par ailleurs, la procédure aboutissant au retrait de crédit de réduction de peine, initiée à la suite de la commission de discipline, doit être revue entre les parties pour être moins arbitraire et retrouver du sens vis-à-vis du comportement des personnes détenues.

RECOMMANDATION 32 66

Les conditions matérielles d'hébergement et de vie quotidienne en cellule disciplinaire doivent être revues de manière concrète pour perdre leur caractère indigne.

RECOMMANDATION 33 69

Les conditions d'isolement doivent être améliorées s'agissant de l'aménagement des douches, des cours de promenade et de la salle de sport, de l'accès à la lecture et au téléphone.

RECOMMANDATION 34 72

La mise en place d'unités de vie familiale est nécessaire afin de favoriser le maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 35 72

Les comptes SAGI des personnes détenues, arrivant d'un autre établissement pénitentiaire, doivent être transférés dans les plus brefs délais afin que ces dernières puissent avoir accès au téléphone.

RECOMMANDATION 36 74

L'accès au délégué du défenseur des droits et aux consultations gratuites des avocats doit être mieux organisé et mieux signalé.

RECOMMANDATION 37 76

Le développement des services en ligne doit s'accompagner de dispositifs permettant aux personnes détenues d'avoir accès à leurs droits sociaux.

RECOMMANDATION 38 79

Lorsqu'il n'existe pas de risque particulier pour leur sécurité, les professionnels de santé doivent s'entretenir avec la personne détenue, placée au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, dans la cellule et dans des conditions assurant la confidentialité.

- RECOMMANDATION 39** 80
Il convient d'identifier clairement les refus de consultation par les personnes détenues en leur faisant signer un bon de refus.
- RECOMMANDATION 40** 81
Il convient d'assurer une permanence des soins psychiatriques durant les week-ends et d'améliorer la distribution des traitements qui doit s'effectuer dans les cellules en présence de la personne concernée. Pour les mineurs, la distribution des traitements médicamenteux, qui relève d'un acte thérapeutique, doit être effectuée uniquement par le personnel infirmier.
- RECOMMANDATION 41** 84
Les effectifs de médecin psychiatre et de psychologue doivent être augmentés. Il convient de mettre en place des réunions cliniques et d'engager une réflexion sur la prise en charge des mineurs.
- RECOMMANDATION 42** 85
Il convient que l'administration pénitentiaire exécute de façon fiable les extractions médicales.
- RECOMMANDATION 43** 86
Dans le cadre de la prévention du suicide, l'équipe de soins psychiatriques se doit de communiquer, par tout moyen adapté, avec l'administration pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 44** 87
Les cellules de protection d'urgence doivent être correctement nettoyées après chaque usage et elles doivent être équipées d'un allume cigare. Par ailleurs, il est impératif que l'heure et la date de fin de placement figurent sur les fiches de décision de placement.
- RECOMMANDATION 45** 88
Il faut fournir une information plus substantielle sur les possibilités de travail et de formation professionnelle
- RECOMMANDATION 46** 90
Les heures travaillées des auxiliaires classés au service général doivent être enregistrées avec rigueur dans le logiciel GENESIS.
- RECOMMANDATION 47** 92
Il convient de remettre à tous les sortants la liste récapitulative des démarches à entreprendre à la sortie de prison afin de rendre effective l'accès aux droits sociaux des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 48** 93
Il est impératif de pallier les absences de longue durée des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
- RECOMMANDATION 49** 96
Dans le cadre de la politique d'aménagement des peines, il conviendrait de créer un quartier de semi-liberté au sein du centre pénitentiaire de Laon.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
RAPPORT	12
1. CONDITIONS DE LA VISITE	12
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	13
2.1 Les locaux de l'établissement sont détériorés et l'hébergement, tel qu'il est organisé, n'est pas adapté aux différents régimes de détention.....	13
2.1 Le phénomène de surpopulation pénale concerne uniquement le quartier maison d'arrêt alors que le quartier centre de détention est sous occupé.....	14
2.2 De nombreux postes sont vacants et le personnel est insuffisamment encadré	16
2.3 Le budget de fonctionnement est inchangé mais des projets portant sur des travaux de grande envergure n'ont pas été validés par la direction interrégionale	18
2.4 Le règlement intérieur est en cours de réactualisation	19
2.5 Le fonctionnement de l'établissement repose sur des outils de pilotage que l'ensemble du personnel ne s'est pas pleinement appropriés	20
2.6 Le phénomène de surpopulation pénale est connue des autorités judiciaires qui visitent régulièrement l'établissement	22
3. LES ARRIVANTS	23
3.1 Lors de la procédure d'écrou, il n'est pas systématiquement proposé aux arrivants de téléphoner pour un montant d'un euro ni de prendre une douche	23
3.2 Tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour limiter le choc carcéral au sein du quartier des arrivants	24
3.3 Les affectations sont décidées en fonction du profil des personnes détenues et des places disponibles au quartier maison arrêt.....	26
4. LA VIE EN DETENTION.....	27
4.1 La surpopulation du quartier maison d'arrêt conduit à une dégradation des conditions de vie des personnes détenues malgré une gestion attentive de la détention	27
4.2 Le quartier des mineurs offre des locaux exigus peu adaptés à l'accueil de jeunes mais une prise en charge de qualité par une équipe pluridisciplinaire volontaire et solidaire	31
4.3 Le quartier centre de détention ne sert que de lieu d'hébergement, plus ou moins libre selon les régimes, et sans garantir de bonnes conditions de vie en collectivité.....	38

4.4	La maintenance des locaux d'hébergement est insuffisante	42
4.5	Les conditions d'hygiène sont perfectibles	43
4.6	Le service restauration propose systématiquement deux menus au choix pour les majeurs alors que des barquettes sont servies aux mineurs	44
4.7	Le choix et le prix des articles disponibles en cantine n'appellent pas de remarques particulières mais les délais entre la commande et la distribution sont trop longs	45
4.8	L'établissement applique un critère d'octroi de l'aide mensuelle financière qui n'est pas prévu dans les textes de loi	47
5.	L'ORDRE INTERIEUR	49
5.1	L'accès à l'établissement est exigü et peu entretenu	49
5.2	La vidéosurveillance n'est utilisée ni dans le cadre des procédures disciplinaires ni dans un souci de protéger les personnes	50
5.3	Les mouvements sont fluides	51
5.4	Les fouilles ne font pas l'objet de décisions individuelles motivées, certaines sont systématiques et ne sont pas tracées et il n'existe des locaux dédiés qu'au parloir et au greffe	52
5.5	L'utilisation des moyens de contrainte ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité	56
5.6	Les incidents sont marqués par des trafics et des violences entre les personnes, lesquelles sont rares mais graves	58
5.7	Les conditions de mise en œuvre de la procédure disciplinaire sont entachées de plusieurs manquements	60
5.8	Les conditions d'isolement présentent des points de vétusté.....	66
5.9	Le renseignement pénitentiaire ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux	69
5.10	La prise en charge des personnes radicalisées témoigne d'une politique d'intégration	70
6.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	71
6.1	L'organisation des visites est fluide, mais l'établissement ne dispose pas d'une unité de vie familiale	71
6.2	L'accès au téléphone est problématique pour les personnes en provenance d'un autre établissement pénitentiaire.....	72
7.	L'ACCES AU DROIT.....	73
7.1	Les parloirs avocats sont facilement accessibles.....	73
7.2	Le point d'accès aux droits n'est pas connu des personnes détenues	73
7.3	Le délégué du défenseur des droits existe mais il n'est pas connu	73
7.4	Les droits sociaux font l'objet d'une gestion attentive, assurée par l'assistante sociale et une association conventionnée.....	74
7.5	Le droit de vote est organisé	75

7.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont consultables au greffe	76
7.7	Le traitement des requêtes « au fil de l'eau » est effectif sans qu'il y ait de traçabilité.....	76
7.8	Le droit d'expression collective vient d'être mis en place dans le champ culturel	76
8.	LA SANTE	77
8.1	Les locaux communs aux soins somatiques et psychiatriques sont fonctionnels	77
8.2	L'unité somatique, engagée et dynamique, assure une prise en charge adaptée aux besoins de la population pénale	78
8.3	Le manque d'effectifs et l'absence de coordination ne permettent pas d'assurer une prise en charge optimale en matière de soins psychiatriques.....	82
8.4	Des consultations externes sont annulées faute d'escorte disponible.....	85
8.5	Le dispositif dans le cadre de la prévention du suicide est en place mais les infirmiers des soins psychiatriques ne participent plus à la commission pluridisciplinaire unique « prévention du suicide »	85
9.	LES ACTIVITES.....	88
9.1	La procédure d'accès au travail et à la formation est respectueuse des droits des personnes détenues mais l'information sur les possibilités offertes est insuffisante	88
9.2	La formation professionnelle est en pleine restructuration à la suite de la reprise de sa gestion par l'administration pénitentiaire	90
9.3	La préparation à la sortie est axée sur la recherche d'un emploi et d'un hébergement	91
10.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	93
10.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est mis en difficulté en raison d'un surcroît de charge de travail lié à des absences non remplacées.....	93
10.2	La mise en œuvre du parcours d'exécution des peines repose sur une bonne coordination entre les différents intervenants	94
10.3	La politique volontariste d'aménagement des peines souffre de l'absence d'un quartier de semi-liberté.....	95
10.4	L'orientation, le changement d'affectation et les transfèrements n'appellent aucune remarque particulière.....	96
11.	CONCLUSION GENERALE.....	98

Rapport

Contrôleurs :

Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
Christine Basset ; contrôleure,
Jean-Christophe Hanché ; contrôleur,
Agnès Lafay ; contrôleure,
Annick Morel ; contrôleure,
Christophe Redon ; contrôleur,
Koman Sinayoko ; contrôleur,
Fabienne Viton; contrôleure,
Amélie Ben Gadi, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), huit contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite annoncée de l'établissement du centre pénitentiaire de Laon (Aisne), du 1^{er} au 11 octobre 2018.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé au mois de mai 2014. Cependant, le rapport de visite n'a pas été finalisé.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre pénitentiaire de Laon le lundi 1^{er} octobre 2018 à 14h30 et ont été accueillis par le directeur et son adjointe. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue avec, notamment, le directeur et son adjointe, le chef de détention, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur technique, le responsable de SODEXO, l'attachée d'administration, la responsable des ressources humaines, le cadre de santé et deux infirmiers de l'unité sanitaire.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne a été avisé de cette visite. Les contrôleurs ont rencontré le président du tribunal de grande instance de Laon et le procureur de la République près la même juridiction. Ils se sont également entretenus avec le juge de l'application des peines.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants au sein du centre pénitentiaire.

L'ensemble des documents demandés tels que des rapports d'inspection, le rapport d'activité de 2017, le diagnostic orienté de la structure et plan d'objectifs prioritaire de la structure (DOS et POPS), n'ont pas pu être mis à la disposition de la mission.

La visite s'est achevée le jeudi 11 octobre 2018 par une réunion de restitution qui s'est tenue en présence du directeur et de son adjointe.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 LES LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT SONT DETERIORES ET L'HEBERGEMENT, TEL QU'IL EST ORGANISE, N'EST PAS ADAPTE AUX DIFFERENTS REGIMES DE DETENTION

Le centre pénitentiaire (CP) de Laon, d'une capacité théorique de 388 places, a été mis en service en 1991. Il accueille des personnes détenues majeures, condamnées ou prévenues, ainsi que des mineurs.

Cette structure a été bâtie dans le cadre du programme de construction d'établissements pénitentiaires appelé « programme 13 000 », qui a initié le principe de gestion déléguée. Cependant jusqu'au 31 décembre 2011, l'établissement a été en gestion publique. A partir du 1^{er} janvier 2012, le travail en atelier, le service général, la formation professionnelle, la maintenance, le transport, l'hôtellerie et les parloirs ont été confiés à la société SODEXO. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration pénitentiaire (AP) a repris la gestion du service général et de la formation professionnelle.

Le CP est situé dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Laon et de la cour d'appel d'Amiens. Il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille.

L'établissement est situé sur la commune de Laon à environ 2,8 km de la gare SNCF. Il est desservi, toutes les trente minutes au départ de la gare, par une ligne de bus.

La structure s'étend sur plusieurs hectares et se présente ainsi :

- la porte d'entrée principale (PEP) équipée d'un sas piéton, elle est également dotée d'un sas véhicules. Bien que l'organisation des parloirs soit fluide, cette porte est sous dimensionnée pour accueillir l'ensemble des visiteurs ;
- un premier bâtiment comprend les parloirs, les bureaux administratifs et le service du greffe. Il se prolonge par un couloir central débouchant sur le poste central d'information (PCI) et depuis lequel l'agent en poste peut contrôler les accès vers les bâtiments de détention, les services communs et les ateliers de production.

La détention compte deux bâtiments d'hébergement, chacun comprenant huit unités d'hébergement disposées sur quatre ailes (Nord, Sud, Est, Ouest) étagées sur deux niveaux (1 et 2). Ces ailes sont réparties autour d'un poste central d'hébergement (PCH), occupé par les surveillants, qui constitue l'espace de circulation. La détention est organisée de la façon suivante :

- le bâtiment A héberge les personnes détenues affectées au quartier centre de détention (QCD) ;
- le bâtiment B comprend le quartier maison d'arrêt (QMA) et le quartier des mineurs (QM).

Chaque aile, à l'exception du QM, dispose de vingt-trois cellules dont deux cellules doubles, ce qui porte la capacité théorique de chaque unité à vingt-cinq places¹. Les capacités d'hébergement sont les suivantes :

- le QCD dispose de 199 places et d'une cellule de protection d'urgence (CProU) située dans l'aile A1 Sud qui compte un quartier des arrivants (QA) de 6 places, les autres cellules de cette aile étant réservées aux personnes dites « vulnérables »;

¹ A l'exception de l'aile A1 Sud qui compte une CProU.

- le QMA dispose de 174 places théoriques avec 161 cellules qui sont en fait toutes équipées d'un lit superposé voire de trois couchages pour certaines (cf. § 4.1). Le quartier des arrivants de la maison d'arrêt est situé à l'étage du B1 Ouest ;
- le QM, situé au B1 Sud, dispose de quinze cellules soit quinze places ;
- le quartier d'isolement (QI) et le quartier disciplinaire (QD) disposent respectivement de cinq et six places. Il est à noter qu'une seconde CProU est implantée au QI.

A l'origine, le bâtiment A devait héberger le quartier maison d'arrêt et le quartier des mineurs tandis que le bâtiment B était réservé au centre de détention. Selon les propos recueillis, l'administration pénitentiaire n'a pas tenu compte de l'aménagement initialement prévu. En conséquence, les personnes détenues hébergées au quartier maison d'arrêt disposent de salles d'activités alors qu'elles relèvent toutes d'un régime « portes fermées ». En revanche le centre de détention ne compte aucune salle collective, à l'exception d'une pièce réservée au coiffeur, alors même que les personnes hébergées bénéficient, dans leur majorité, de régimes « portes ouvertes » ou « semi-ouvertes ». Quant au quartier des mineurs, les locaux collectifs sont pour la plupart exigus et par ailleurs il n'y a aucune étanchéité entre ce quartier et l'étage du dessus hébergeant les majeurs. A cet égard, la façade de ce bâtiment est la seule qui ne soit pas équipée de caillebotis (cf. § 4.2). En conséquence, la cour des mineurs est jonchée de déchets et de débris de verre projetés par les majeurs.

Outre la configuration des locaux qui n'est pas adaptée, les cellules des deux quartiers majeurs sont très dégradées dans leur majorité (cf. § 4.1.2 et § 4.3.1). La rénovation des douches collectives a démarré en 2017 et devrait être finalisée au début de l'année 2019 ; cependant les besoins des personnes détenues n'ont pas été pris en compte (cf. § 4.5.1). Il est prévu également de rénover les douches du quartier disciplinaire, ces dernières sont dans un état déplorable (cf. § 5.7.2).

L'établissement dispose de deux miradors et depuis 2015 un glacis de sécurisation a été créé afin d'empêcher les projections extérieures.

Le local d'accueil des familles, le vestiaire pour le personnel, le mess et cinq logements de fonction sont situés à l'extérieur de l'établissement.

2.1 LE PHENOMENE DE SURPOPULATION PENALE CONCERNE UNIQUEMENT LE QUARTIER MAISON D'ARRET ALORS QUE LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION EST SOUS OCCUPE

Le 1^{er} octobre 2018, la situation des effectifs de la population pénale était la suivante : 588 personnes écrouées dont 475 personnes étaient incarcérées, 96 relevaient d'un PSE et 17 d'un placement à l'extérieur.

Parmi les personnes hébergées, on comptait 465 majeurs et 10 mineurs. 102 personnes (21,5%) étaient prévenues et 373 (78,5%) étaient condamnées.

Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir de données statistiques détaillées concernant la population pénale. Ainsi à l'exception des peines inférieures à six mois, il n'a pas été possible de connaître les quantums de peine pour les personnes condamnées car l'établissement ne fait pas la distinction entre les personnes hébergées et celles relevant d'un PSE ou d'un placement à l'extérieur.

Concernant les 102 prévenus, 18 faisaient l'objet d'une procédure criminelle et 84 étaient incarcérés dans le cadre d'une procédure correctionnelle.

Depuis quelques années, l'établissement est confronté à un phénomène de surpopulation au QMA alors que le QCD est sous occupé. Ainsi le 4 octobre 2018, le taux d'occupation du QMA était de 168% – dix matelas étaient posés à même le sol – (cf. § 4.1) et celui du QCD était de 87%. Le tableau ci-dessous, communiqué par le greffe, met en évidence la répartition des prévenus et des condamnés majeurs au sein des deux quartiers :

	QMA	QCD
Majeurs condamnés	200	173
Majeurs prévenus	92	0
Nombre de places	174	199

La proportion des prévenus est inférieure à celles des condamnés au QMA (31,5%). Parmi les 200 condamnés, seules 19 personnes (9%) ont des peines inférieures à six mois. Le nombre de peines inférieures ou égales à un an n'ayant pu être communiquées aux contrôleurs, il apparaît impossible d'indiquer si la majorité des cellules sont occupées par des personnes condamnées à des courtes peines et pour lesquelles une alternative à l'incarcération aurait pu être envisagée.

Selon la direction de l'établissement, le phénomène de surpopulation serait lié en grande partie aux transferts par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) décidés par la DISP. La majorité de ces transferts proviendrait des établissements de la région parisienne. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2018, l'établissement a accueilli 706 entrants dont 142 provenaient d'un autre établissement pénitentiaire. Parmi ces 142 personnes, 22 faisaient l'objet d'un transfert par MOS. 14 ont été affectés au QMA, les 8 autres étant des mineurs. Les contrôleurs ont également recueilli des données pour le dernier trimestre de l'année 2017 : l'établissement a accueilli 8 transferts par MOS dont 4 étaient des mineurs. Contrairement aux propos recueillis auprès de la direction, ces données démontrent que les MOS ne sont pas la cause principale de ce phénomène de surpopulation.

La direction de l'établissement a soulevé une autre difficulté concernant les affectations du QMA au QCD. Le chef d'établissement dispose, par décision de la DISP, d'une compétence d'affectation de 10% de la capacité totale du QCD c'est à dire de 20 places. Cette délégation de compétence concerne les condamnés dont la peine est inférieure à 2 ans. Les autres affectations sont donc décidées par la DISP. Moins d'un tiers des places du QCD serait attribué aux personnes hébergées au QMA.

RECOMMANDATION 1

Une réflexion sur le phénomène de surpopulation au quartier maison d'arrêt doit être engagée et des mesures doivent être mises en place pour remédier à ce problème récurrent.

Dans leur réponse, le président du TGI de Laon et le procureur près le même tribunal précisent que le TGI participe également aux efforts tendant à limiter ce phénomène. Un indicateur d'alerte tenant à la présence des matelas au sol a été mis en place et les magistrats reçoivent de manière hebdomadaire les chiffres de la population carcérale. Ces dispositifs mis en œuvre permettent d'agir sur la surpopulation carcérale. En outre, plusieurs outils sont utilisés :

assouplissement des réquisitions pour les aménagements de peine, limitation des mises sous écrou.

2.2 DE NOMBREUX POSTES SONT VACANTS ET LE PERSONNEL EST INSUFFISAMMENT ENCADRE

2.2.1 Les ressources

a) La direction

L'établissement est dirigé par deux directeurs :

- le chef d'établissement a pris son poste en septembre 2018, succédant à un directeur muté après six mois lui-même succédant à un directeur resté sept ans ;
- une directrice adjointe, titularisée récemment après un stage d'un an dans le corps des directeurs des services pénitentiaires et ayant une expérience antérieure dans l'insertion et la probation ; elle a connu trois chefs d'établissement en un an.

La direction est donc marquée par une instabilité récente au moment de la visite du CGLPL.

b) Les officiers

Alors que l'organigramme n'en prévoit que six, les officiers sont au nombre de sept, sans que cela puisse être durable : un capitaine et six lieutenants, qui sont cinq hommes et deux femmes. Le chef de détention est un lieutenant ; le capitaine est adjoint du chef de détention en charge de l'infrastructure et de la sécurité.

c) Les premiers surveillants

Les premiers surveillants sont au nombre de treize, alors que l'organigramme en prévoit seize. Parmi ces treize gradés, seuls dix sont pleinement disponibles pour le service car deux sont détachés pour suivre une formation (l'un de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), l'autre d'officier) et un est formateur, géré par la DISP. Parmi ces dix premiers surveillants, un prendra sa retraite en 2019. Il n'y en a déjà plus pour les parloirs et les extractions médicales.

Six premiers surveillants effectuent leur service en roulement, trop souvent selon le rythme dégradé de « journée de 12 heures 15, matin-nuit, descente de nuit, repos hebdomadaire, matin » pour encadrer les extractions médicales tout en octroyant les congés dus.

Quatre premiers surveillants sont affectés sur des postes fixes : planification, ateliers, adjoints des chefs des bâtiments QMA et QCD. Outre leur service en semaine, ils effectuent une permanence le samedi et le dimanche de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h10, en moyenne une fois par mois lors de la visite, afin de prendre en charge les extractions médicales, les arrivants, les libérations. Ce temps de travail peut être récupéré, ou rémunéré depuis juillet 2017. Il est difficile de le récupérer eu égard aux tâches qu'ils ont à accomplir sur leur poste en semaine, et la rémunération les soumet à un rythme de travail illégal.

d) Les surveillants

Les surveillants sont théoriquement au nombre de 129 selon un organigramme de juin 2018. Jusqu'en juillet 2018, seuls 116 agents étaient affectés, ce qui a provoqué beaucoup d'heures supplémentaires. Lors de la visite du CGLPL, 125 agents sont affectés, dont :

- 2 détachés pour suivre une formation de CPIP ;
- 2 en congé longue maladie (CLM) ;

- 3 en congé maladie ordinaire (CMO) avec un dossier de CLM en cours ;
- 1 en détachement syndical ;
- 1 suspendu depuis 2015 pour des infractions pénales ;
- 1 en autorisation d'absence exceptionnelle pour faire face à des difficultés personnelles.

Ce ne sont donc pas quatre mais quatorze agents qui manquent à l'effectif auprès de la population pénale.

L'effectif est féminin à moins de 9%, dont cinq au grade de brigadier et sept au grade de surveillante.

L'établissement rapporte un taux de CMO de 5,6% à 8,7% de janvier à mai 2018, incluant les trois situations de maladie durable. Selon les indications recueillies, le taux de CMO serait probablement de 4% si ces arrêts durables, destinés à devenir des CLM, sortaient du calcul. Le personnel est donc, sauf exceptions de poids, présent au travail mais en nombre insuffisant depuis longtemps.

Dans ces conditions :

- la formation continue, malgré la présence d'un formateur des personnels, n'est assurée qu'en ce qui concerne les formations obligatoires liées à la sécurité ou à une politique actuelle comme la prévention de la radicalisation, d'autant plus que les agents n'en sont pas demandeurs ;
- l'ensemble des agents a effectué jusqu'à 2 800 heures supplémentaires par mois, devenues 1 700 heures à partir de septembre 2018. En accord avec le personnel, les heures supplémentaires ne sont demandées qu'aux volontaires, qui se montrent suffisamment nombreux et fiables pour que ce système inégalitaire persiste.

e) Le personnel administratif

Le personnel administratif - théoriquement huit agents - est au nombre de cinq : un attaché, quatre secrétaires administratifs, complété par un agent contractuel. La vacance des postes concerne le secrétariat de direction, la comptabilité, le greffe. S'agissant du poste de secrétariat de direction, cela se répercute sur l'élaboration et l'archivage des documents. Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir l'ensemble des documents demandés.

Un de ces cinq agents administratifs est en CMO lors de la visite, avec la perspective d'un CLM.

f) Le personnel technique

Le personnel technique compte un directeur technique et deux adjoints techniques. S'agissant d'un établissement en gestion déléguée, cette ressource spécialisée devrait être un point très positif mais l'état des lieux de détention (cf. § 4.1.2, 4.3.1, 5.7.2 et 5.8) ne permet pas aux contrôleurs de l'écrire.

g) Les contractuels

Deux autres contrats sont en cours, en plus du contrat permettant de couvrir un poste de secrétaire : une psychologue qui assure la fonction de psychologue-PEP et la coordinatrice culturelle.

RECOMMANDATION 2

S'agissant des premiers surveillants, des surveillants, des agents administratifs, l'administration doit doter l'établissement de personnel en nombre suffisant pour couvrir les besoins de prise en charge de la population pénale du lundi au dimanche, jour et nuit, dans et hors la détention.

2.2.2 Le pilotage des ressources

Les contrôleurs n'ont pas pu consulter des fiches de poste, quel que soit le poste occupé. Il a été indiqué qu'on en trouve parfois, créées il y a une quinzaine d'années, de quelques lignes. La prise en charge de la population pénale s'appuie sur un savoir-faire historique, marqué par le souci d'apaisement des relations entre surveillants et surveillés.

Les départs en retraite risquent de modifier cet état de fait :

- le personnel est expérimenté : sur 116 agents de surveillance, 73 ont le grade de brigadier (soit 63%) et 53 celui de surveillant ;
- 2 à 4 dossiers de retraite sont préparés chaque année (4 départs en 2017, 3 en 2018, 2 au premier janvier 2019).

Parallèlement, il est indiqué que six agents pouvant prétendre à la retraite ont demandé leur prolongation en 2018.

Une salle d'appel a été créée dans le couloir entre la porte d'entrée principale (PEP) et le poste de centralisation de l'information (PCI). Le personnel de surveillance s'y réunit à 6h45, 12h45, 18h45. Elle est investie par les gradés seulement, qui y passent des consignes.

Les surveillants affectés en juillet 2018 ont bénéficié d'une visite de l'établissement et d'une journée en doublure.

Les agents indiquent qu'il y a une bonne ambiance entre eux, sans problème de cohésion et que « *tout le monde rentre dans le moule* ». Mais, de l'aveu même des personnes interrogées, l'absence de fiches de poste, ou de consignes en général, constitue une difficulté pour accueillir des nouveaux agents, de surcroît quand ils sont jeunes dans le métier.

RECOMMANDATION 3

Pour tenir son poste, le personnel doit, à tous les grades, bénéficier de consignes claires, actualisées et relayées hiérarchiquement.

2.3 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT EST INCHANGE MAIS DES PROJETS PORTANT SUR DES TRAVAUX DE GRANDE ENVERGURE N'ONT PAS ETE VALIDES PAR LA DIRECTION INTERREGIONALE

Le budget total pour l'année 2018 est de 666 160,32 euros. L'établissement étant en gestion déléguée, il dispose d'un budget de fonctionnement dont le montant annuel (168 237 euros) est identique depuis 2016. Outre les dépenses liées aux charges administratives et aux logements, cette dotation permet de financer les frais relatifs au traitement de l'indigence, aux équipements sportifs, à l'enseignement (matériel/équipement) et aux activités socioculturelles. Depuis l'année 2018 l'établissement ne dispose plus de crédit dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste. La direction doit soumettre tout projet portant sur les activités socioculturelles à la direction

interrégionale pour validation et financement. Pour l'année 2018, une enveloppe de 46 847² euros a été consacrée aux activités socioculturelles.

Concernant le traitement de l'indigence, les dépenses (titre de transport, chèques services et photographies d'identité) ont augmenté entre 2016 (2 960 euros) et 2017 (3 338 euros). Les dépenses relatives à l'enseignement ont diminué (6 020 euros en 2016 et 5 101 euros en 2017) tandis que celles portant sur l'équipement sportif ont augmenté (1 582 euros en 2016 et 2 096 euros en 2017).

Concernant les travaux de maintenance gérés par SODEXO, l'établissement dispose, pour l'année 2018, d'une enveloppe d'un montant de 25 200 euros afin de financer des réparations dues à des dégradations individuelles volontaires (DIV) commises par la population pénale (cf. § 4.4). En 2017, le CP a engagé 10 861 euros de dépenses relatives aux DIV.

Le financement de travaux d'envergure, telle que la rénovation des douches chez les majeurs, a été décidé et géré par la DISP. La direction de l'établissement a présenté un projet d'agrandissement du greffe qui a été rejeté par la DISP. De même, pour des raisons financières la façade Est du bâtiment B n'est pas équipée de caillebotis.

2.4 LE REGLEMENT INTERIEUR EST EN COURS DE REACTUALISATION

2.4.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est obsolète, la dernière mise à jour date de 2009. Lors de la visite, il était en cours de réactualisation.

RECOMMANDATION 4

La réactualisation du règlement intérieur doit être finalisée dans les plus brefs délais.

2.4.2 La séparation des prévenus et des condamnés

L'établissement respecte la séparation des prévenus et des condamnés à l'exception des personnes dites « vulnérables » du QMA qui sont hébergées au rez-de-chaussée du B1 Ouest. Il s'agit principalement des auteurs d'infraction à caractère sexuel et des personnes fragiles psychologiquement ou souffrant d'addiction et pouvant être victimes de racket.

2.4.3 Le régime de détention

Concernant le QMA, les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour se rendre en promenade, aux parloirs, aux activités ou à l'unité sanitaire. Les personnes classées au travail se rendent aux ateliers tous les matins et les après-midis.

Seul le QCD connaît des régimes de détention différenciés – régime fermé, régime semi-ouvert, régime ouvert – dont les modalités sont décrites dans le chapitre 4.3.2.

² Les financements de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sont inclus

2.5 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT REPOSE SUR DES OUTILS DE PILOTAGE QUE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL NE S'EST PAS PLEINEMENT APPROPRIES

2.5.1 L'organisation

a) Le service de jour

Quarante-et-uns surveillants occupent des postes fixes, dont vingt sur des postes fixes non administratifs pendant 12 heures 15 à la cuisine (deux postes), au quartier des mineurs (cinq postes), au quartier des arrivants du QCD (deux postes), au vestiaire (deux postes). Ce type de service est recherché car il permet d'accéder aux heures supplémentaires sans subir le rythme du roulement incluant des nuits.

Soixante dix-huit surveillants sont en roulement en détention, dans sept équipes de onze à douze agents chacune. Dans chaque équipe, deux rythmes de travail sont proposés :

- quatre surveillants bénéficient du rythme classique en « soir, soir, matin-nuit, descente de nuit, repos hebdomadaire » ;
- huit travaillent en « 12 heures 15, matin-nuit, descente de nuit, repos hebdomadaire et repos hebdomadaire ». On attend généralement deux ans avant d'atteindre ce rythme de travail, très apprécié. En 12 heures 15, les agents doivent occuper deux postes différents matin et après-midi. Les contrôleurs ont constaté que ce n'est pas toujours le cas s'agissant du poste QI-QD, que le même agent a parfois occupé matin et après-midi, pour une meilleure prise en charge des personnes détenues qui apprécient la stabilité (cf. § 5.8) et sans inconfort de travail pour l'agent qui se positionne généralement dans le PIC, hors la zone QI-QD de surcroît peu occupée lors de la visite.

La pause méridienne des agents en 12 heures 15 est décalée pour maintenir en permanence quatre surveillants dans chaque bâtiment. Les agents ont expliqué valider l'effectif à 12h10. Les contrôleurs ont constaté que la vie s'arrête dans les bâtiments à cette heure, jusqu'à au moins 13h. Cette contrainte horaire, qui s'impose au final à la population pénale, est légitimée par la pause méridienne des agents qui travaillent en 12 heures 15. Ce rythme de travail ne doit pas provoquer un allongement du temps de fermeture des portes et la diminution du temps de présence effective des surveillants auprès de la population pénale.

Le 8 octobre 2018 au matin, la détention était couverte par : six agents en matin-nuit et six agents en 12 heures 15 (sur les postes unité A2, PCH B2, unité B2 Est, PCH B1, unité B1 Ouest accueil, quartier des arrivants QMA) qui ont occupé l'après-midi des postes au sas-véhicules, au mirador, au PIC, aux parloirs.

b) Le service de nuit

Le service de nuit est assuré par un gradé et neuf agents. Six rondes sont réalisées au cours de la nuit. La première, dite « ronde de sécurité » (les agents vérifient que les portes des cellules sont correctement fermées), est réalisée en présence du gradé. La première et la dernière ronde s'effectuent avec une surveillance visuelle au moyen de l'œilleton avec la lumière allumée.

Concernant les personnes placées au QI/QD, au QA et au QM, elles font l'objet d'une surveillance visuelle au moyen de l'œilleton à chaque tour de ronde soit six fois dans la nuit. Il en va de même pour les personnes placées sous surveillance spécifique dans le cadre de la prévention du suicide ou pour celles qui présentent une pathologie somatique particulière. La surveillance s'effectue par le biais de l'œilleton avec la lumière allumée. Lors de la visite du CGLPL, vingt-trois personnes

détenues (hors QI/QD, quartier des mineurs et quartier des arrivants) faisaient l'objet d'une surveillance spécifique.

Les contrôleurs ont examiné le cahier « main courante, service de nuit » ouvert le 16 juillet 2018, ils ont recueilli les éléments suivants :

- vingt-et-un retours d'extraction ont eu lieu ;
- dix-neuf arrivants ont été pris en charge et pour la majeure partie d'entre eux, leur heure d'arrivée se situait entre 19h et 21h ;
- sept personnes ont fait l'objet d'une extraction médicale dans le cadre d'une admission en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) ;
- cinq personnes ont fait l'objet d'une extraction vers le centre hospitalier de Laon pour un problème d'ordre somatique ;
- le médecin d'astreinte s'est déplacé quatre fois au CP ;
- un libérable a été reconduit à la frontière par la police de Laon.

Hormis les ouvertures de portes qui ont donné lieu à des retours d'extraction et à des départs vers l'hôpital, quatre ouvertures de porte ont été réalisées par le gradé, pour les motifs suivants : douleurs (deux), une tentative d'automutilation et une découverte de téléphone portable.

Lors de la visite, les contrôleurs ont effectué une visite de nuit le soir du 4 octobre. Une personne a été réintégrée en cellule après avoir passé la journée en garde à vue. Cette dernière a fait appel aux agents au moyen de l'interphone car son repas du soir ne lui aurait pas été distribué. L'agent, ayant pris l'appel, lui a répondu « *qu'il n'avait qu'à voir cela avec son codétenu qui lui avait certainement pris sa part* ».

2.5.2 Les instances de pilotage et le mode de gestion de l'établissement

Comme indiqué dans le chapitre relatif au personnel, l'établissement a été dirigé par trois chefs d'établissement successifs depuis le début de l'année 2018. Le directeur actuel est secondé par une directrice adjointe, en poste depuis novembre 2017. Lors de la visite, la répartition des rôles et des responsabilités de chacun n'étaient pas encore clairement définis.

Le pilotage de l'établissement s'effectue au travers de plusieurs instances :

- le rapport de détention, présidé par le chef de détention, se tient chaque matin ;
- plusieurs commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) se déroulent régulièrement. La fréquence de ces commissions varie en fonction du thème abordé : hebdomadaire pour celles portant sur la situation des majeurs et des mineurs, mensuelle pour celles relatives à la dangerosité et à la radicalisation. Concernant ce dernier point, aucun compte rendu n'a été rédigé jusqu'à présent car une réflexion est en cours concernant la confidentialité des observations à enregistrer dans GENESIS. Ces commissions sont présidées par la direction adjointe ; les officiers, le responsable du secteur concerné et certains intervenants y participent également. Au cours de ces CPU, sont examinés : la situation des personnes détenues arrivantes et leur suivi, l'indigence, la prévention du suicide, le classement au travail, la formation professionnelle, l'enseignement ;
- la réunion de service hebdomadaire rassemblant tous les chefs de service mais à laquelle ni la responsable de l'unité sanitaire ni le médecin psychiatre ne participent. A cet égard, il est prévu de mettre en place un comité de pilotage et de suivi.

De l'avis de tous, les relations entre les partenaires et l'établissement ne posent pas de difficultés particulières.

Concernant la gestion de la détention, il s'agit avant tout d'une gestion de proximité qui repose sur l'oralité bien que des notes de services soient consultables dans les bureaux des agents. Il est à noter que tous les agents ne maîtrisent pas ou n'utilisent pas correctement l'outil GENESIS. Par conséquent, certaines observations concernant la population pénale n'apparaissent pas dans le logiciel. A titre d'exemples, les demandes de changement de cellule ne sont pas systématiquement motivées. Par ailleurs, lors de la visite, un agent, posté dans un pose central d'hébergement, a déclaré aux contrôleurs qu'il ne consultait pas GENESIS en raison des mouvements à organiser. Les contrôleurs ont en effet pu constater que l'ordinateur n'était pas allumé.

RECOMMANDATION 5

L'ensemble des agents pénitentiaires doit s'appropriier l'utilisation du logiciel GENESIS afin que toutes les informations portant sur le déroulement de la détention des personnes détenues figurent dans la base de données.

2.6 LE PHENOMENE DE SURPOPULATION PENALE EST CONNUE DES AUTORITES JUDICIAIRES QUI VISITENT REGULIEREMENT L'ETABLISSEMENT

Lors de la visite aucun rapport d'inspection de la DISP n'a pu être transmis aux contrôleurs. Selon les propos recueillis, le directeur ayant été en poste durant sept ans n'aurait jamais fait l'objet d'une inspection. Son successeur n'est pas resté suffisamment longtemps pour être inspecté dans le cadre de sa prise de fonction.

Chaque année se tient un conseil d'évaluation présidé par le directeur du cabinet du préfet. Les contrôleurs ont pris connaissance du compte-rendu du dernier conseil qui s'était tenu le 4 octobre 2017. Le procureur de la République exprime son inquiétude concernant le phénomène de surpopulation, qui selon ses propos, proviendrait du délestage de la population carcérale de la région parisienne.

Les autorités judiciaires visitent régulièrement l'établissement et le parquet est tenu régulièrement informé de la situation relative à la surpopulation pénale. La semaine qui a précédé la visite du CGLPL, la direction de l'établissement a reçu la visite des magistrats du parquet des juridictions de Soissons et de Saint Quentin (Aisne). Le juge d'instruction et deux juges d'application des peines de la juridiction de Laon étaient également présents. De l'avis de la direction, les trois TGI prennent en compte les difficultés que rencontre l'établissement concernant le phénomène de surpopulation au QMA. Ainsi, il est déjà arrivé que le temps d'un week-end, aucune incarcération n'ait lieu au CP.

Durant le contrôle, le maire de Laon a visité l'établissement. La direction entretient des échanges réguliers avec ce dernier qui est présent au conseil d'évaluation.

3. LES ARRIVANTS

3.1 LORS DE LA PROCEDURE D'ECROU, IL N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT PROPOSE AUX ARRIVANTS DE TELEPHONER POUR UN MONTANT D'UN EURO NI DE PRENDRE UNE DOUCHE

Ce chapitre ne traite que des arrivants incarcérés au quartier maison d'arrêt. Le quartier des arrivants du centre de détention fait l'objet d'un paragraphe spécifique intégré au chapitre 4.

Le label « règles pénitentiaires européennes » a été délivré initialement en mai 2013 pour le quartier des arrivants et il a été renouvelé le 23 mai 2016 pour une durée de trois ans.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion d'assister à l'accueil d'un arrivant. Les éléments décrits ci-dessous sont basés sur des témoignages recueillis auprès du personnel pénitentiaire et des personnes détenues hébergées au QA.

3.1.1 La procédure d'écrou

Le véhicule de police transportant l'arrivant se gare dans le sas sécurisé. L'escorte se dirige alors vers le hall d'attente qui dessert le greffe. Le local où sont effectués les opérations de biométrie ainsi que l'inventaire des biens personnels et le vestiaire sont situés à proximité. Selon les propos recueillis, la personne est démenottée dès lors qu'elle pénètre dans ce hall. La liste des avocats du barreau de Laon, datant de 2016, et la déclaration des droits de l'homme sont affichées. L'arrivant peut être invité à patienter dans le box d'attente qui est équipé d'un siège et dont la porte est dotée d'un fenestron qui est en partie, occulté par une affiche rappelant l'interdiction de fumer.

Le greffe est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h. En dehors de ces jours et horaires d'ouverture, les formalités d'écrou sont effectuées par le personnel gradé. Le personnel chargé de la procédure d'écrou est installé derrière un guichet tandis que l'arrivant se tient debout dans le hall d'attente. L'agent du greffe vérifie la notice individuelle puis contresigne la fiche d'escorte avant d'effectuer la procédure d'écrou. Il s'ensuit un bref questionnaire portant sur la situation familiale et la personne à prévenir, le régime alimentaire et les antécédents médicaux. Une personne détenue condamnée a indiqué que l'information sur la possibilité de faire appel de sa condamnation et de bénéficier des conseils d'un avocat lui avait été transmise. En revanche, bien qu'elle soit condamnée, aucune information sur la possibilité de téléphoner pour un montant d'un euro ne lui a été communiquée. Par ailleurs, un primo-incarcéré n'a pas pu relever le numéro de téléphone de son père enregistré dans son téléphone portable. Or il aurait souhaité l'informer de son incarcération et recevoir rapidement du linge afin de pouvoir revêtir un vêtement chaud (cf. *infra* § 3.2.2).

3.1.2 La fouille

Le local de fouille est attenant au box d'attente (cf. *infra* § 5.4.2). La porte du local est dotée d'un fenestron. Selon les propos recueillis auprès de l'agent affecté au vestiaire « *la fouille se déroule très rapidement et jamais personne ne vient jeter un coup d'œil* ». De l'avis de deux personnes détenues interrogées sur ce point, la procédure de fouille s'est déroulée dans des conditions respectueuses.

Au cours de la procédure de fouille, l'agent vérifie si la personne présente des traces de coups et blessures auquel cas une fiche de signalement est établie pour être transmise au gradé et au médecin de l'unité sanitaire. L'agent a indiqué aux contrôleurs que « *cela arrivait rarement* ».

Le local de douche, qui était propre le jour du contrôle, est situé face à la pièce destinée à la fouille. En journée, il est rarement proposé à l'arrivant de prendre une douche car il a la possibilité d'en prendre une au quartier des arrivants (QA). Pour autant, il semblerait que cela ne soit pas systématiquement proposé au QA.

RECOMMANDATION 6

Lors de la procédure d'écrou, l'arrivant doit être en mesure d'exercer son droit à transmettre un appel téléphonique afin de pouvoir informer ses proches de son incarcération. De même, il doit pouvoir relever des numéros de téléphone enregistrés dans son téléphone portable. Enfin, la possibilité de prendre une douche doit lui être systématiquement proposée lors de son passage au vestiaire.

La personne détenue se voit remettre son paquetage qui comprend un nécessaire d'hygiène, un kit vaisselle, un kit couchage et un kit correspondance. Elle peut également bénéficier, si elle le souhaite, d'une dotation vestimentaire et d'une paire de claquettes. L'agent du vestiaire dispose également d'un lot de survêtements et de chaussures fermées destiné aux arrivants dont la tenue n'est pas conforme au règlement (à titre d'exemple : treillis ou survêtement avec capuche). Il leur est également remis une pochette d'accueil, établie par SODEXO, contenant plusieurs bons (bons de cantine, bons de blocage d'argent, bons pour la buanderie) ainsi qu'un document indiquant la marche à suivre pour cantiner.

3.1.3 La gestion des biens personnels

L'agent du vestiaire procède à l'inventaire des effets personnels qui est consigné dans un registre et émargé par l'arrivant. Les valeurs sont récupérées par le personnel de la régie (cf. *infra* § 4.8) tandis que tout ce qui relève de « la petite fouille » (téléphone portable, clés, documents d'identité) est conservé dans une mallette numérotée qui est entreposée dans un local spécifique. De même, les vêtements interdits en détention sont conservés dans des cartons qui sont numérotés. Concernant les biens des personnes transférées, les cartons sont en principe triés dans la journée ou le lendemain afin que les personnes détenues puissent récupérer leurs effets personnels dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'agent du vestiaire s'assure qu'elles puissent récupérer immédiatement leur tabac.

3.2 TOUS LES MOYENS NE SONT PAS MIS EN ŒUVRE POUR LIMITER LE CHOC CARCERAL AU SEIN DU QUARTIER DES ARRIVANTS

3.2.1 Les locaux

Pour rappel, le quartier des arrivants est situé dans l'aile Ouest du B1. Les cellules réservées aux arrivants sont à l'étage tandis que celles du rez-de-chaussée sont destinées aux personnes vulnérables.

Le QA compte douze cellules, soit une capacité d'accueil de vingt-cinq places. A l'exception d'une cellule qui mesure 12m², les onze autres cellules sont toutes identiques. Leur superficie est de 9m² et le mobilier comprend : un lit superposé équipé d'un matelas plastifié, une table sur laquelle est entreposé un téléviseur, deux chaises et une armoire. Les arrivants ne disposent pas d'une bouilloire, ni d'une plaque chauffante. Le lavabo, distribuant de l'eau chaude et de l'eau froide, est situé à l'entrée de la cellule. Il est surmonté d'une tablette et d'un miroir. Les WC, dépourvus d'abattants, sont séparés du reste de la cellule par des cloisons mais la porte, qui est

à double battant, laisse un espace de 30cm en bas et un autre de 50cm en haut. L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre barreaudée munie de caillebottis. Les cellules sont également équipées d'un plafonnier, d'un interphone et d'un radiateur.

Lors de la visite, une personne détenue avait endommagé une partie de l'immobilier de sa cellule dont la fenêtre. Compte tenu de son état psychique, elle avait été transférée à l'établissement de santé mentale départemental de Prémontré où elle est restée trois jours. A son retour d'hospitalisation, sa fenêtre n'avait pas encore été réparée. Elle y a néanmoins passé la nuit car le personnel pénitentiaire craignait qu'elle ne saccage une autre cellule. La fenêtre fut réparée le lendemain.

Les locaux communs du QA comprennent : quatre douches situées au rez-de-chaussée, une pièce réservée aux entretiens et aux séances collectives animées par l'unité sanitaire, le bureau du personnel pénitentiaire. La cour de promenade ne comprend aucun équipement, elle est également destinée aux vulnérables. Le QA ne disposant pas de véritable bibliothèque, une cinquantaine d'ouvrages peu récents sont entreposés dans le bureau du personnel pénitentiaire. De même un lot de barquettes à réchauffer, destinés aux arrivants, est conservé dans une armoire de ce même bureau. Les agents réchauffent les plats au moyen d'un four à micro-ondes dont l'état de propreté laissait à désirer le jour de la visite.

3.2.2 L'accueil et le programme

L'arrivant est accueilli par le surveillant qui le conduit à sa cellule. Selon les propos recueillis, le choix de l'affectation en cellule dépend du profil de la personne (prévenu ou condamné / risque suicidaire) et des places disponibles. Le 2 octobre 2018, quatorze personnes étaient hébergées dont six condamnées et huit prévenues. Dix personnes partageaient une cellule à deux. L'une d'entre elles était doublée en raison d'un risque élevé de passage à l'acte suicidaire tandis que les neuf autres l'étaient par choix selon les propos recueillis. Les contrôleurs se sont entretenus avec un jeune primo-incarcéré. Ce dernier, n'étant a priori pas considéré comme suicidaire, a été placée dans une cellule doublée sans que son consentement n'ait été recueilli. Il a été placé avec une personne de son âge bien qu'au départ il avait été question de l'affecter dans une cellule avec une personne plus âgée qui de surcroit ne maîtrisait pas la langue française.

Lorsque la cellule est déjà occupée, aucun état des lieux n'est fait. L'arrivant se voit remettre un livret arrivant et un extrait du règlement intérieur ainsi que le planning de la semaine. Le contenu des documents est obsolète et lors de la visite, les versions en langues étrangères n'avaient pas été rééditées. Les explications fournies par l'agent pénitentiaire sont relativement succinctes. Ainsi, bien que le document relatif à la cantine soit plutôt bien documenté aucune explication supplémentaire n'est fournie à l'arrivant. Il convient de rappeler que le QA dispose de quatorze agents, volontaires alternant à tour de rôle. Les surveillants pénitentiaires interviennent seuls sur le QA. Ils ont également la gestion des personnes vulnérables. Les contrôleurs ont pu constater que certains d'entre eux méconnaissent la population dont ils ont la charge.

L'arrivant est en principe reçu dans la journée ou le lendemain de son arrivée par la responsable du bâtiment. Les contrôleurs ont assisté à deux audiences menées respectivement auprès d'un récidiviste et d'un primo incarcéré arrivés la veille au soir. Chaque entrevue a duré globalement un quart d'heure. Il est intéressant de noter que le contenu de l'entretien a été quasiment identique pour les deux personnes, alors qu'il avait été précisé aux contrôleurs que cet entretien avait pour objet « *de rassurer les personnes sur la détention* ». La situation familiale et professionnelle a été survolée. La responsable du bâtiment a consacré plus de temps à

l'évaluation du risque suicidaire. Cependant certaines questions posées de façon systématique, telles que « *êtes-vous suicidaire ?* », interrogent les contrôleurs. Ainsi pour un arrivant multirécidiviste en pleurs et qui avait évoqué ses précédentes tentatives de suicide, la question aurait pu être posée de façon moins frontale. Par ailleurs, alors qu'il était doublé en cellule dans le cadre de la prévention du suicide, aucune autre alternative ne lui a été proposée lorsqu'il a mentionné que son codétenu ne parlait pas français.

Concernant le primo-incarcéré, ce dernier n'ayant pas pu informer son père de son incarcération (cf. § *supra* 3.1.1), il s'est vu répondre qu'il devrait attendre de rencontrer le CPIP (l'entretien n'était prévu que le lendemain) pour obtenir le numéro de téléphone. Par ailleurs en raison d'une panne informatique, le tabac qu'il avait commandé n'a pu être livré. Il lui a été proposé « de s'arranger avec son codétenu ou de voir cela avec le surveillant ». Aucune consigne n'a été donnée au surveillant pour qu'il récupère du tabac auprès du responsable de SODEXO qui dispose toujours d'une réserve destinée aux arrivants (cf. *infra* § 4.7).

La question de la violence en détention n'est jamais abordée en entretien afin « *de ne pas alimenter les angoisses de l'arrivant* » selon les propos recueillis. Il est simplement recommandé à l'arrivant de s'adresser aux surveillants en cas de difficultés. Pour autant, le sujet est évoqué dans le livret arrivant.

Enfin, aucune explication n'est fournie concernant le fonctionnement de la détention, il est simplement précisé à la personne détenue que « *tout fonctionne par écrit et qu'il faut faire des courriers pour tout* ».

Les contrôleurs ont pris connaissance du planning de la semaine. Les journées sont rythmées par les douches, les repas et les promenades. Aucune activité spécifique n'est proposée. De même les arrivants n'ont pas accès au terrain de sport. Le personnel de surveillance évoque le passage au QA comme un temps durant lequel la personne détenue va être observée. Or les personnes détenues passent la majeure partie de leur temps en cellule tandis que les surveillants sont bien souvent postés au PCH.

RECOMMANDATION 7

La prise en charge au quartier des arrivants doit être repensée. Le contenu et le déroulement des entretiens menés par l'administration pénitentiaire doivent être adaptés au profil de la personne accueillie, et cette dernière doit être en mesure de recevoir toutes les informations nécessaires afin de limiter le choc carcéral. Par ailleurs, la violence est un sujet d'importance majeure qui doit être abordée lors de l'audience avec l'arrivant ou au cours d'une réunion collective. Enfin, l'ensemble des documents remis aux arrivants doit être actualisé et disponible en langue étrangère.

3.3 LES AFFECTATIONS SONT DECIDEES EN FONCTION DU PROFIL DES PERSONNES DETENUES ET DES PLACES DISPONIBLES AU QUARTIER MAISON ARRET

Les affectations sont décidées à la CPU hebdomadaire. Les choix sont effectués en fonction de l'âge, du statut pénal, de la consommation ou non de tabac et surtout des places disponibles au quartier maison d'arrêt. A cet égard les durées de séjour étaient, pour certains arrivants, de quinze jours en raison du manque de places.

4. LA VIE EN DETENTION

4.1 LA SURPOPULATION DU QUARTIER MAISON D'ARRÊT CONDUIT A UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES DETENUES MALGRE UNE GESTION ATTENTIVE DE LA DETENTION

4.1.1 Présentation générale

Le quartier maison d'arrêt (QMA) est implanté dans un bâtiment cruciforme dont les deux étages constituent deux quartiers distincts (B1 et B2), relativement « spécialisés » : le B2 accueille exclusivement des condamnés, le B1 Ouest est destiné aux arrivants et aux personnes vulnérables, le B1 Nord héberge les prévenus et le B1 Est accueille les prévenus au rez-de-chaussée et les condamnés à l'étage. Pour rappel, le B1 Sud accueille les mineurs.

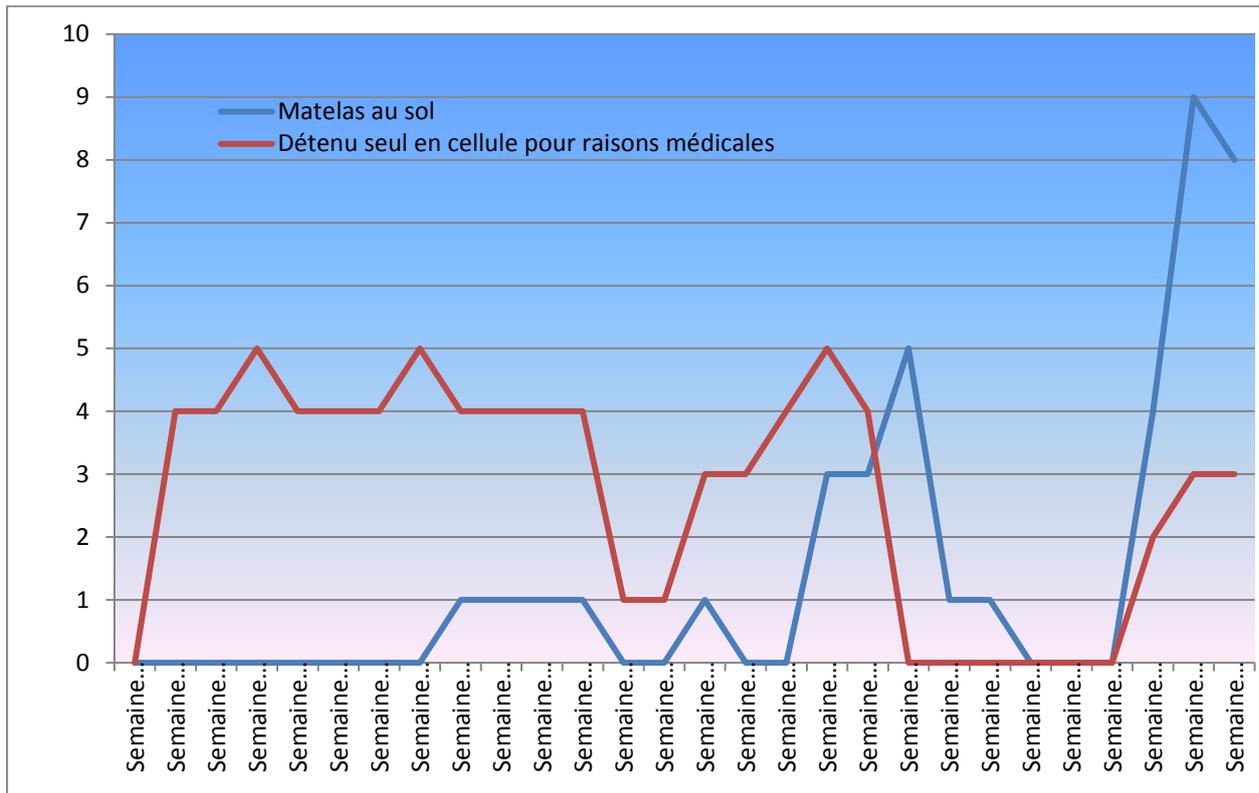
Les bâtiments B1 et B2 sont quasiment identiques quant à leur conception architecturale. Pour rappel, les ailes sont réparties autour du poste central d'hébergement (PCH). Elles sont séparées de cet espace de circulation par des murs en partie vitrés. Organisée en deux niveaux, dont l'un en mezzanine, chaque aile comporte 11 cellules en rez-de-chaussée et 12 cellules en étage d'une surface de 9,3m² (espace sanitaire inclus) à l'exception de deux cellules par aile de 12m² (espace sanitaire inclus) : la capacité initiale à la construction était de 174 places pour 161 cellules.

Depuis, toutes les cellules de 9m² ont été équipées de deux lits superposés avec échelle et les plus grandes de trois couchages de telle sorte que la capacité théorique de la maison d'arrêt, au sens de l'administration est de 360 personnes détenues, créant ainsi une « offre », rapidement « satisfaite » par des incarcérations supplémentaires.

Le 4 octobre 2018, 289 personnes étaient détenues dans les 161 cellules : 38 d'entre elles n'accueillaient qu'une personne, 105 deux personnes détenues, et 10, trois.

La double occupation des petites cellules de 9m², qui conduit à une surpopulation de l'établissement compte tenu des surfaces des cellules, a pour effet de faire de l'encellulement individuel l'exception, ce « privilège » étant réservé théoriquement aux arrivants, aux auxiliaires et aux personnes en difficulté psychologique ou fragiles : la séparation en cellule des prévenus et des condamnés s'avère de plus en plus difficile à respecter.

L'augmentation des incarcérations et la limitation des lits disponibles, en dépit du doublement et du triplement de leur installation, ont conduit à installer des matelas au sol dans les cellules de 9m². Le phénomène a pris une ampleur particulière à partir du mois de septembre dernier : le 4 octobre 2018, 10 matelas étaient au sol. De nombreux changements de cellules interviennent pour limiter la durée de ce « séjour » pour les personnes qui en sont victimes et respecter la somme des contraintes imposées : la semaine de la visite, le mardi et le jeudi, quinze changements de cellule ont été organisés sur chacun des jours. Une personne détenue rencontrée avait ainsi changé quatre fois de cellule en un mois.



Matelas au sol et personnes détenues seuls en cellule pour des raisons médicales depuis le mois d'avril (semaine 13) jusqu'au mois d'octobre (semaine 40) 2018

4.1.2 Les cellules

L'occupation de 9m² par deux voire trois personnes réduit la surface disponible en cellule (1,5m² environ) lorsque deux personnes s'y trouvent et moins encore, dans le cas de trois personnes détenues. En journée, les matelas au sol sont glissés sous un lit ; la nuit, occupant l'espace disponible entre les lits, les placards et la table, ils doivent être enjambés si l'un des occupants souhaite se rendre aux toilettes. L'écart avec les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) est donc très important pour les cellules les plus suroccupées³.

³ Cellule pour une personne détenue : 6 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour deux personnes détenues : 10 m² (hors l'espace individuel) – cellule pour trois personnes détenues : 14 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour quatre personnes détenues : 18 m² (hors l'espace sanitaire) - cf. « espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT » du 15 décembre 2015 – CPT Inf (2015) 44.



Cellule occupée par trois personnes

La double occupation des petites cellules a entraîné un doublement des placards, cependant parfois insuffisants pour accueillir les effets personnels des personnes détenues, placés alors dans des sacs entassés les uns sur les autres : les chaises sont en général limitées à deux, compte tenu de l'espace disponible. Un seul évier en émail à deux robinets, situé à l'entrée des cellules, permet de faire la vaisselle. Un frigidaire et une plaque chauffante sont autorisés. Un interphone situé près de la porte relie les cellules aux points de contrôle (PCH le jour, PCI la nuit) : les alarmes sont en état de marche.

Les conditions d'occupation dégradent de façon accélérée les cellules dont la maintenance peine à résoudre les problèmes. Dans certaines d'entre elles, la porte à double battant cassée des toilettes a été remplacée par un simple drap les séparant de l'espace de vie, limitant encore l'intimité nécessaire. Dans d'autres, la ventilation située dans les toilettes est défectueuse ou cassée, laissant alors pénétrer de l'air froid par le trou béant du conduit. Dans d'autres enfin, l'isolation des fenêtres laisse à désirer.

RECOMMANDATION 8

Les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) devraient être respectées pour que chaque personne détenue dispose d'un espace de circulation suffisant en cellule. La situation actuelle au quartier maison d'arrêt, avec trois personnes dans une cellule de 9m², constitue une atteinte à la dignité.

4.1.3 Les espaces communs

Les espaces communs des deux quartiers ne sont pas propres et sont mal entretenus. A titre d'exemple, les fenêtres de l'escalier conduisant à l'étage du B2 étaient recouvertes de déjections et la cour de promenade, réservée aux vulnérables, contenait de nombreux débris de verre. Les locaux collectifs des ailes (rez-de-chaussée et étage) ne sont pas utilisés, sauf au bâtiment B2 qui accueille à l'est un salon de coiffure : les rez-de-chaussée comportent des panneaux d'information dont l'affichage est hétérogène.

Dans l'espace de circulation, où sont implantés les bureaux des personnels, une pièce est disponible pour les entretiens (service pénitentiaire d'insertion et de probation, psychologue PEP) des personnes détenues.

Il existe deux cours de promenade, une grande et une petite, communes aux deux bâtiments : la petite est réservée aux personnes fragiles, vulnérables ou confinées dans leur cellule. Toutes les deux, bétonnées, ne comportent ni siège, ni équipements sportifs : les ballons sont cependant autorisés. La plus grande cour dispose d'un point d'eau en état de marche (les bouteilles d'eau sont autorisées), de deux toilettes condamnées et de deux *points phones* (cf. *infra* § 4.3.1).

4.1.4 L'organisation de la détention

La gestion de la détention du QMA, soumise au régime des portes fermées, est assurée de 7h à 19h par des équipes de trois surveillants au bâtiment B1 et de 4 au B2. Les absences observées la semaine de la visite amputent fréquemment les équipes de l'un de leurs membres.

Lorsqu'ils ne sont pas dans les ailes de détention, les surveillants se tiennent au PCH où sont reçus l'ensemble des appels provenant des cellules et d'où sont commandées les ouvertures des portes de chaque aile. Le local vitré et surélevé permet de voir directement les entrées et les couloirs des ailes ainsi que la cour de promenade principale. La porte ainsi qu'une « fenêtre » des deux PCH restent ouvertes pour que les personnes détenues puissent venir chercher des informations (nombreux formulaires disponibles dans les deux PCH dont ceux relatifs aux demandes de consultations médicales) et échanger avec les surveillants.

Au cours des journées qui commencent par l'appel à 7h et se terminent par la fermeture des cellules à 19h, les mouvements constituent une partie importante du travail des surveillants. Les journées des personnes détenues sont rythmées par les rendez-vous à l'unité sanitaire, les parloirs, l'enseignement, les activités, les ateliers et la formation professionnelle. Les surveillants doivent également tenir compte des mineurs qui ne doivent pas croiser les majeurs durant leurs déplacements. L'organisation des promenades (une heure le matin et/ou l'après-midi) est particulièrement prenante puisqu'il existe au moins six horaires de promenades : deux fois par jour, pour les travailleurs, les condamnés et les prévenus des deux bâtiments ; une fois par jour, pour les confinés, les vulnérables condamnés ou prévenus.

Pour autant les mouvements collectifs s'effectuent avec fluidité et dans le calme. Ils doivent s'organiser avec d'autres déplacements (unité sanitaire, activités, parloirs) pour lesquels les surveillants reçoivent le matin des listes établies la veille par les services concernés : si quelques dysfonctionnements peuvent être relevés (personnes convoquées et non appelées), la majorité des rendez-vous sont honorés, grâce à l'organisation et à l'expérience des agents et en dépit de la surpopulation. Le savoir-faire et le savoir-être de surveillants expérimentés qui connaissent la population incarcérée expliquent une atmosphère assez familiale et généralement bienveillante. Les agents font preuve d'une certaine souplesse (par exemple autorisation d'une douche supplémentaire lorsqu'il y a un retour difficile de parloir) pratiquée avec discernement mais sans arbitraire dans un objectif de régulation. Ce savoir-faire explique une détention apaisée en dépit de conditions d'hébergement difficiles.

4.2 LE QUARTIER DES MINEURS OFFRE DES LOCAUX EXIGUS PEU ADAPTES A L'ACCUEIL DE JEUNES MAIS UNE PRISE EN CHARGE DE QUALITE PAR UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE VOLONTAIRE ET SOLIDAIRE

Le quartier mineurs compte cinq surveillants qui se sont portés volontaires pour y travailler 12 heures par jour. Deux surveillants sont présents chaque jour. Un troisième les rejoint plusieurs fois par semaine, facilitant par sa présence l'organisation d'activités au bénéfice des jeunes. Cette équipe travaille en étroite collaboration avec deux éducatrices du service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) de Laon.

Le jour de la visite, onze mineurs âgés de 16 à 18 ans étaient hébergés au QM. La majorité d'entre eux (neuf) étaient prévenus, dont cinq dans le cadre de procédures criminelles. L'attention des contrôleurs a été immédiatement appelée sur le fait qu'une grande partie d'entre eux (sept sur onze) a été affectée au CP de Laon à la suite d'un transfert disciplinaire. L'établissement accueille également des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés, dont l'âge réel fait débat, et dont la prise en charge soulève des difficultés.

4.2.1 Les locaux

Le quartier des mineurs (QM) est implanté au B1 Sud, les étages supérieurs hébergeant donc des majeurs. Comme indiqué dans le chapitre 2.1, ce quartier n'avait pas été initialement conçu pour accueillir des mineurs. Ces derniers sont donc hébergés dans un bâtiment conçu pour des majeurs et pour moitié toujours occupés par eux.

L'extérieur du bâtiment comme les murs de la cour de promenade sont abimés et sales. Une table en pierre entourée de quelques plots et une table de ping-pong inusitée peinent à y apporter quelque agrément. Des détritiques sont régulièrement jetés dans la cour par les majeurs hébergés dans les étages supérieurs. Il a été indiqué aux contrôleurs que la propreté au pied du bâtiment s'était cependant améliorée ; la présence de gros rats en contrebas du bâtiment, en particulier du côté des espaces verts, n'y est plus à déplorer, seuls de petits mulots pouvant de temps à autre s'y montrer.

L'attention des contrôleurs a été appelée sur le mauvais état des caillebotis de certaines cellules occupées par des majeurs et du risque qui en découle pour les mineurs. Il en résulte en effet que certains majeurs peuvent par ces ouvertures jeter des objets dont des bocaux en verre, ce qui constitue une source de danger pour les mineurs appelés à circuler en contrebas.

Il résulte de cette configuration des lieux une facilité de contact entre les majeurs et les mineurs. Si ces deux populations ne se rencontrent pas, ne partageant bien évidemment pas les mêmes cours de promenade, elles communiquent aisément lors des promenades des mineurs, des cellules de majeurs surplombant la cour. Il est d'ailleurs frappant d'observer que les mineurs sont assez immobiles pendant leur promenade, restant la plupart du temps dans un espace restreint situé au pied du bâtiment qui leur permet d'échanger avec les majeurs hébergés dans les étages supérieurs.

Cette promiscuité problématique est une réalité connue de l'administration pénitentiaire. Elle soulève des difficultés d'ordre divers : transmission d'objets, de tabac, difficultés de cohabitation qui peuvent se traduire par des règlements de compte lorsque le mineur est appelé à être transféré chez les majeurs. Certains jeunes majeurs refuseraient en conséquence de se rendre en cour de promenade.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la configuration des lieux n'offrait cependant aucune alternative.

RECOMMANDATION 9

Le quartier des mineurs doit être réaménagé afin d'éviter aux mineurs tout contact avec les majeurs et de préserver leur sécurité. Par ailleurs, des équipements sportifs pourraient judicieusement être installés dans la cour de promenade afin d'inciter les mineurs à se dépenser physiquement.

A l'intérieur du bâtiment, le QM se compose de deux couloirs propres mais étroits et bas de plafonds qui desservent des bureaux et salles d'activité ainsi que les cellules.

a) Les cellules

Le QM comporte quinze cellules dont une réservée aux PMR que nul n'a jamais vu utilisée. Chaque mineur est seul en cellule. Contrairement à ce qui a cours chez les majeurs, il a été décidé de ne pas placer deux mineurs ensemble en cellule pour répondre à la fragilité psychologique de l'un d'entre eux. L'équipe considère en effet qu'un tel poids n'a pas à peser sur les épaules d'un mineur.

Les cellules des mineurs présentent un état satisfaisant. Les jeunes sont à cet égard responsabilisés ; un état des lieux d'entrée et de sortie est dressé. Ils devront répondre des éventuelles dégradations commises en effectuant les mesures de bon ordre qui peuvent, le cas échéant, leur être imposées.

Chaque cellule est équipée d'un cabinet de toilette comportant douche et WC. La cellule est meublée d'un lit, d'une table et d'un module de rangement. Les jeunes y disposent également d'une télévision gratuite qu'ils peuvent regarder de 7h à 23h, encastrée dans un cadre de protection idoine afin d'éviter qu'elles ne soient dégradées.



© JC Hanché - CGLPL

Cellule du quartier des mineurs

b) Les salles communes

La salle de classe, dans laquelle se déroule également la CPU, est lumineuse et spacieuse. Les mineurs bénéficient également d'une salle d'activités disposant d'un certain nombre d'appareils de fitness et de boxe agrémentée de fresques de couleurs vives. Une autre salle d'activités est

notamment dédiée aux ateliers. Enfin, une salle de dimension plus réduite offre aux jeunes quelques livres ainsi que la possibilité de jouer à la Playstation que les surveillants leur ont apportée. Elle est égayée par des peintures réalisées par les mineurs. Un grand nombre des peintures et fresques de grande qualité réalisées par les mineurs agrémentent les salles d'activités. Le quartier dispose enfin d'une petite cuisine utilisée par les mineurs dans le cadre de leurs activités (cf. 3.2.3).



Fresque réalisée par les mineurs dans la salle d'activités

Les deux niveaux ainsi affectés aux mineurs n'en demeurent pas moins exigus. D'après les différents intervenants rencontrés, cette exigüité offrirait aux mineurs un cadre contenant qui leur ferait du bien. Il n'en demeure pas moins que cette exigüité limite le panel des activités susceptibles d'y être organisées. Le souhait de pouvoir bénéficier d'un régime de détention plus souple qui permettrait d'ouvrir les portes quelques heures par jour a été évoqué au cours des entretiens menés avec les mineurs.

4.2.2 Le profil des mineurs

Il ressort des chiffres fournis par l'administration pénitentiaires pour l'année 2017 que la majorité des jeunes qui ont été écroués l'ont été au titre de la détention provisoire (trente-trois sur quarante-neuf). La durée moyenne de séjour était d'un peu plus de trois mois avec de grandes disparités (de quelques jours à près d'une année).

Le profil de ces mineurs appelle de la part des équipes, et en particulier des surveillants, une vigilance de tous les instants qui se traduit par une surveillance constante. La violence tant verbale que physique est susceptible de faire irruption à tout moment.

4.2.3 La prise en charge des mineurs

Les modalités de prise en charge d'un jeune font l'objet d'une réflexion dès son arrivée. Pendant une phase d'accueil volontairement réduite à cinq jours, le jeune est observé par l'ensemble de l'équipe qu'il est amené à rencontrer dès les premiers jours de son incarcération, si ce n'est dans les premières 24 heures (direction, unité sanitaire, PJJ). Pendant cette phase d'observation, le jeune n'est pas placé dans la cellule normalement dédiée aux nouveaux arrivants au rez-de-chaussée mais au premier étage afin d'éviter qu'il ne subisse des pressions dès son arrivée. La promenade, qu'il effectue seul, se déroule le matin.

Forts de leurs observations, les surveillants constituent deux groupes en fonction des profils des jeunes afin d'éviter les clans et de neutraliser les caïds. Ces deux groupes ont vocation à ne jamais se croiser afin d'éviter tous débordements de violence.

Se met en place une prise en charge pluridisciplinaire entre l'administration pénitentiaire, la protection de la jeunesse (PJJ), et l'éducation nationale. Tous concourent à faire de cette période de détention un temps utile et constructif. Si les membres de cette équipe ne portent pas nécessairement le même regard sur le jeune, ils insistent sur la cohérence des actions menées dans l'intérêt des jeunes qu'ils prennent en charge.

a) La prise en charge par l'administration pénitentiaire

Un officier gradé, soucieux d'insuffler une approche associant bienveillance et respect des règles, est spécifiquement affecté au quartier des mineurs. Il y assure l'encadrement des surveillants.

Les heures supplémentaires des surveillants du quartier sont dédiées à la mise en place d'activités au bénéfice des mineurs.

Ces derniers doivent néanmoins les mériter, en adoptant un comportement respectueux d'eux-mêmes (hygiène corporelle souvent problématique) comme des autres. Le personnel de l'administration pénitentiaire insiste sur ce nécessaire respect mutuel d'autant plus nécessaire avec des jeunes dont le comportement passé en détention a été particulièrement difficile ou violent. Ce respect s'inscrit dans un nouvel apprentissage des règles de vie en société, priorité fréquemment évoquée par les surveillants.

Eu égard au profil des jeunes détenus à Laon, les activités sont organisées avec un ou deux jeunes au maximum. Les activités organisées par les surveillants sont multiples : sport dans la salle du quartier des mineurs, jeux de société, babyfoot, cuisine. Cette dernière activité est plébiscitée par les jeunes, comme les contrôleurs ont pu le vérifier en discutant avec certains d'entre eux. Le jeune peut être ainsi amené à préparer un repas qu'il partagera avec les surveillants et son éducateur.

Des sorties extérieures ont par le passé pu être organisées pour les mineurs condamnés. Les bénéfiques de ces sorties étaient nombreux : « oxygénation » des adolescents, approfondissement du lien avec le personnel de l'administration pénitentiaire dans un cadre « hors les murs » qui permet à chacun de renouveler le regard porté sur l'autre.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un raid sportif dénommé « raid aventure », organisé par la PJJ et encadré, avait lieu tous les deux ans. Une marche de nuit était également organisée tous les ans en forêt.

Les surveillants étaient tous volontaires pour effectuer des heures supplémentaires à cette fin. Il semble en outre qu'aucune évasion n'ait été à déplorer. Pourtant, ces sorties extérieures ne sont plus organisées. é

RECOMMANDATION 10

Des sorties extérieures dont les surveillants avaient pu mesurer le caractère bénéfique pour les mineurs pourraient être de nouveau organisées.

L'établissement propose aux mineurs un atelier de formation professionnelle consacré à la réparation de cycles. Il pourrait être intéressant de permettre l'utilisation des vélos ainsi réparés

dans le cadre de sorties extérieures. Ce pourrait être source de motivation pour les jeunes qui s'engagent dans cette voie.

Si la volonté des surveillants de proposer aux jeunes des activités ne saurait donc être mise en doute, le nombre et la nature de ces activités ne sont pas comptabilisés. Il n'existe pas de plannings hebdomadaires ou mensuels permettant de connaître la teneur et la fréquence des activités dont les jeunes bénéficient. L'administration se prive ainsi d'un instrument de traçabilité intéressant qui permettrait d'améliorer ce volet de la prise en charge des mineurs détenus.

RECOMMANDATION 11

Si les différents intervenants s'efforcent de permettre aux mineurs de suivre un certain nombre d'activités éducatives, l'absence de planning ne permet qu'imparfaitement de mesurer la teneur et la fréquence des activités proposées. Il pourrait être intéressant d'établir de tels plannings afin de mieux appréhender la nature et la fréquence des activités et ainsi mieux cerner ce qui pourrait être utilement développé et amélioré.

S'agissant de la prise en charge des mineurs, l'administration pénitentiaire a également le souci de maintenir le lien avec les titulaires de l'autorité parentale. Il est ainsi proposé aux parents de rencontrer le personnel de l'administration pénitentiaire en charge de leurs enfants. Il est constaté que les parents y donnent rarement suite. Seules deux ou trois demandes par an sont formulées en ce sens.

Tous les agents travaillant au quartier des mineurs soulignent la qualité du travail interdisciplinaire qui s'y exerce et la cohésion de l'équipe.

b) La prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Le STEMO de Laon intervient quotidiennement au sein du quartier des mineurs. Trois éducatrices assurent auprès des mineurs les fonctions du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) jusqu'à leur majorité. Toutes se sont portées volontaires pour intervenir au QM. Deux éducatrices exercent leurs fonctions à temps plein et l'une à mi-temps. La présence d'éducatrices intervenant à temps plein assure une présence continue auprès des jeunes.

Les éducatrices disposent d'un bureau au rez-de-chaussée du QM où elles travaillent et reçoivent les mineurs au moins une fois par semaine et davantage si le besoin s'en fait sentir. Elles travaillent en lien avec le milieu ouvert afin d'assurer la continuité des mesures éducatives. La détention ne doit pas être un point de non-retour mais une étape.

Les éducatrices insistent sur l'importance d'un maintien des liens familiaux parfois difficile. Les familles, parfois épuisées, ne répondent pas nécessairement aux sollicitations des éducateurs. Ces derniers estiment que la moitié des parents sont effectivement associés à la prise en charge de leurs enfants. Les éducatrices redoublent d'efforts pour éviter que ce lien, lorsqu'il n'est pas en lui-même délétère, ne se délite. Elles proposent ainsi aux parents de les rencontrer à leur domicile. Ces rencontres montrent l'investissement consenti par la PJJ et renforcent donc le lien de confiance entre le jeune et son éducateur.

L'éducateur amène le jeune arrivant à s'interroger sur son parcours, sur les raisons qui l'ont amené en détention en mettant en lien son parcours de vie et son parcours pénal. Il le conduit également à mener, au cours de sa détention provisoire, une réflexion sur les faits et à prendre en compte la place de la victime. Il informe le magistrat de l'évolution du jeune et travaille avec ce dernier en amont comme en aval de l'audience. Le travail ainsi mené par l'éducateur se nourrit

du regard des autres intervenants, enrichissement mutuel favorisé par la CPU hebdomadaire (cf. *infra*).

Les éducateurs préparent la sortie de détention du jeune, qu'il s'agisse de projets destinés à éviter le renouvellement du mandat de dépôt pour de préparer la fin de peine. Ils s'efforcent d'éviter que le jeune ne se retrouve dans la même situation que celle qu'il était la sienne avant son incarcération. Les projets mis en place sont plus fréquemment axés sur la formation professionnelle. Les projets d'aménagement de peine sont rares pour des raisons tenant notamment à un audencement trop proche de la date de sortie. Les mineurs condamnés à de longues peines qui n'ont pas été purgées au titre de la détention provisoire, sont transférés au quartier des majeurs et sortent donc de la sphère de compétence de la PJJ.

La PJJ propose, le cas échéant en faisant appel à des intervenants extérieurs, des activités éducatives pendant les vacances scolaires : caves à musique (école de musique), cuisine, jeux de société. La dimension éducative est toujours présente.

La psychologue de la PJJ intervient une fois par semaine au sein du quartier où elle passe 10% de son temps, soit une demi-journée par semaine. Elle rencontre tous les arrivants ainsi que les mineurs en situation de fragilité qui lui sont adressés (risque suicidaire par exemple). Elle offre aux jeunes un espace de parole et participe à développer leur réflexion notamment sur les faits ou encore le regard qu'ils portent sur la victime. Elle tente d'évaluer le potentiel de récidive de ces jeunes. Elle peut également prendre en charge un jeune dans le cadre d'une activité afin de faciliter la création d'un lien de confiance.

L'attention des contrôleurs est appelée sur l'importance du temps passé en cellule, temps jugé propice à une nécessaire réflexion sur des faits bien souvent graves. Aucun intervenant de la PJJ n'a à cet égard évoqué une insuffisance des activités proposées.

La qualité de la communication entre les différents intervenants est mise en exergue par tous les membres de la PJJ avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus. Plus frappant encore, le terme de bienveillance a été prononcé. « On veille les uns sur les autres » a indiqué l'une des éducatrices.

Si cette bienveillance doit être saluée, on ne peut que regretter que n'existe plus de supervision d'équipe assurée par un psychologue et ce, nonobstant la difficulté de leur exercice quotidien.

RECOMMANDATION 12

Eu égard à la difficulté de leur métier, il convient de mettre en place une supervision des équipes intervenant au quartier des mineurs afin que les personnes qui le souhaitent puissent parler avec un psychologue, extérieur à la structure, de leurs difficultés.

c) La prise en charge scolaire

Deux enseignants assurent la prise en charge scolaire des mineurs. Il est parfois fait appel à des enseignants supplémentaires pour répondre à des besoins particuliers (CAP de commerce par exemple). Une psychologue de l'éducation nationale rencontre tous les nouveaux arrivants afin d'évoquer avec eux leurs parcours scolaires, leurs besoins et projets.

Des cours de français, français langue étrangère, anglais et mathématiques sont notamment proposés. Les cours se déroulent du lundi au vendredi matin. Leur durée est relativement brève (1 heure) afin de s'adapter aux capacités de concentration des mineurs. Deux heures sont donc dédiées chaque matin à la scolarité des jeunes toujours répartis en deux groupes.

L'approche privilégiée par les enseignants est résolument pratique et non académique afin de s'adapter au profil des jeunes qui ont fréquemment connu une scolarité difficile lorsqu'ils ne connaissent pas une situation de déscolarisation.

Les enseignants proposent également des ateliers de découverte professionnelle. Des ateliers de réparation de cycle et de menuiserie ont ainsi été proposés aux mineurs. Un professeur de sports de l'éducation nationale intervient également chaque semaine.

Tous les mineurs arrivants sont reçus en entretien par l'un des enseignants. Ce dernier fait un premier point sur leur situation familiale, leur parcours scolaire, l'intérêt manifesté ou non par le jeune pour sa formation et, le cas échéant, la cause de la désaffection évoquée. Le jeune n'est pas jugé mais amené à réfléchir à son avenir et à la nécessité de se former.

Il leur est également rappelé que la scolarité est obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans et ils sont expressément avertis des conséquences de leur éventuel refus de suivre les cours qui leur sont proposés et ce quel que soit leur âge. Ils ne bénéficieront plus de promenades collectives l'après-midi. Ils iront en promenade mais seuls et en matinée. Ils seront également privés d'activités. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces mesures incitatives sont efficaces. Dans la plupart des cas, les jeunes se rendent en cours après une ou deux semaines.

Les jeunes qui s'engagent à suivre les enseignements signent une « charte d'engagement » qui précise les conditions de leur participation à l'enseignement ainsi que les conséquences du non-respect de son engagement. Elle est signée par le mineur, l'éducation nationale et le CP de Laon.

Les contrôleurs ont pu assister à des entretiens avec deux nouveaux arrivants âgés de 16 ans tous deux déscolarisés depuis de nombreuses années. L'un d'entre eux ne manifestait aucune appétence, que ce soit pour la scolarité, un quelconque projet ou plus généralement pour la vie. Le second avait été renvoyé des nombreux collèges qu'il avait fréquentés mais était encore plein d'une vitalité qui semblait avoir quitté le premier.

d) La CPU hebdomadaire

La situation de chaque jeune est évoquée lors d'une CPU hebdomadaire. Les contrôleurs ont pu assister pour partie à l'une d'entre elles à laquelle étaient présents l'officier en charge du quartier des mineurs, la responsable de la PJJ, deux éducateurs de la PJJ, la psychologue de la PJJ, un enseignant ainsi que des surveillants. Seule l'unité sanitaire n'était pas représentée.

Les intervenants ont une connaissance fine des problématiques soulevées par la situation de chacun des mineurs (comportement, hygiène corporelle, réflexion sur les faits, addiction, prise effective des traitements...). Le dialogue qui s'instaure est particulièrement intéressant en ce qu'il permet de confronter les appréciations de différents professionnels qui n'entretiennent pas le même type de relation avec le jeune et ne portent donc pas nécessairement le même regard sur sa situation. Tous s'efforcent néanmoins d'adopter une position commune qui prend la forme d'une synthèse qui sera transmis au jeune par l'intermédiaire de l'officier gradé.

4.2.4 La gestion de la discipline

Les mineurs sont informés du cadre dans lequel ils évoluent et des conséquences de leurs actes. Chaque action du jeune entraîne une réaction rapide de l'administration pénitentiaire.

Les mesures de bon ordre sont privilégiées pour réprimer les comportements transgressifs de faible gravité et les incivilités. Le livret d'accueil donne utilement une liste de ces comportements et offre deux exemples de sanctions pouvant en découler (privation de télévision et d'activités).

Ces mesures permettent la mise en œuvre d'une réaction rapide de l'administration pénitentiaire sans passage en commission de discipline.

Cette dernière se tient néanmoins toutes les semaines dans le même souci de réactivité afin que de ne pas laisser se développer un sentiment d'impunité. Le rapport écrit de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur est joint au dossier depuis novembre 2017 seulement.

Il a été indiqué que le placement au quartier disciplinaire était exceptionnel (par exemple bagarre entre codétenus ou agression de personnels) et sa durée serait de deux à trois jours. Les surveillants constateraient une baisse significative de la violence de la plupart des jeunes qui y ont été placés, à l'exception de certains profils extrêmement durs sur lesquels un tel placement semble ne pas avoir d'impact. La PJJ précise rendre quotidiennement visite aux mineurs placés au QD ; les contrôleurs l'ont constaté dans le registre de référence.

L'attention des contrôleurs a été appelée sur une difficulté née de la configuration des lieux. Les mineurs placés au QD se trouvent à l'étage inférieur du QI où peuvent être placées des personnes radicalisées. Il a été constaté que certains mineurs tenaient à leur sortie du QD des propos qui n'étaient pas les leurs à leur entrée. Consciente de ce problème, la direction tiendrait compte du profil des personnes placées au QI pour décider du placement des mineurs au QD.

Une solution alternative est parfois décidée. Elle consiste à limiter le temps de placement au QD en le prolongeant par un placement en régime renforcé qui entraîne un isolement du jeune que ce soit pour les promenades ou les activités. Le confinement en cellule est également utilisé après que le mineur a séjourné durant deux à trois jours au QD. Il est alors confiné dans sa cellule pendant une durée allant de sept à quinze jours. Il se rend seul à la promenade et aux activités.

Parmi trente-et-une sanctions disciplinaires prononcées entre janvier et août 2018, seize ont été des sanctions de cellule disciplinaire fermes pour une durée moyenne de 4,7 jours, quatorze ont été des sanctions de confinement pour une durée moyenne de 4,9 jours, une a été une sanction de nettoyage.

Il a été indiqué aux contrôleurs un souci d'introduire une dimension éducative dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il importe de susciter la réflexion du jeune sur ses actes en adoptant une attitude associant dialogue et fermeté. Il semble que cette approche soit constructive puisque, selon les propos recueillis, un grand nombre de mineurs affectés au quartier à la suite d'un transfert disciplinaire change de comportement lors de son incarcération à Laon.

4.3 LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION NE SERT QUE DE LIEU D'HEBERGEMENT, PLUS OU MOINS LIBRE SELON LES REGIMES, ET SANS GARANTIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE EN COLLECTIVITE

Le 3 octobre 2018 au matin, 169 personnes détenues étaient présentes au quartier centre de détention (QCD), auxquelles s'ajoutent deux personnes admises à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), une admise à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) et une soumise à une évaluation au centre national d'évaluation (CNE), destinées à revenir dans l'établissement. Deux personnes détenues sont arrivées dans l'après-midi du mercredi 3 octobre, portant l'effectif à 171 présents.

Le QCD offre 199 places. En incluant les personnes détenues devant revenir dans l'établissement, le taux d'occupation du QCD était de 88% le soir du 3 octobre 2018.

4.3.1 Les locaux

Ses 199 places sont réparties dans deux blocs distincts, A1 et A2, comprenant chacun quatre ailes. Le bureau de l'encadrement du bâtiment (officier et premier surveillant) est localisé au A1. Le 3 octobre 2018 au matin, soixante-dix-neuf personnes sont hébergées au A1 et quatre-vingt-dix au A2.

Pour rappel, chaque aile dispose de vingt-cinq places d'hébergement, sauf l'aile A1 Sud qui n'en a que vingt-quatre en raison de l'implantation d'une cellule de protection d'urgence (CProU). Le 3 octobre 2018 au matin, par exemple, seize personnes sont affectées dans l'aile A1 Sud, vingt-et-une dans l'aile A1 Est, vingt-deux dans l'aile A1 Nord, vingt-et-une dans l'aile A1 Ouest. L'entrée de chaque aile forme un hall avec une cuisinière comprenant un four pour les personnes détenues, un chariot chauffant de type bain-marie sécurisé par une cage métallique pour garder les bacs gastronomiques au chaud, des panneaux d'affichage, les poubelles, parfois une table et de quoi s'asseoir. L'affichage de l'aile A1 Sud est le plus complet, mais peu lisible en raison de l'encombrement (cf. § *infra*).

a) Le quartier des arrivants

Le quartier des arrivants (QA) du QCD - six places dans des cellules individuelles au niveau supérieur de l'aile A1 Sud - est associé dans la même aile à des places en régime fermé. Cette aile est tenue par un surveillant travaillant en 12 heures 15, qui décharge ainsi ses deux collègues qui surveillent respectivement le PCH et les trois autres ailes.

La durée du séjour est comprise entre 4 et 15 jours. Un livret d'accueil est distribué ; il n'est pas daté et celui qui a été remis aux contrôleurs en octobre porte le nom d'un directeur parti dans le courant de l'été 2018.

Les cellules souffrent du même manque d'entretien du mobilier que le reste de la détention : l'absence de porte au WC et sur l'armoire a été constatée par les contrôleurs.



WC d'une cellule

Selon l'affichage fait sur la porte de la cour de promenade, les arrivants y accèdent avec les personnes détenues du A1 fermé de 8h30 à 9h35 et de 13h45 à 14h45. En contradiction avec cet affichage, le livret d'accueil du centre de détention mentionne que « *la fréquence des promenades est de 2 par jour, d'une durée d'une heure et 30 minutes chacune* ».

Les notes affichées dans le hall, pas toujours datées et parfois datées de 2014, informent sur tous les aspects de la détention mais elles couvrent deux pans de mur et il est difficile d'y trouver l'information utile.

La douche est accessible de 7h à 11h les lundi, mercredi, vendredi

Les contrôleurs ont rencontré vers 17h15 une personne détenue arrivée dans l'établissement vers 15h30, qui a rapporté être arrivée dans la cellule à 16h05 et avoir déjà vu l'officier responsable du bâtiment ainsi qu'un professionnel de santé de l'unité sanitaire. Elle était déjà entrée en possession de ses deux cartons d'effets personnels après contrôle par le personnel du vestiaire. Elle cherchait à passer une communication téléphonique au *point-phone*, sans succès.

b) Les cellules du QCD

Les cellules, de 9 m² s'agissant des cellules individuelles, sont aménagées de manière personnalisée (position du mobilier, rideaux aux fenêtres, etc.). Mais leur équipement est incomplet. Au tableau dans le bureau des responsables du bâtiment est inscrit le manque de onze chaises dans les cellules du A1 et 19 dans celles du A2, à la date d'un inventaire effectué en mai 2018. Un autre inventaire du 8 août 2018 fait état, concernant trois ailes sachant que la quatrième est qualifiée de correcte, de :

- deux chaises manquantes et six armoires en mauvais état au A1 Est ;
- trois matelas, deux tables, trois chaises manquantes et quatre tables, dix-neuf armoires en mauvais état au A1 Ouest ;
- un matelas, quatre tables, cinq armoires, quatre chaises manquantes au A1 Nord.

Les contrôleurs ont aussi constaté dans les cellules l'absence systématique de porte devant le coin WC et des portes d'armoires manquantes - leur fond aussi parfois. Les contrôleurs ont aussi noté l'absence d'étagères murales dans de nombreuses cellules.

Les prises électriques, au nombre de trois (deux pour le courant, une pour la télévision), supportent de nombreux branchements, avec des multiprises et des rallonges, au mépris de la sécurité électrique due aux personnes gardées. Elles sont en nombre insuffisant.

Les portes et les encadrements sont métalliques et claquent, les unes sur les autres, à chaque ouverture et fermeture. Les personnes détenues tentent d'en amortir le bruit par des joints de porte qu'elles se procurent elles-mêmes.



Une cellule du QCD

c) La cour de promenade

Une unique cour de promenade dessert les blocs A1 et A2. Les personnes détenues du A2 la rejoignent par un escalier, qui surplombe le sas d'accès et sert de préau en cas d'intempérie, la cour en étant par ailleurs dépourvue et le sas n'étant jamais fermé côté cour.

Les trois WC de cette cour, dont un dans le sas, sont condamnés. Un pommeau de douche équipé d'un bouton-poussoir, dans le sas, permet de se rafraîchir en cas de canicule ; les contrôleurs ne peuvent pas attester de son état de fonctionnement lors de la visite. Il n'existe aucun point d'eau pour se désaltérer, seule la trace d'un ancien lavabo persiste sur un mur à côté de cabines de WC fermées. A l'instar des cours de promenade du bâtiment B (cf. § 4.1.3), la cour est vide de tout équipement, hors une chaise romaine installée en 2018 dans le sas.

RECOMMANDATION 13

L'ensemble des cours de promenade doit être mieux entretenu. Il convient d'y aménager des points d'eau, de réparer les toilettes et d'y installer des bancs et des équipements sportifs.

d) L'organisation de la détention

Comme au QMA, les surveillants sont présents de 7h à 19h. Toutes les portes des cellules sont fermées dès le déjeuner distribué, vers 12h10, et dès le dîner distribué, peu après 18h.

L'encellulement est individuel, sauf à devoir occuper les cellules doubles réparties à raison de deux par aile. L'effectif, inférieur à la capacité, permet à l'encadrement de prioriser l'occupation des cellules individuelles.

BONNE PRATIQUE 1

Au quartier centre de détention, l'encellulement individuel est appliqué par principe dès lors que l'effectif le permet, malgré l'offre de cellules doubles.

Trois régimes sont appliqués aux personnes détenues, fermé, semi-ouvert, ouvert :

- le régime fermé concerne le A1 Sud et le niveau supérieur du A1 Ouest soit une aile et demi;
- le régime semi-ouvert implique une ouverture des portes de 13h à 18h (A1 Est, A1 Nord) soit deux ailes ;
- le régime ouvert de 7h à 12h et de 13h à 18h (niveau inférieur du A1 Ouest et le A2) soit une aile et demi.

L'affectation à tel ou tel régime est décidée en CPU. Suite à un placement en cellule disciplinaire, le retour de la personne détenue s'effectue en régime fermé. Soit cela a été préparé par la CPU lorsque la durée de séjour au QD le permet, soit la décision de l'officier responsable du bâtiment est régularisée ultérieurement par la CPU après en avoir parlé à la direction.

Les sanctions disciplinaires de confinement s'effectuent au A1 Sud.

Le sens du régime semi-ouvert n'est pas lisible par ses acteurs : les surveillants ouvrent les portes des cellules dès le matin pour des activités et la circulation des personnes détenues s'effectue immédiatement en autonomie puisque les personnes détenues utilisent leur verrou de confort en vue de leur retour.

Par ailleurs, l'ouverture des portes en régime ouvert et en régime semi-ouvert ne s'accompagne ensuite d'aucun contrôle des personnes détenues de la part des surveillants. Comme indiqué dans le chapitre relatif aux incidents (cf. *infra* § 5.6), une tension est perceptible dans les ailes ouvertes, particulièrement l'après-midi. Les contrôleurs ont aisément perçu la consommation de cannabis. La consommation du tabac se fait, elle, en tous lieux et à tout moment, au mépris de la réglementation et surtout de la santé et du confort des personnes détenues non-fumeurs.

En fin d'après-midi, de nombreuses personnes détenues circulent en peignoir, parfois jusqu'au PCH, voire vêtues d'une simple serviette nouée autour des hanches pour rejoindre leur cellule après la douche.

Ces constats témoignent du non-respect des règles en vigueur au QCD, quel que soit le régime appliqué, telles que rappelées dans son livret d'accueil qui, en préambule, énonce : « Être détenu c'est être privé de liberté et vivre en collectivité. [...] La vie en collectivité exige de la part de chacun l'observation de règles de vie fondées sur le respect d'autrui et sur des exigences de discipline. ».

RECOMMANDATION 14

Une réflexion doit être engagée sur les régimes en vigueur au quartier centre de détention et sur les moyens d'y préserver de bonnes conditions de vie en collectivité, afin de donner du sens à l'exécution de la peine.

Les auxiliaires d'aile sont retenus par la CPU sur proposition de l'encadrement du bâtiment. Lors de la visite, il s'agissait de personnes détenues à la personnalité forte et au parcours pénitentiaire complexe. Cette gestion, marquée par la confiance, les fait rester durablement dans la structure. Elle s'accommode en revanche assez peu d'un contrôle des ailes par les surveillants.

Dans les ailes ouvertes, les personnes détenues se rendent aussi dans le hall pour y cuisiner, notamment des pizzas, dans un four. Il s'agit de la seule activité pour laquelle du matériel collectif existe dans les ailes, et même la seule activité observée par les contrôleurs. En régime fermé, les repas sont distribués dans les cellules.

Le courrier entrant est distribué à 13h lors de l'ouverture des portes.

La cour de promenade est accessible selon les horaires affichés en avril 2018 : 8h30 à 9h35 pour le A1 fermé et le QA ; 10h à 11h15 pour le reste du A1 et A2 ; 13h45 à 14h45 pour le A1 fermé et le QA ; 15h à 17h pour le reste du A1 et A2 et pour les travailleurs (avec une ouverture intermédiaire de 15h50 à 16h05). Ces horaires, restrictifs, permettent de séparer des personnes qui doivent l'être. Aux différents moments de la présence des contrôleurs en semaine, il n'a pas été observé plus d'une dizaine de personnes dans la cour, lorsqu'elle n'était pas vide.

Les personnes peuvent téléphoner dans leur aile. L'accès est possible toute la journée en régime fermé hors interruption méridienne, mais en dépendant du surveillant pour se faire ouvrir la porte. Dans les deux autres régimes, l'accès est possible aux heures d'ouverture des portes. Les contrôleurs n'ont pas constaté l'usage de ces points-phone, hors le quartier des arrivants.

4.4 LA MAINTENANCE DES LOCAUX D'HEBERGEMENT EST INSUFFISANTE

Comme indiqué auparavant, SODEXO est en charge de la maintenance des locaux. Quatre techniciens interviennent sur l'établissement de 7h30 à 18h en semaine. Un technicien d'astreinte intervient, si nécessaire, durant la nuit et les week-ends. Chaque signalement dans le

cadre d'une demande d'intervention doit être enregistré par l'agent dans le logiciel GENESIS. La demande d'intervention est ensuite validée par l'attachée d'administration avant d'être diffusée dans le logiciel ISIS utilisé par SODEXO. Selon les propos recueillis, les délais de transmission de l'information varient selon l'agent pénitentiaire qui effectue le signalement. Par ailleurs, un employé de SODEXO vient systématiquement constater sur place. Si selon l'employé, cela relève d'une dégradation individuelle volontaire (DIV), cela fige le délai de résolution car l'administration pénitentiaire (AP) doit au préalable valider le constat et le prix des travaux à réaliser. Concernant l'absence des portes de WC dans les cellules, il a été indiqué que l'AP ne le signale pas systématiquement.

Enfin, le délai de résolution peut varier de quelques heures à plusieurs jours selon la réparation à effectuer. Un cahier des charges a été établi avec l'attachée d'administration et des pénalités de retard sont également fixées. A titre d'exemple, entre septembre 2017 et septembre 2018, 199 retards ont été enregistrés ce qui correspond à 10 784 euros de pénalités. Selon les propos recueillis, ces retards seraient bien souvent liés à un problème d'approvisionnement de matériel.

RECOMMANDATION 15

Il est impératif de rénover les cellules des deux quartiers réservés aux majeurs, de refaire les huisseries, de remplacer les portes des WC et d'installer des prises électriques en nombre suffisant. De même, le mobilier doit être complet et en bon état.

4.5 LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT PERFECTIBLES

4.5.1 L'hygiène corporelle

a) Les douches

Les bâtiments A et B disposent d'un espace douche situé au rez-de-chaussée de chacune des ailes. Les douches sont au nombre de quatre par ailes.

Les personnes soumises au régime fermé du QCD ont accès aux douches de 7h à 11h les lundi, mercredi, vendredi. Les surveillants laissent les personnes détenues qui ont un parloir prendre une douche le week-end. Les travailleurs, comme les personnes détenues en régime semi-ouvert, peuvent se rendre à la douche tous les après-midis.

Les douches du bâtiment B ont toutes été rénovées. Au bâtiment A, seules les douches de l'aile Ouest (A1 et A2) venaient d'être refaites, les travaux doivent se poursuivre dans les autres ailes jusqu'en début d'année 2019. Les douches qui n'ont pas encore été rénovées comptent quatre emplacements séparés par des cloisonnements sans porte, correspondant à quatre pommeaux, avec bouton-poussoir individuel. Il n'est pas possible d'y placer plus de trois personnes à la fois, car il y en a toujours une qui ne fonctionne pas bien, selon les propos recueillis. La température de l'eau est réglable par les surveillants exclusivement.

Concernant les douches rénovées, les contrôleurs ont relevé les éléments suivants les concernant :

- les douches ne sont pas équipées de porte, l'intimité des personnes détenues n'est donc pas préservée ;
- le pommeau projette une brume d'eau sous forme de gouttelettes ; il s'agit apparemment d'un choix destiné à économiser l'eau, mais cela rend impossible le lavage des chevelures

crépues ; gênées, les personnes détenues du A1 Ouest ont démonté un pommeau, qui ne fait plus couler qu'une cascade d'eau le long du mur ;

- il faut appuyer sur le bouton-poussoir toutes les 15 secondes pour obtenir de l'eau ;
- les patères sont arrachées et ne sont pas remplacées .

Aucun local de douche n'est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), en raison d'une marche à franchir à l'entrée du local.

RECOMMANDATION 16

A défaut d'installer des douches dans les cellules, la rénovation doit être mieux adaptée aux besoins de la population pénale et préserver leur intimité. Par ailleurs, elles doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

b) La buanderie

Les personnes détenues ont la possibilité de faire nettoyer jusqu'à dix articles de linge personnel, hors le linge de corps, à la buanderie. Les jours de ramassage du linge sont le lundi matin pour le QCD et le mardi matin pour le QMA.

4.5.2 L'entretien des cellules

Les personnes détenues reçoivent chaque mois un lot de produits pour nettoyer leur cellule. Les contrôleurs ont constaté que les matelas dans les cellules du QMA avaient été changés il y a seulement trois ans. Ils étaient dans un état de saleté déplorable au moment de la visite.

RECOMMANDATION 17

Les matelas doivent être désinfectés et changés régulièrement.

4.5.3 L'entretien des locaux communs

Les contrôleurs ont constaté que l'état de propreté des cours de promenades laissent à désirer. A titre d'exemple, la cours des mineurs et celle réservée aux personnes vulnérables du QMA étaient jonchées de débris et de morceaux de verre. Par ailleurs les vitres des escaliers, menant d'un étage à un autre, étaient très sales.

RECOMMANDATION 18

Les locaux communs doivent être mieux entretenus.

4.6 LE SERVICE RESTAURATION PROPOSE SYSTEMATIQUEMENT DEUX MENUS AU CHOIX POUR LES MAJEURS ALORS QUE DES BARQUETTES SONT SERVIES AUX MINEURS

Comme indiqué dans le chapitre portant sur la présentation de l'établissement, la gestion de la restauration a été confiée à SODEXO.

L'établissement propose systématiquement deux menus au choix et les repas sont servis dans des bacs cependant les contrôleurs ont constaté qu'il manquait parfois des ustensiles de service (charlotte, couverts).

Les personnes placées au QI et au QD ont également la possibilité de choisir entre les deux menus proposés et peuvent bénéficier d'une boisson chaude pour le petit déjeuner.

En ce qui concerne l'alimentation des jeunes, l'attention des contrôleurs a été appelée sur le fait que les petits déjeuners servis au quartier des mineurs sont constitués d'une brique de jus de fruits et d'un biscuit, ce qui semble très insuffisant s'agissant d'adolescents. La mauvaise qualité des repas, servis en barquette au quartier des mineurs, a été également à maintes reprises soulignée par les jeunes interrogés.

RECOMMANDATION 19

Les mineurs doivent pouvoir bénéficier, comme les majeurs, de repas servis en bacs gastronomiques avec deux menus au choix. Par ailleurs, la composition des petits-déjeuners doit être modifiée afin d'être adaptée à leurs besoins nutritionnels.

4.7 LE CHOIX ET LE PRIX DES ARTICLES DISPONIBLES EN CANTINE N'APPELLENT PAS DE REMARQUES PARTICULIERES MAIS LES DELAIS ENTRE LA COMMANDE ET LA DISTRIBUTION SONT TROP LONGS

Comme indiqué auparavant, la cantine est gérée par SODEXO. Les effectifs comprennent trois agents de SODEXO, dont un responsable de service, et cinq auxiliaires supervisés par le personnel de SODEXO. Récemment, un des agents de SODEXO a fait l'objet d'une mise à pied.

Le catalogue des articles proposés est validé chaque année par l'administration pénitentiaire. De même, les prix des produits sont révisés une fois par an sur la base des prix fixés par une grande surface de Lille. SODEXO s'accorde une marge de 10% maximum par rapport aux prix du marché. La liste des articles proposés n'appelle pas de remarques particulières tant sur le choix que sur les prix. A cet égard, les personnes détenues n'ont pas émis de doléances particulières. Les contrôleurs ont constaté que le nombre de magazines proposés était limité. Il a été indiqué que les personnes détenues avaient la possibilité de souscrire à un abonnement mais les demandes seraient rarissimes. Il est à noter que les nouvelles consoles de jeu, disponibles sur le marché, sont interdites car elles offrent la possibilité de se connecter à Internet.

4.7.1 Les commandes

a) Au quartier des arrivants

Lorsqu'une personne détenue est incarcérée dans la journée, elle peut remplir un bon de cantine réservé spécifiquement aux arrivants. Si le bon est réceptionné par le personnel de SODEXO avant 16h (il est acheminé par le surveillant du quartier des arrivants), les produits commandés sont livrés le jour même. Si un arrivant est incarcéré un vendredi soir, il ne pourra rien commander avant le lundi matin. Le responsable de la cantine a précisé qu'il disposait d'une réserve de tabac disponible dans son bureau. Pour autant, les surveillants ne font pas toujours la démarche d'aller en récupérer (cf. *supra* §3.2.2).

b) En détention

Au QMA et au QCD, les personnes détenues doivent remplir leur bon de blocage et leur bon de cantine pour le lundi matin. Le responsable de la cantine récupère tous les bons et il transmet les bons de blocage à la régie. Le personnel de SODEXO traite tous les bons de cantine et corrige les erreurs (chiffre, code article) puis il les scanne.

SODEXO récupère les bons de blocage à la régie le mardi. Lorsqu'une personne détenue ne dispose pas de la somme suffisante, le personnel de SODEXO reprend la liste des produits commandés et conserve ceux qui sont prioritaires (tabac, café, eau, papier hygiénique...). La personne détenue n'est informée de ce changement qu'au moment de la livraison. Le personnel de la régie a indiqué aux contrôleurs, qu'en raison de la charge de travail, il ne leur était pas possible de renvoyer les bons de blocages aux personnes détenues.

Les produits sont commandés chez le fournisseur le mercredi pour être livrés à SODEXO le vendredi tandis que les produits frais comme les légumes et les fruits sont livrés le lundi matin.

4.7.2 La distribution

La distribution se déroule dans les différents quartiers selon un planning fixe :

- lundi : QCD A1 ;
- mardi : QCD A2 ;
- mercredi : QMA B2 ;
- jeudi : QMA B1 + QI

Pour le quartier disciplinaire, la livraison s'effectue tous les jours si cela s'avère nécessaire.

Le planning de distribution est conçu de telle sorte que les personnes détenues ne sont pas en capacité d'évaluer leurs besoins en matière de consommation puisqu'elles sont tenues de remplir leurs bons de commande avant même d'avoir réceptionné les produits commandés la semaine précédente. En outre, les délais de livraison sont longs : 8 et 9 jours au QCD, 10 et 11 jours à la MA.

RECOMMANDATION 20

Les articles commandés à la cantine doivent être distribués dans des délais raisonnables afin que les personnes détenues puissent évaluer leurs besoins en matière de consommation.

Les contrôleurs ont assisté à une distribution qui s'est déroulée le mardi 9 octobre 2018 au QCD A2. Elle a été effectuée par deux auxiliaires en présence du personnel de SODEXO et de deux agents pénitentiaires. Elle a débuté vers 9h45 et le quartier était très calme, la majorité des personnes détenues n'était pas encore levée. Les portes des cellules, encore fermées, ont été ouvertes par les agents afin que les personnes détenues se lèvent pour récupérer leur livraison. Les produits sont livrés dans des grands sacs en plastique transparent ce qui permet à la personne détenue de vérifier le contenu sans ouvrir le sac. Lorsque des articles viennent à manquer, la personne détenue ouvre le sac en présence du personnel de SODEXO qui vérifie le contenu à l'aide du bon remis à la personne détenue. Selon les propos recueillis, le réajustement est effectué dans la journée. Les contrôleurs n'ont eu aucun moyen de le vérifier car aucune réclamation n'a été faite le jour de la distribution. Par ailleurs, il n'a pas été possible de connaître le nombre de réclamations reçues au cours du mois dernier car SODEXO ne les comptabilise pas. Les personnes détenues ont la possibilité de remplir des bons de dépannage le vendredi. Bien souvent, il s'agit de commande de tabac. Le nombre de ces commandes varie entre 5 et 10. Des bons de cantine exceptionnelle sont également mis à la disposition des personnes détenues, le contenu des articles est validé par l'attachée d'administration. Les commandes sont faites tous les quinze jours et SODEXO dispose d'un mois pour assurer la distribution. Les contrôleurs ont

examiné un bon de commande. Il contenait essentiellement des articles et des ingrédients pour faire de la pâtisserie.

Il est également possible d'acquérir un ordinateur, deux devis sont validés par l'AP. Les demandes sont rares, SODEXO a indiqué vendre un ordinateur par an.

Enfin les personnes détenues peuvent obtenir quatre photos d'identité, afin de renouveler leurs documents d'identité, pour un montant de 8,25 euros ainsi que six photos de format simple dont le tarif est de 9,35 euros. Pour les personnes sans ressources financières, les photos d'identité sont gratuites.

4.8 L'ETABLISSEMENT APPLIQUE UN CRITERE D'OCTROI DE L'AIDE MENSUELLE FINANCIERE QUI N'EST PAS PREVU DANS LES TEXTES DE LOI

4.8.1 La gestion des comptes nominatifs

Trois agents exercent à la régie des comptes nominatifs. Auparavant, ils étaient au nombre de quatre mais le quatrième poste qui était vacant a été supprimé.

Durant les heures d'ouverture de la régie, les agents se rendent au greffe pour récupérer les valeurs des arrivants afin de les déposer au coffre. Les liquidités sont versées sur un compte nominatif qui est ouvert le jour même. Il en va de même pour le complément d'indigence (cf. *supra*).

Au cours de la première semaine de chaque mois, les personnes détenues reçoivent une copie de leur relevé de compte comme ont pu le constater les contrôleurs. En revanche, elles ne sont pas informées lorsqu'elles perçoivent un virement ni lorsque leur compte est crédité. Elles s'adressent aux agents pénitentiaires, en poste au PCH, qui peuvent obtenir ces informations en consultant GENESIS.

RECOMMANDATION 21

Les personnes détenues n'ayant aucun moyen de consulter leur compte nominatif, l'administration pénitentiaire se doit de les informer lorsque leur compte est débité ou crédité.

4.8.2 Les critères d'attribution de l'aide financière

A leur arrivée dans l'établissement, les personnes qui disposent d'une somme d'argent inférieure à 20 euros, perçoivent un complément de 10 ou de 20 euros afin de pouvoir bénéficier de la cantine notamment.

Durant leur temps d'incarcération, dès lors que la situation des personnes détenues correspond aux critères réglementaires d'octroi, tels que fixés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les personnes sans ressources perçoivent, en principe, une aide mensuelle d'un montant de 20 euros. Cependant à l'exception des personnes placées à l'isolement, l'établissement se réserve le droit de refuser l'octroi de cette aide financière si la personne concernée « ne fait preuve d'aucune bonne volonté » pour améliorer sa situation. Ainsi, la personne détenue doit obligatoirement avoir fait une demande de formation professionnelle ou de travail. Si son état de santé n'est pas compatible avec l'une de ces activités, il a été indiqué que l'un des médecins de l'unité sanitaire fournissait un certificat médical. Il n'en demeure pas moins que ce critère établi par la direction n'est pas prévu dans les textes de loi et que par ailleurs, il n'en n'est pas fait mention dans le livret d'accueil arrivant. A contrario, il est indiqué en ces termes que « le

travail n'est pas une obligation, en conséquence, seuls les demandeurs se voient proposer un emploi ou une formation ». Le caractère obligatoire ne s'applique donc qu'aux personnes relevant de l'indigence.

La liste des personnes relevant d'une aide financière est examinée une fois par mois en CPU. Le jour de la visite quatre-vingt-quatre personnes bénéficiaient d'une aide mensuelle. Si une personne détenue est déclassée, un examen des recettes et des dépenses est effectué. En principe, rien ne lui est octroyé au cours du mois qui fait suite à son déclassé compte tenu du fait qu'un salaire lui aura été versé. Enfin, lorsqu'une personne, relevant de l'indigence, n'effectue aucune dépense durant trois mois consécutifs, il est mis fin à l'aide financière. Pour autant, on pourrait imaginer que des personnes détenues souhaitent économiser cet argent en vue de préparer leur sortie.

RECOMMANDATION 22

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, la direction de l'établissement ne peut établir des critères d'octroi qui ne sont pas prévus dans les textes de loi. Toute personne détenue doit pouvoir être en droit de refuser une proposition de travail ou de formation professionnelle. En outre, une personne bénéficiant de l'aide financière devrait être autorisée à économiser cet argent, en vue de préparer sa sortie, sans qu'il ne soit mis fin à cette aide.

Les personnes relevant de l'indigence reçoivent également chaque mois un kit d'hygiène corporelle et un kit de correspondance. Un colis provenant de la Croix Rouge leur est également remis le deuxième jeudi de chaque mois. Le contenu varie d'un mois à un autre. Bien souvent, il s'agit de denrées alimentaires. Les personnes détenues reçoivent également un colis supplémentaire à l'approche des fêtes de fin d'année.

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST EXIGU ET PEU ENTRETENU

En sus d'un poste de travail protégé pour les surveillants, la porte d'entrée principale (PEP) est un local contenant dans une surface 18,5m² un portique de détention des masses métalliques, un tunnel à rayons X et douze casiers à pièce. A l'entrée et à la sortie de l'établissement, les personnes passent sous le portique, unique voie de circulation entre les deux portes de la PEP. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet de rénovation concerne la création d'un circuit dédié à la sortie, hors portique.

Un agent occupe le poste de la PEP en permanence, un second contrôle les véhicules en journée, un troisième fait accéder les visiteurs au parloir. Les vitres du poste de travail ne sont pas opaques, ce qui permet un contact visuel du public avec le surveillant, toutefois amoindri par la vétusté du vitrage sécurisé qui présente une opacification blanchâtre. Les agents rencontrés sont soucieux de la qualité de ce contact humain, qu'ils exercent également en tenant le standard téléphonique. Ils ne souhaitent pas se couper du public.

Selon les informations recueillies, il est rarement nécessaire de recourir au détecteur manuel des masses métalliques dont disposent les surveillants-portiers.

Les casiers sont peu utilisés, les familles se délestent de leurs objets personnels dans des casiers individuels situés dans l'abri-famille. Seuls des objets sans valeur sont laissés en dernière intention. Les autres personnes qui pénètrent dans l'établissement en ont également peu d'usage, selon les dires des agents. De fait, ils sont peu entretenus : les contrôleurs ont constaté un jour de semaine en début d'après-midi qu'un seul casier était fermé et que deux autres, ouverts, contenaient une bouteille d'eau entamée et un gobelet en plastique. Il convient que l'établissement veille à laisser ces casiers propres et en état de fonctionnement.

Aucune note n'autorise les avocats à entrer dans l'établissement avec du matériel électronique, comme un ordinateur. Il a été dit aux contrôleurs que le cas se présente rarement. Le CGLPL souligne pourtant, au regard des éléments recueillis, qu'une évolution est nécessaire : l'accès à l'établissement doit être conforme à la politique de dématérialisation des procédures en cours au sein du ministère de la justice afin de garantir les droits de la défense, particulièrement pour les défenseurs de personnes en détention provisoire. Si peu d'avocats se présentent avec leur matériel électronique ou des outils numériques, ce n'est pas parce que le besoin n'existe pas mais plutôt parce que les avocats ne souhaitent pas allonger la procédure d'entrée dans l'établissement, à laquelle ils sont rodés.

RECOMMANDATION 23

Une note de service autorisant les avocats à pénétrer dans l'établissement avec du matériel informatique doit être affichée à la porte d'entrée principale.

Il convient aussi que l'établissement dote plus librement les visiteurs de chaussons jetables lorsqu'ils doivent franchir le portique de détention des masses métalliques sans chaussure pour ne pas le déclencher. Le sol est nettoyé le matin seulement. Le personnel dispose d'un stock de chausson dans le poste protégé et les distribue sur demande au visiteur. Mais rien n'indique aux visiteurs qu'un tel stock existe. Cela devrait être systématiquement proposé.

Eu égard à l'exiguïté de l'espace, l'agent en charge de l'entrée des familles vers le parloir - qui ont l'habitude de venir et qu'il connaît, sauf les fins de semaine lorsque les visiteurs résident

plutôt en région parisienne - procède à leur contrôle en deux étapes et en deux groupes, après un pré-contrôle des permis de visite dans l'abri-famille : les quatorze cabines de parloir par tour, correspondant à quatorze familles, sont remplies sept familles par sept familles avec un intervalle d'un quart d'heure pour passer la porte.

5.2 LA VIDEOSURVEILLANCE N'EST UTILISEE NI DANS LE CADRE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES NI DANS UN SOUCI DE PROTEGER LES PERSONNES

A l'entrée de l'établissement, une affiche informe le public de la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.

L'entretien du matériel et l'accès aux données sont du ressort du prestataire de la gestion déléguée. A la question de savoir combien de caméras sont déployées, il a fallu les compter une par une pour aboutir à un total de vingt-cinq caméras. Les caméras couvrent, outre la périphérie de la structure :

- le couloir des ateliers, à la seule fin de faire ouvrir la porte par le poste d'information et de contrôle (PIC) ;
- les couloirs vers le QMA, le QCD et le PIC donnant accès à l'espace socio ;
- les couloirs et l'escalier des cours de promenade du QI et du QD ;
- l'accès à la cour de promenade depuis chaque poste de contrôle de l'hébergement (PCH) ;
- l'accès aux hébergements B1, B2, A1, A2 depuis leur PCH ;
- les cours de promenade – deux grandes, deux petites – du QMA et du QCD.

Les écrans de report se situent dans le poste de centralisation de l'information (PCI), sauf celui de la caméra du couloir des ateliers dans le PIC et ceux des cours de promenade des adultes dans le poste de surveillance des promenades. Les vitres du PCI sont opacifiées par un film dans le souci de protéger les écrans du regard extérieur, dont celui des personnes détenues.

La vidéosurveillance ne couvre pas, notamment :

- la cour de promenade des mineurs ;
- les escaliers qui conduisent du A2 à la cour de promenade du QCD et du B2 à la cour de promenade du QMA, ainsi que les sas précédant les cours formant préaux aux niveaux A1 et B1 ;
- les ailes d'hébergement ;
- la zone des parloirs, y compris la salle d'attente et l'avant des cabines de fouille.

Les données sont accessibles pendant une semaine, alors que le contrat prévoirait quatre jours. Ce délai n'appelle pas d'observation des contrôleurs, qui ont pu assister à la recherche de données par un technicien à la demande, exceptionnelle, d'un officier qui voulait attester de l'horaire exact de réintégration d'un permissionnaire quelques jours plus tôt⁴.

L'extraction des données fait intervenir le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), en sus du technicien Sodexo.

⁴ Prévu pour rentrer à 15h, le logiciel Genesis rapportait la réintégration de la personne détenue à plus de 18h alors qu'elle soutenait être rentrée à l'heure. L'enregistrement de la caméra de la PEP a été consulté. L'officier, en poste depuis peu dans l'établissement, y trouvait avant tout un prétexte à tester le système de vidéosurveillance : l'horaire de retour de la personne détenue était en fait inscrit à la PEP dans le registre papier d'entrée des piétons

Dans le cadre des enquêtes disciplinaires, les images – qui sont déjà rares eu égard au nombre et à la disposition des caméras – sont encore plus rarement exploitées. A la rigueur, elles sont visualisées par un officier mais elles ne sont pas extraites et versées au dossier disciplinaire.

Ce n'est qu'exceptionnellement que les images de vidéosurveillance peuvent être utilement jointes à une procédure judiciaire.

En matière d'exploitation des images, il a été rapporté aux contrôleurs un cas ancien d'utilisation des images de vidéosurveillance afin de reprocher à un agent d'avoir quitté son poste pour poursuivre une personne détenue qui venait de le blesser physiquement. Cette référence à la vidéosurveillance n'a pas été matérialisée dans une procédure disciplinaire à l'encontre du surveillant. Elle n'a pas été non plus perçue comme une technique d'analyse des pratiques professionnelles dans le cadre d'un débriefing.

Aucun affichage de la liste des agents, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'établissement, portant sur le traitement de vidéosurveillance n'existe ; aucune désignation et habilitation individuelles n'ont été portées à la connaissance des contrôleurs.⁵

Il n'existe aucun registre de consultation des données, et encore moins de leur extraction. Si le recours aux images est qualifié de rare par les personnes rencontrées - selon les propos recueillis, deux consultations ont eu lieu, en juillet et octobre 2018 -, le CGLPL rappelle qu'un tel registre doit être tenu afin de protéger toutes les personnes dans l'établissement.

RECOMMANDATION 24

Un registre de consultation et d'extraction des données de la vidéosurveillance doit être créé et utilisé. Il doit être accompagné, par le chef d'établissement, de la désignation et de l'habilitation des personnes pouvant les consulter et les extraire.

Les enregistrements vidéo doivent être davantage utilisés dans le cadre d'une part, des procédures disciplinaires et d'autre part, de l'analyse des pratiques professionnelles.

5.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

La conception architecturale facilite la circulation au sein de la détention : les lieux d'hébergement et ceux d'activités se rallient aisément grâce à la réactivité des PIC, PCI et PCH.

Une note de la direction d'avril 2018 régit les mouvements des personnes détenues à compter du mois de mai.

La circulation des personnes détenues placées au QD et au QI – circulation rare, personnes peu nombreuses - n'a pas d'impact négatif sur la circulation des autres personnes détenues et des intervenants. De même, le passage sous les portiques de détention des masses métalliques, obligatoire pour les ateliers et les promenades, se révèle fluide.

La plupart des mouvements se réalisent en autonomie. Les contrôleurs ont ainsi observé la sortie de plus de cinquante personnes détenues des ateliers à partir de 15h, suivie de la présence d'un de ces travailleurs devant la porte du gymnase dès 15h15, déjà muni de ses affaires récupérées dans sa cellule et rapidement rejoint par d'autres personnes détenues.

⁵ Article 4 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation de mise en œuvre de traitements de vidéo protection.

5.4 LES FOUILLES NE FONT PAS L'OBJET DE DECISIONS INDIVIDUELLES MOTIVEES, CERTAINES SONT SYSTEMATIQUES ET NE SONT PAS TRACEES ET IL N'EXISTE DES LOCAUX DEDIES QU'AU PARLOIR ET AU GREFFE

5.4.1 Les fouilles

Il n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs de note actualisée concernant les conditions de mise en œuvre des fouilles au sein de l'établissement. Une telle note n'existe pas.

a) Le régime de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire

Il est pratiqué des fouilles selon le régime de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁶ précisé par les articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale.

Les chefs de bâtiment ont délégation pour ordonner les fouilles intégrales des personnes détenues, qui s'exercent principalement à l'issue du parloir à raison de deux personnes à fouiller par tour et en complément de la fouille de cellule. Il n'existe pas de décision individuelle autre que l'ordre de fouiller, renseigné dans le logiciel GENESIS et communiqué par ce biais aux agents du parloir ou de détention.

Concernant les parloirs, les statistiques tenues à partir de mars 2018 se présentent ainsi :

		Nombre de fouilles	Nombre de personnes détenues	Nombre de rendez-vous	Taux de fouille par personne détenue	Taux de fouille par rendez-vous
Mars	QMA	179	613	792	29,2	22,6
	QCD	82	290	372	28,27	22,04
	Total	261	903	1164	28,9	22,4
Avril - Non communiqué						
Mai	QMA	157	727	828	21,59	18,9
	QCD	107	299	405	35,78	26,41
	Total	264	1026	1233	21,41	21,41

⁶ Article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, modifié par la loi du : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. »

Juin	QMA	127	696	810	18,24	15,67
	QCD	43	289	385	14,87	11,16
	Total	170	985	1195	17,25	14,22
Juillet	QMA	110	699	804	15,73	13,68
	QCD	78	340	462	22,94	16,88
	Total	188	1039	1266	18,09	14,84
Août - Non communiqué						
Septembre	QMA	104	684	788	15,20	13,19
	QCD	97	325	422	29,84	22,98
	Total	201	1009	1210	19,92	16,61

Le nombre de fouilles intégrales réalisées à l'issue du parloir a diminué entre mars et septembre et surtout entre mars et juin 2018 : plus de 1/4 des personnes sont fouillées en mars contre environ 1/6 en juin. Le constat n'est pas ici celui d'une augmentation des fouilles intégrales à l'issue du parloir.

Parallèlement, l'établissement a rendu compte au cours des six derniers mois (d'avril à septembre 2018) des fouilles individuelles (I) et des fouilles exorbitantes (E)⁷ dans les quantités suivantes :

	Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Total
	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E	I	E	
QMA	174	43	157	28	108	19	98	12	87	8	108	9	851
QCD	123	7	107	8	35	8	70	8	58	1	62	1	488
Sous-total	297	50	264	36	143	27	168	20	145	9	170	10	
Total	347		300		170		188		154		180		1339

Dans l'autre recensement concernant les seuls parloirs avec les familles (cf. tableau précédent), l'établissement a rendu compte de 201 fouilles en septembre 2018 mais n'en recense finalement que 180 au titre de la distinction entre le régime individuel et le régime exorbitant, qui est censée couvrir à la fois des fouilles après parloir et des fouilles au sein de la détention, donc de plus nombreuses situations. Il n'existe donc bien aucune traçabilité individuelle mais aussi aucun recensement fiable des fouilles intégrales auxquelles sont soumises les personnes détenues.

⁷ En application de la note JUSK1340043N de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, un « régime exorbitant » permet de recourir à des fouilles intégrales systématiques des personnes détenues identifiées comme présentant des risques. Comme le régime individuel normal, « un tel régime exorbitant est valablement mis en œuvre s'il respecte les critères de nécessité et de proportionnalité posés par la loi. Il doit ainsi être justifié par l'existence de suspicions fondées sur le comportement de la personne détenue, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers. La nature et la fréquence des fouilles à mettre en œuvre doivent être adaptées aux nécessités de l'ordre public et à la personnalité de la personne détenue concernée. ». La décision de fouilles systématiques doit « cependant être limité[e] dans le temps ».

Les fouilles qui n'entrent dans aucune statistique et ne sont pas tracées sont celles qui ont été réalisées dans les situations suivantes :

- à l'issue du parloir avec l'avocat ;
- à l'issue d'un parloir avec la famille, en cas d'échec de la procédure de contrôle par passage sous un portique de détection des masses métalliques, puis fouille par palpation en cas de déclenchement du portique, puis fouille intégrale en cas de persistance du déclenchement dudit portique et échec de la palpation. Un surveillant prend l'initiative de la fouille ;
- lors des fouilles de cellule ciblées parfois organisées en fin de service de l'après-midi ou début de soirée, une fois les portes de cellule fermées au QCD : dans ce cas, elles ne sont pas ordonnées dans GENESIS et n'y sont pas rapportées non plus ;
- lors du placement en cellule disciplinaire.

De plus, les fouilles intégrales des personnes détenues sont réalisées de façon systématique dans les situations suivantes :

- lors de la réintégration à l'issue d'une permission de sortir;
- lors de la sortie en extraction médicale;
- lors de la sortie en extraction judiciaire⁸.

Aucune traçabilité de ces trois derniers motifs de fouilles n'est assurée dans le logiciel GENESIS, mais elles le sont dans deux registres disponibles sur le comptoir du surveillant du vestiaire, lieu de passage obligé pour les personnes détenues et leur escorte.

Le « cahier de contrôle des fouilles à corps vestiaire », ouvert le 8 septembre 2011 mentionne 140 fouilles en octobre 2011 (date à laquelle l'établissement écrouait des semi-libres, soumis à une fouille lors de la réintégration) et n'en mentionne plus que 10 pour le mois de septembre 2018 alors que le logiciel GENESIS indique 75 permissions de sortir accordées au cours du même mois. Ce registre n'est pas alimenté de façon systématique par les agents, car il se double d'une tâche informatique de rédaction d'un compte-rendu d'incident en cas de découverte d'un objet prohibé et parce que le caractère systématique de la fouille fait perdre aux acteurs l'intérêt de la traçabilité.

Le cahier « fouilles à corps des détenus quittant l'établissement », ouvert plus récemment, doit tracer les fouilles opérées à l'occasion des extractions judiciaires, extractions médicales et des transferts. Les agents du pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) y ont rapporté quarante fouilles de personnes extraites devant les juridictions en septembre 2018 et dix entre le 1^{er} et le 10 octobre 2018⁹. Les agents en charge des extractions médicales ont rapporté vingt-quatre fouilles en septembre 2018 alors que quarante-cinq extractions médicales ont été planifiées dans le logiciel GENESIS au cours du même mois, quatre fouilles entre le 1^{er} et le 10 octobre 2018 pour douze extractions médicales planifiées. Là encore, sous réserve des annulations d'extraction, on constate que ce registre papier n'est pas alimenté systématiquement.

⁸ Au CP de Laon, en raison du transfert de charge, les extractions judiciaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Un pôle de rattachement d'extraction judiciaire (PREJ) est installé à Laon.

⁹ Ces données n'ont pas été comparées au nombre d'extractions judiciaires prévues dans le logiciel GENESIS aux mêmes périodes.

Il a été évoqué avec le personnel, pendant la visite, la nécessité de mieux tracer les fouilles imposées à divers titres à une personne détenue, selon une unique modalité, seule à même de donner de la visibilité à ces fouilles. Depuis le 9 octobre 2018, selon les éléments recueillis sur place, les fouilles effectuées systématiquement lors des extractions médicales sont rapportées dans GENESIS par les agents en charge des extractions médicales et des transferts, dont l'habilitation informatique a été adaptée en conséquence.

Au final, seules les fouilles intégrales programmées après un parloir et les fouilles intégrales qui complètent une fouille de cellule sont tracées dans GENESIS vis-à-vis de la personne concernée, outre, depuis la visite du CGLPL, les fouilles intégrales qui accompagnent les extractions médicales.

Comme cela été dit aux contrôleurs, recenser les fouilles subies par une personne détenue « c'est de la spéléo ».

Enfin, les contrôleurs se sont fait communiquer un tableau recensant les saisies réalisées lors de fouilles intégrales. Au quatrième trimestre 2017 :

- après 3 228 visites au parloir, 703 fouilles intégrales ont été réalisées dont 6 seulement (soit 0,85%) ont donné lieu à la découverte d'un ou plusieurs objets interdits ;
- hors parloir, 23 fouilles intégrales ont donné lieu à 4 découvertes d'un ou plusieurs objets interdits (soit 17,4%).

RECOMMANDATION 25

Toutes les fouilles intégrales doivent être décidées et motivées individuellement par une autorité compétente et doivent faire l'objet d'une traçabilité dans le souci d'avoir une visibilité sur les mesures prises et ne pas soumettre les personnes détenues à un traitement dégradant. Les fouilles systématiques sont à proscrire.

b) *Le régime de l'alinéa 2 de l'article 57*

Hors les fouilles de cellule ciblées évoquées *supra*, individualisées mais non formalisées et non tracées, l'établissement ne met pas en œuvre l'alinéa 2 de l'article 57 qui autorise des fouilles non individualisées, décidées par une personne compétente dans des lieux et pour une période déterminée.

Il a été indiqué qu'une telle démarche a été mise en œuvre en novembre 2017 avant le début du travail aux ateliers, sur le fondement d'un imprimé de décision signé du directeur et transmis au parquet, auquel il a ensuite été rendu compte de l'état néant des découvertes par message électronique. Par crainte de réactions de la population pénale, cela n'a pas été renouvelé.

Enfin, il n'a pas été rapporté de fouille générale.

5.4.2 Les locaux de fouille

Des locaux dédiés sont utilisés au parloir et au greffe-vestiaire.

Le local de fouille du greffe est spacieux, équipé d'un caillebotis au sol, d'une triple patère qui ne comporte plus qu'une accroche, d'une chaise et d'une étagère d'angle permettant de déposer des objets. Un lave-mains, avec du savon et du papier-essuie-mains, complète l'installation. La porte du local est dotée d'un fenestron. Les contrôleurs ont constaté des moutons au sol et n'ont pas pu clarifier qui doit y effectuer le ménage entre l'auxiliaire du vestiaire ou la société de nettoyage.

Le parloir offre quatre cabines de fouille d'environ 1 m² chacune, équipées de portes. Leur exigüité ne permet pas de les fermer pendant la réalisation de la fouille. L'intimité est seulement préservée par le fait qu'un seul agent effectue les fouilles, réalisées une à une pendant que les autres personnes détenues patientent plus loin. Leurs murs sont peints en bleu ; un banc en béton peint en gris équipe le fond de chacune. Il n'y a aucun caillebotis au sol ; seule une cabine est équipée des trois patères d'origine fixées à la porte, une autre n'en a plus que deux, les deux dernières n'en ont plus du tout. Les vêtements sont posés au fur et à mesure sur le chambranle de la porte. Les cabines sont ventilées par un système mécanique qui couvre toute la superficie des parloirs, y compris les cabines des visites, inefficace pour renouveler l'air. Le surveillant dispose de gants en plastique et d'un lave-main dispensant de l'eau froide - en appuyant sur un bouton-poussoir marqué d'une pastille rouge indiquant que c'est de l'eau chaude - et de papier essuie-mains ; le distributeur de savon était vide lors de la visite.

L'établissement ne dispose d'aucun autre local dédié aux fouilles. En détention, elles sont effectuées dans les douches ou dans le bureau d'audience du QMA ; au QD et au QI, les douches ou la cellule disciplinaire sont utilisées. Si des fouilles sont organisées à l'issue des ateliers ou du sport, les premiers lieux disponibles à proximité sont utilisés. Un projet de création d'un local de fouille dans le couloir menant aux ateliers a été signalé aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 26

Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans des conditions permettant de préserver la dignité des personnes, incluant un local et des moyens matériels adaptés et dédiés.

5.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE NE RESPECTE PAS LES PRINCIPES DE NECESSITE ET DE PROPORTIONNALITE

Un registre retrace le retrait et le dépôt des moyens de contrainte au PCI. Une chaîne de conduite a ainsi été retirée trois fois en septembre 2018.

Un autre registre des moyens de contrainte retrace leur usage en détention. Il ne contient que des imprimés vierges. Les imprimés renseignés sont conservés par le chef de détention dans son bureau. Les contrôleurs ont comptabilisé entre le 1^{er} janvier et le 10 octobre 2018 :

- trente-six cas d'usage des menottes, dont dix-sept initiés au QMA, six au QCD, trois à l'USMP, deux au QM, deux à la buanderie, deux au QI, une au QD ;
- trois cas d'usage ponctuel des tenues pare-coups, pour une personne retranchée en cellule et pour des personnes ne voulant pas sortir du QD à l'issue de leur sanction, auxquels s'ajoutent un cas d'usage continu pendant une cinquantaine de jours de placement en cellule disciplinaire d'une personne ayant commis deux faits successifs de violence sur du personnel¹⁰.

Selon les informations recueillies, les menottes sont principalement utilisées lors de la conduite en prévention au QD. Sans être systématique, il a été rapporté une tendance au menottage, l'encadrement ne cautionnant pas toujours le placement en cellule disciplinaire d'une personne qui s'y rend volontairement et tranquillement, sans contrainte et à distance des surveillants, synonyme a priori d'un incident clos qui ferait disparaître une des conditions juridiques requises

¹⁰ Jusqu'à son transfert dans un autre établissement.

pour le placement en prévention¹¹. Si le Contrôleur général des lieux de privation de liberté encourage à limiter le placement préventif en cellule disciplinaire, le menottage des personnes détenues au cours de leur placement en prévention ne doit pas revêtir un caractère systématique car ce menottage ne présume pas que la prévention est le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement. Le placement en prévention ne doit pas systématiquement être associé à l'usage des menottes.

Par ailleurs, des menottes et entraves sont utilisées lors des extractions. Il n'existe pas de note de service locale décrivant la réglementation appliquée, qui serait nationale. Le niveau d'escorte est décidé en CPU. Lors de la visite, selon les consignes inscrites dans GENESIS : 217 personnes sont en escorte 1 ; 241 en escorte 2 ; 23 en escorte 3.

L'escorte de niveau 1 n'est appliquée qu'aux personnes bénéficiant de permissions de sortir, et sous réserve qu'elles ne commettent pas d'incidents en détention. Ce niveau s'accompagne systématiquement du port des menottes.

L'attention des contrôleurs est attirée par le nombre important d'escortes de niveau 2 qui consiste à utiliser les menottes et les entraves. L'établissement l'applique à toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à un an et à toute personne dont le reliquat est inférieur mais qui a commis des incidents.

Le nombre d'escortes de niveau 3 est important, pour l'établissement aussi, dont le personnel était en train de passer en revue les situations individuelles afin de le diminuer.

Selon les propos recueillis auprès d'un des médecins de l'unité sanitaire, la majorité des consultations et des examens médicaux se déroulent en présence de l'escorte pénitentiaire. L'administration pénitentiaire a confirmé la présence quasi systématique de l'escorte afin « de prévenir tout risque d'évasion ».

RECOMMANDATION 27

La présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

L'établissement venait de recevoir douze nouvelles tenues d'intervention avec des gilets pare-lames. Ils n'étaient pas encore en service.

¹¹ Art.R. 57-7-18 du code de procédure pénale : « Le chef d'établissement ou son délégué peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. »

5.6 LES INCIDENTS SONT MARQUES PAR DES TRAFICS ET DES VIOLENCES ENTRE LES PERSONNES, LESQUELLES SONT RARES MAIS GRAVES

A la question de savoir quels types d'incidents ont lieu dans l'établissement, posée à des interlocuteurs multiples, les réponses ont été unanimes : des trafics, l'introduction ou le recel d'objets et produits non autorisés comme les téléphones et les stupéfiants, mais pas de violences physiques importantes en nombre entre les personnes, sauf exceptions qui se révèlent alors particulièrement traumatisantes pour les victimes.

Une personne détenue a été prise en otage au QMA par son codétenu, ligotée sur son lit et bâillonnée pendant une heure, en avril 2018. Fin juillet 2018, une personne détenue tente de frapper un surveillant à la tête avec un manche de balai et le blesse au bras puis, quelques jours plus tard, au QD, porte un coup de poing au visage d'un autre surveillant et le blesse. En septembre de la même année, des blessures physiques sur une personne détenue du QMA ont été probablement commises pendant plusieurs jours par son codétenu.

Des objets, projetés par-dessus le mur d'enceinte depuis une zone à proximité de la PEP, atterrissent encore sur le terrain de sport. Le grillage anti-projections a été érigé de façon incomplète.

Les statistiques mensuelles relatives aux incidents entre mars et septembre 2018 apportent les informations suivantes :

	Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Sept.		Total		
	MA	CD	MA	CD	MA	CD	MA	CD	MA	CD	MA	CD	MA	CD	MA	CD	
Violences entre détenus	2		3		4		1				2	2	2		14	2	
Violences sur le personnel	1	1	2	1	1		2		6		3				15	2	
Violences verbales sur le personnel	4	4	3	2	1	1	6	3	13		3		3		33	10	
Dégradations				2			1				1				2	2	
Découvertes	Téléphone	3	1	8	5	6	12	13	7	17	13	15	5	11	4	73	47
	Stupéfiants	4		4			1	2	2	6	3	4	3	5		25	9
	Argent			2			1	2	2	4				1		9	3
	Alcool					2						1	1	2	5	5	6
	Arme*							1						1		2	
	Autre**			5				2	5	2	5	1	13	18		28	23

*La nature de « l'arme », non précisée, peut être un simple objet contondant ou coupant.

**La catégorie « autre », non précisée, peut consister en des objets divers sans dangerosité particulière mais non autorisés, comme des denrées alimentaires.

L'étude du registre de la commission de discipline (CDD) entre le 1^{er} janvier et le 29 août 2018 confirme cette situation : sur un total de 166 dossiers présentés à la CDD, 89 fautes du premier degré sont visées (53,6%) parmi lesquelles 10 (11,2% des fautes du premier degré, ou 6% de l'ensemble des dossiers) correspondent à la qualification de l'article R.57-7-1-1° du code de procédure pénale¹².

Dans l'ensemble de l'établissement, les violences entre personnes détenues sont, en nombre, équivalentes à celles commises par les personnes détenues sur le personnel. Mais elles sont plus nombreuses au QMA qu'au QCD, ce qui peut s'expliquer par le régime en vigueur, en portes fermées, qui crée une dépendance plus importante vis à vis du surveillant, et par l'encellulement double dû à la surpopulation. Au QMA comme au QCD, une aile spécifique héberge les personnes vulnérables, dont des victimes de violences.

Selon les informations recueillies et les constats effectués, il n'existe pas d'entrave au dépôt de plainte des victimes détenues par courrier au procureur de la République, en y joignant un certificat médical constatant les blessures. Une enquête judiciaire était en cours à la date de la visite, pour des faits commis en septembre, impliquant deux personnes détenues dans une cellule.

Pour les mêmes raisons de surpopulation et de dépendance aux surveillants, c'est au QMA que les trafics sont les plus visibles du personnel et que les relations entre les personnes sont ouvertement les plus violentes.

Mais ces faits ne sont pas l'apanage du QMA : à la fin du premier semestre 2018, un réseau d'introduction de téléphones portables et d'alcool à destination du QCD, impliquant un personnel non pénitentiaire et des personnes détenues, a été identifié et signalé au procureur

¹² Article R.57-7-1 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;
- 5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

de la République ; la direction indique dans son rapport au parquet que « *plusieurs incidents violents ont été constaté avec des personnes détenues en état d'ébriété et ont même conduit à une extraction médicale* ».

Au QCD, le régime en portes ouvertes réduit les conflits avec les surveillants et génère probablement des relations entre personnes détenues moins frontales qu'au QMA. Mais le trafic de stupéfiants est réel : en avril 2018, 330 grammes de résine de cannabis ont été saisis dans une cellule du QCD. La consommation de cannabis est aisément perceptible en journée dans les ailes du QCD, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs. La violence entre les personnes détenues y revêt un caractère plus insidieux, moins visible du personnel, comme peut l'être le caïdat. Suite à la saisie de cannabis en avril 2018, une personne détenue s'est trouvée menacée et a tenté de se trancher les veines. Cela s'est manifestée aux contrôleurs lors de la visite par :

- une odeur de résine de cannabis à toute heure de la journée ;
- l'installation de serviettes de bain sur la balustrade du niveau supérieur de l'aile pour empêcher la vue du surveillant depuis le PCH ;
- les attitudes des personnes détenues dans les ailes lorsqu'on y pénètre, certaines se montrant passives, d'autres prenant en main le visiteur, toutes sur qui-vive, l'ensemble dans une ambiance bruyante.

RECOMMANDATION 28

Le personnel doit accroître sa présence en détention afin de prévenir les trafics et, en conséquence, les violences.

Dans leur réponse, le président du TGI de Laon et le procureur près ce même tribunal précisent que des contrôles sont organisés avec le commissariat de police de Laon afin de réaliser des fouilles, notamment à l'occasion des parloirs.

5.7 LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE SONT ENTACHEES DE PLUSIEURS MANQUEMENTS

5.7.1 La commission de discipline

a) La tenue de la commission

Les contrôleurs ont constaté que l'assesseur pénitentiaire est sauf exceptions toujours le même surveillant, qui tient le rôle de secrétaire et qui contribue préalablement à la mise en forme des dossiers au bureau de gestion de la détention (BGD).

Il n'a pas été rapporté de difficulté pour convoquer l'un des deux assesseurs extérieurs actifs, qui participent en général cinq à six fois par mois aux CDD. Ils n'ont pas reçu de formation mais ont eu une simple visite des locaux. Il a été constaté un positionnement libre lors de l'audience disciplinaire.

Il n'existe pas non plus de difficulté à faire venir les avocats du barreau de Laon, dont la permanence pénale prévoit quotidiennement un avocat pour le tribunal et un avocat pour l'établissement pénitentiaire, ce qui les amène à intervenir devant la CDD une fois par mois environ.

La CDD du 3 octobre 2018 s'est tenue en présence de l'officier responsable du QI-QD, qui se trouve être l'officier en charge des enquêtes, chargé avec le surveillant du QI-QD de la « police de l'audience ». Cette situation est fréquente et met à mal le principe de neutralité.

RECOMMANDATION 29

Le personnel pénitentiaire doit veiller à approfondir les enquêtes disciplinaires et à fournir un dossier complet à toutes les parties pour respecter le principe du contradictoire lors de la commission de discipline.

La mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents et le personnel qui a réalisé l'enquête disciplinaire ne doit pas participer à la commission de discipline, même au titre de la police de l'audience.

Les contrôleurs constatent qu'aucun local n'est adapté à l'entretien préalable de la personne détenue avec son avocat. Il est proposé la salle dite « salle téléphone », équipée d'une table et de deux chaises. Au premier étage de la zone QI-QD, éloignée de la salle de CDD dont elle est séparée par un escalier, une grille, une porte, sans aucun moyen d'appeler le personnel, cette pièce ne permet pas d'assurer la sécurité des intervenants. Face à ces mauvaises conditions d'intervention, il a été signalé aux contrôleurs qu'un des avocats du barreau exige de rencontrer ses clients au sein du parloir avocats, ce que le personnel pénitentiaire respecte.

La zone n'offre pas non plus de salle d'attente pour organiser au mieux les comparutions : les personnes détenues sont placées avant comparution dans une des petites cours de promenade face au PIC, ce qui pose la question de leur vêture en hiver. Une personne détenue comparante le 3 octobre 2018 après-midi a suivi son programme habituel de formation professionnelle avant de rejoindre la CDD. Pendant le délibéré, le comparant et son avocat attendent dans un couloir de la zone QI-QD.

La salle de CDD est exiguë. Elle sert aussi de bureau pour le surveillant du QI-QD, lorsqu'il n'est pas positionné dans le PIC voisin.

RECOMMANDATION 30

Les conditions d'entretien avec l'avocat désigné pour la commission de discipline doivent être améliorées.

b) Les dossiers disciplinaires

Les contrôleurs ont assisté à la commission de discipline (CDD) le 3 octobre 2018, présidée par le chef d'établissement, consacrée à six dossiers dont deux sans présence d'avocat, qui ont été passés en premier pour laisser à l'avocat commis d'office dans les quatre autres dossiers le temps de rencontrer ses clients.

Pour exemple, trois dossiers concernaient :

- la découverte sur une personne détenue d'une enveloppe contenant un billet de 10 euros et un courrier manuscrit à un autre nom ;
- la découverte d'un téléphone portable, d'une batterie et de numéros de téléphone dans un sac de linge sale nominatif,

- des insultes à un surveillant ayant refusé d'envoyer une personne détenue à la douche, quotidienne pour des raisons médicales, suivies de coups dans la porte de la cellule.

Les dossiers sont formellement complets, hors le fait qu'ils ne contiennent pas de fiche pénale et que des antécédents disciplinaires sont parfois omis et annoncés lors de l'audience.

Les faits sont récents : dans l'un des dossiers de la CDD à laquelle les contrôleurs ont assisté, il s'agissait du 25 septembre 2018, soit une semaine plus tôt.

Les enquêtes sont à la charge de l'officier responsable des quartiers d'isolement et disciplinaire (QI et QD), qui cherche à rendre les dossiers concrets en y joignant des photographies des objets saisis et se montre diligent. Pour autant, dans l'un des dossiers, le certificat médical en partie à l'origine des fautes disciplinaires n'était pas joint alors que la personne détenue en arguait. Selon les informations recueillies, la même superficialité est observée lors de faits graves comme des violences entre les personnes, plaçant les membres pénitenciers de la CDD en position plus favorable que les comparants et leur conseil, au mépris du principe du contradictoire. Les violences constatées sur une victime ne sont pas systématiquement intégrées dans le dossier disciplinaire de l'agresseur putatif, ce qui laisse l'avocat sans élément sur les faits commis alors que le personnel pénitencier, dont le président de la CDD, peut rétorquer à l'avocat qu'il a, lui, vu la victime.

c) Les sanctions disciplinaires

Les contrôleurs ont accédé aux statistiques disciplinaires mensuelles de janvier à août 2018. En moyenne, une trentaine de sanctions disciplinaires sont prises chaque mois, majoritairement des sanctions de cellule disciplinaire ferme dont la durée moyenne sur huit mois est de 13 jours. En ce sens, la CDD du 3 octobre 2018, qui s'est conclue par des sanctions de cellule disciplinaire exclusivement prononcées avec sursis, s'est révélée un contre-exemple.

La sanction de confinement est peu prononcée : 18 sanctions de confinement sur 267 sanctions prononcées, soit moins de 7% des sanctions, pour une durée moyenne de confinement inférieure à 11 jours. Selon les propos recueillis, il est difficile de mettre en place une telle mesure au QMA en raison de la surpopulation et au QCD en raison du fonctionnement majoritaire en portes ouvertes. La mise en œuvre de la mesure est toujours accompagnée d'une note de service individuelle, qui associe systématiquement à la sanction le retrait de la télévision et de tous les appareils électriques ainsi que de l'organisation des promenades le matin à la première heure. Le CGLPL rappelle que le retrait des appareils électriques doit être mentionné expressément dans la décision de la CDD pour être mis en œuvre. Deux mesures de confinement étaient en cours le 3 octobre au QCD, jusqu'au 5 octobre, dans l'aile A1 Sud où les portes des cellules sont fermées. De même, les autres sanctions générales et les sanctions spécifiques (nettoyage, déclassement d'un emploi ou d'une formation, parler avec séparation, privations) sont peu utilisées : également 7% des sanctions.

A l'issue de chaque comparution, le président de la CDD indique sur le dossier disciplinaire s'il souhaite demander au juge d'application des peines un retrait de crédit de réduction de peine (CRP). Le greffe pénitencier vérifie la faisabilité de la demande et, en fonction, l'inscrit sur le rôle de la commission d'application des peines. Cette demande n'est pas systématique et le quantum de retrait demandé n'est pas corrélé au quantum de la sanction. Selon ce qui a été

indiqué aux contrôleurs, certains présidents de CDD¹³ s'affirment contre « la double pleine » et ne demandent jamais de retrait. Dans trois dossiers consultés parmi les six de la CDD du 3 octobre 2018 ont été sollicités :

- 20 jours de retrait de CRP suite à 12 jours de cellule disciplinaire avec sursis ;
- 20 jours de retrait de CRP pour 10 jours de cellule disciplinaire avec sursis ;
- Aucun retrait pour 8 jours de cellule disciplinaire avec sursis.

Les contrôleurs ont fini par établir l'existence d'un barème appliqué par le juge d'application des peines (JAP) : 30 jours de retrait (ou parfois 20 jours) pour la possession d'un téléphone portable, 20 jours pour la possession de produits stupéfiants. La proposition de la direction est en général soutenue par le parquet et le JAP prend une décision conforme, sauf cas particulier comme des violences sur un agent pour lesquelles aucun retrait n'avait été sollicité et que le JAP entendait sanctionner d'un retrait de CRP. Le barème appliqué, lourd s'agissant des téléphones alors qu'ils sont monnaie courante dans l'établissement, sans individualisation à l'issue d'une discussion en CAP, retire très vite la totalité des CRP et fait perdre tout levier vis-à-vis de fautes ultérieures. La procédure de retrait de CRP mise en œuvre dans l'établissement revêt dès lors un caractère arbitraire et se révèle inefficace pour prévenir la commission des fautes.

Le président et le procureur ont fourni les éléments de réponse suivants. Un protocole, datant du 24 mars 2016, a été établi entre le ministère de la justice et l'AP. Il vise à préciser les modalités d'information des incidents ainsi que ceux justifiant une enquête judiciaire. Concernant les décisions prononcées par les JAP en matière de CRP, elles apparaissent satisfaire aux exigences tenant à la motivation et à la spécificité de chaque situation soumise. Les avis émanant des services de l'AP et du SPIP sont systématiquement pris en compte. Les décisions de retrait de CRP si elles peuvent apparaître sévère prennent en compte les éléments objectivement débattus. Par ailleurs la jurisprudence des JAP a été réévaluée au mois de février 2019. Ainsi, la détention d'un téléphone portable justifie désormais un retrait de vingt jours de CRP au lieu de trente jours auparavant, tandis que les atteintes au personnel ont vu leur sanction aggravée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la découverte d'un téléphone portable entraîne également le rejet systématique d'une demande de permission de sortir.

RECOMMANDATION 31

Il convient de varier le recours aux sanctions disciplinaires afin de respecter davantage le principe d'individualisation de la sanction. Par ailleurs, la procédure aboutissant au retrait de crédit de réduction de peine, initiée à la suite de la commission de discipline, doit être revue

¹³ Les contrôleurs ont relevé dans le registre de la CDD que 4 personnes différentes ont présidé la CDD entre janvier et août 2018 : sur 39 CDD, le chef de détention en a présidé 18, la directrice-adjointe 10, le chef d'établissement 8, l'adjoint du chef de détention 3.

entre les parties pour être moins arbitraire et retrouver du sens vis-à-vis du comportement des personnes détenues.

5.7.2 La mise en œuvre du régime disciplinaire

a) Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire (QD) offre six cellules. Le 8 octobre 2018, comme le 1^{er} octobre, deux personnes étaient placées QD. Du 5 au 8 octobre, une troisième personne y était placée.

Il est surveillé par un agent en poste au QI-QD, qui se positionne généralement dans le PIC où est d'ailleurs conservé le registre du QD. Il s'agit de surveillants expérimentés, qui effectuent leur service en 12 heures 15 (cf. § 2.6.1) dont, en théorie, la moitié hors QI-QD. Les personnes punies ont le réflexe de l'appeler par l'interphone en cas de besoin. Comme en détention normale, les contrôleurs ont entendu « *les anciens surveillants sont sympas* » et le contact avec les agents est apparu détendu.

Des procédures issues de la labellisation du QD sont suivies, comme remettre un livret d'accueil, disposer du règlement intérieur ou réaliser un état des lieux. Les deux premiers documents ne sont pas datés.

Il n'existe pas de lieu dédié aux fouilles intégrales, ni de bureau d'entretien spécifique au QD.

Les cellules sont équipées de mobilier en métal scellé (lit, table, tabouret, bloc sanitaire en inox avec WC à l'anglaise surmonté d'une vasque et robinet d'eau froide avec bouton-poussoir). Le lit supporte un matelas, deux draps, deux couvertures. Il n'y a pas d'oreiller, contrairement à ce qui est mentionné dans le règlement intérieur et l'état des lieux n'est pas réalisé. La chasse d'eau présente un débit suffisant. L'allume-cigare fonctionne. Un appareil de radio, à dynamo, est mis à disposition. Les éléments immobiliers et mobiliers, dont le bloc sanitaire, sont crasseux.

Un interphone, relié en journée au PIC et la nuit au PCI, permet aux personnes détenues comme aux surveillants d'entrer en communication les uns avec les autres. Leur état de fonctionnement n'a pas été contesté.

La fenêtre est ouvrante depuis l'extérieur du bâtiment. Chaque début d'après-midi, le surveillant du QI-QD procède à son ouverture, dans le souci d'aérer les cellules. Elle n'est refermée qu'en fin d'après-midi. Cela fait dire aux occupants, en comparaison du QD dans d'autres établissements : « *Ici, c'est mieux car on peut voir le ciel.* ». Mais cette dépendance au surveillant pour ouvrir et fermer la fenêtre nie le besoin de chacun de ne pas être soumis à une température trop basse ou à subir des courants d'air.

Aucun interrupteur n'est accessible aux punis dans la cellule pour actionner la lumière électrique. Seuls les surveillants peuvent le faire, depuis l'extérieur de la cellule. Elle est allumée à la tombée de la nuit et éteinte dans la soirée lors d'une ronde des surveillants qui s'effectue à un horaire variable. Cette dépendance au surveillant est une souffrance en journée, mais aussi la nuit, soit pour éteindre, soit pour allumer.



Cellule du QD

b) L'hygiène et l'habillement

La douche est accessible le lundi, mercredi, vendredi. Elle est vétuste et mal aérée. La température de l'eau peut être réglée par les surveillants, mais les contrôleurs ont constaté que la vanne est presque inaccessible. Il leur a été indiqué que la douche sera rénovée prochainement. Six douches ont été prises entre le 1^{er} et le 10 octobre 2018.

Dans la cellule, le bloc sanitaire délivre de l'eau froide exclusivement. Aucun gant de toilette n'est fourni. Il a été fait état de l'utilisation d'une chaussette en guise de gant de toilette pour se laver. Le change des draps a lieu tous les 15 jours, à ce qui a été dit aux contrôleurs. Cette fréquence est insuffisante dans des cellules qui sont un lieu de vie permanent sans aucune alternative. Lors de la visite, une personne avait procédé elle-même au lavage d'un drap dans la vasque de son bloc sanitaire avec du gel douche. En fin de journée, ce drap mouillé et froid pendait aux barreaux de sa fenêtre ouverte sans perspective d'être sec avant la nuit. Le livret d'accueil comme le règlement intérieur du QD ne comportent aucune précision concrète quant au change des draps. Les effets personnels sont stockés dans une pièce à part, dans des bacs en plastique individuels rangés sur des étagères. Selon les informations recueillies, il est toujours difficile d'accéder à ses affaires quand on a été placé au QD en prévention, dans l'urgence : elles restent dans la cellule d'origine et il faut parlementer avec les surveillants avant de voir arriver des sous-vêtements et des vêtements plus chauds. Avec deux paires de chaussettes et deux caleçons, une personne détenue assurait quotidiennement son change en lavant à l'eau froide et au shampoing le linge devenu sale.

c) Les repas

Pour le petit-déjeuner, une bouilloire permet aux surveillants de chauffer de l'eau qu'ils versent dans un gobelet en plastique et servent aux punis, accompagné d'une dosette de chicorée lyophilisée et d'un sachet de sucre, le plus souvent une fois réveillés, entre 8h15 et 9h selon le registre du QD. Aucun aliment n'accompagne cette boisson, le puni étant censé, comme en détention normale, consommer le pain servi la veille avec un morceau de beurre. Une personne qui exécutait une sanction lors de la visite, faute d'explication, se montrait démunie pour

s'alimenter le matin, d'autant plus qu'elle ne consommait pas de café avant d'y être contrainte par son placement en cellule disciplinaire.

Les autres repas sont servis par les surveillants eux-mêmes dans les cellules, sur un plateau, comme en détention normale.

d) La promenade

Une cour de promenade, dont l'accès est situé au bout du couloir du QD, est dédiée aux punis. Ils peuvent y accéder une heure par jour, entre 8h et 11h ou entre 14h et 17h. Elle n'offre aucun aménagement de confort : il s'agit d'un cube de béton, sans peinture, surmonté d'un grillage et de concertina. Il a été constaté que les personnes s'y rendent mais pas quotidiennement – 9 promenades du 1^{er} au 10 octobre 2018 - par manque d'attrait.

e) Les relations avec l'extérieur

Une unique boîte à lettres, à l'entrée du couloir du QD, permet aux personnes détenues de déposer le courrier interne et externe.

Un *point-phone* est accessible dans une salle de 6 m² du premier étage, commune aux QI et QD, sans aucun affichage des coordonnées téléphoniques des autorités et associations autorisées. Du 1^{er} au 10 octobre, il n'a été utilisé qu'une seule fois.

Les visites au parloir ont lieu au maximum une fois par semaine. Dès lors qu'une famille se présente, le personnel se montre peu restrictif dans les horaires. L'exécution d'une sanction n'entraîne pas d'hygiaphone ou de fouille intégrale systématique au parloir.

f) La lecture

Un stock de livres, rangé dans une armoire métallique dans la salle de sport du QI, peut être distribué par les surveillants à la demande des personnes détenues, qui ne le savent pas. Seuls des romans, en mauvais état, sont offerts à la lecture.

g) Les visites d'autres professionnels

Un des médecins de l'unité sanitaire passe les mardi et vendredi vers 16h30. Si la porte de la cellule est bien ouverte, il n'a pas pu être établi que la grille intérieure l'est systématiquement, les propos recueillis tendant à témoigner parfois de simples passages du médecin derrière la grille. Entre le 1^{er} et le 10 octobre, un médecin est passé le 2, le 5 et le 9.

Un infirmier délivre les médicaments en cellule selon les prescriptions en cours.

Entre le 5 et le 8 octobre, la présence d'une personne détenue mineure a conduit un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à lui rendre visite deux fois, les 6 et 7 octobre.

RECOMMANDATION 32

Les conditions matérielles d'hébergement et de vie quotidienne en cellule disciplinaire doivent être revues de manière concrète pour perdre leur caractère indigne.

5.8 LES CONDITIONS D'ISOLEMENT PRESENTENT DES POINTS DE VETUSTE

a) Les personnes isolées

Le 1^{er} octobre 2018, deux personnes étaient placées au quartier d'isolement (QI), puis trois à compter du 4 octobre et quatre à compter du 8 octobre. Les contrôleurs ont rencontré trois

d'entre elles, la plus ancienne placée depuis le 7 février 2017 soit 20 mois (dont 5 mois dans un autre établissement), la plus récente depuis le 7 octobre 2018, l'autre depuis la fin du mois de mai 2018, pour des motifs tenant à :

- une infraction grave commise contre une autre personne détenue dans un autre établissement, pour peines ;
- des relations conflictuelles au QMA, manifestées par une mésentente avec un codétenu imposé et une bagarre avec une autre personne détenue ;
- la connaissance personnelle d'un surveillant de l'établissement.

Le dernier exécute une peine courte et a la perspective de sa libération en novembre. Le second sollicite, dans le cadre de son orientation en établissement pour peines initiée au début de l'été 2018, une affectation dans un établissement d'une autre région, justificatif de lien familial à l'appui ; il se contente de l'isolement, persuadé que cela accélèrera son transfert. Le premier n'a pas de perspective claire et attend le prochain débat contradictoire en novembre pour exprimer son insatisfaction après 20 mois d'isolement, tout en louant la proximité de sa famille qui peut venir au parler.

Les procédures sont suivies par l'officier en charge du QI-QD. Il n'y a pas de difficulté à faire venir un avocat pour les débats contradictoires, même si, selon les propos des personnes détenues elles-mêmes, elles n'en ont pas sollicité.

b) Le quartier d'isolement

Le QI offre cinq cellules, la sixième ayant été transformée en cellule de protection d'urgence (CProU). Elles sont situées au premier étage, au-dessus du QD. Deux locaux de douche individuels, une salle de téléphone (qui sert aussi de bureau d'entretien) et une salle de sport (dans laquelle il y a aussi une armoire contenant la bibliothèque), trois cours de promenade complètent les installations.

Les cellules sont identiques à celles qu'on peut trouver en détention normale, tant dans la conception immobilière que dans le mobilier mis à disposition. Les personnes isolées ont accès à l'eau froide et à l'eau chaude et à un interphone. Chaque cellule est équipée de la télévision. Les fenêtres sont de modèles différents d'une cellule du QI à l'autre : seule la fenêtre de la cellule 115 est pleinement ouvrante, les autres étant partiellement ouvrantes par le dessus. Selon les propos rapportés, les menues réparations, comme le changement d'une ampoule, sont effectuées avec réactivité, mais les travaux plus importants sont défectueux, comme dans la cellule 113 où les contrôleurs ont constaté :

- la vitre est mal insérée dans le châssis de la fenêtre, créant un courant d'air permanent entre la fenêtre et la porte, sur le passage duquel est positionné le lit ; les deux couvertures sont à peine suffisantes pour l'occupant ;
- la porte des WC est absente.

Comme en détention normale, les locaux doivent être mieux entretenus.

c) La mise en œuvre du régime d'isolement

Le QI est géré, concomitamment au QD, par le même surveillant en journée (cf. *supra* § 5.7.2.a). Comme au QD, les personnes détenues n'expriment pas de difficulté vis-à-vis de ce personnel, dont elles ont l'habitude et dont elles disent : « Les surveillants ne sont pas chiens. ».

Des procédures issues de la labellisation du QI sont suivies, comme remettre un livret d'accueil et un planning des activités, disposer du règlement intérieur ou réaliser un état des lieux. Pour la plupart, ces documents ne sont pas datés et ne contiennent pas d'informations concrètes.

Il n'a pas été fait état de difficultés concernant les cantines, la possession en cellule de ses effets personnels, l'accès à des produits d'hygiène. Le téléviseur est gratuit, sans condition de ressources. Les repas sont distribués par les surveillants, sur un plateau, et les options de menu sont proposées, comme ailleurs en détention.

BONNE PRATIQUE 2

Un poste de télévision est mis gratuitement à la disposition des personnes placées à l'isolement.

La promenade est accessible une heure par jour entre 8h et 11h et 14h et 17h théoriquement, en réalité à volonté eu égard au petit nombre d'isolés pendant la visite et selon des horaires plus souples, au-delà de l'heure si on le souhaite. Les cours, qui sont des cubes de béton surmontés de grillage et de concertina, sans aucun aménagement intérieur, sont situées en contrebas du QI ; on y descend par un escalier. Une fois dans la cour, il n'existe aucun moyen de joindre les surveillants, avec qui l'horaire de réintégration est convenu à l'avance. Ces cours sont vécues comme anxiogènes et sont peu fréquentées. Les personnes y sont toujours placées seules. Entre le 1^{er} et le 10 octobre 2018, sur le registre du QI, sont notés dix-sept cas de fréquentation de la cour de promenade seulement¹⁴.

La salle de sport est accessible à la demande, seul, même si le planning des activités du QI ne prévoit son accès que trois fois par semaine le matin. Il s'agit d'une simple pièce du premier étage, dotée d'un matériel incomplet, vétuste et dangereux. Lors de la visite, une seule personne s'y rendait régulièrement.

La douche est accessible les mardi, jeudi, samedi. Le registre du QI mentionne entre le 1^{er} et le 10 octobre 6 jours où l'accès à la douche a été organisé (contre 4 en théorie), pour deux à trois personnes à chaque fois. Les deux locaux de douche ont été rénovés pendant l'été 2018. S'ils sont propres, les contrôleurs constatent :

- une des deux douches a un débit insuffisant ;
- les personnes détenues ne peuvent pas régler la température de l'eau, seuls les surveillants peuvent accéder à la vanne de température située dans une colonne technique dans la salle de sport ;
- aucune patère n'est installée.

Une boîte à lettres au début du couloir permet de déposer le courrier interne et externe. Elle est très peu utilisée : certaines personnes indiquent préférer donner le courrier interne aux surveillants pour qu'ils le remettent directement à l'officier en charge du QI-QD, dont le bureau est proche ; d'autres précisent qu'elles ne veulent pas transmettre du courrier vers l'extérieur, le contrôle des lettres sous pli ouvert n'inspirant pas confiance.

¹⁴ Au minimum, 30 créneaux auraient pu être utilisés entre le 1^{er} et le 10 octobre 2018 par deux isolés, puis trois, puis quatre.

Les requêtes sont transmises, comme en détention normale, sur papier libre. Certains services renvoient la réponse sur la demande elle-même, ce qui est apprécié car cela aide à se souvenir de sa propre demande.

L'accès au téléphone est peu demandé, même s'il est accessible via un *point-phone* dans une salle du premier étage. Certains isolés ne seraient pas encore autorisés à téléphoner par le magistrat en charge de leur dossier, en précisant que l'arrivée dans un nouvel établissement obligerait à redemander l'autorisation au juge car les listes de numéros autorisés ne suivent pas pendant le transfert¹⁵.

Pour la lecture, les plus anciens ou les plus sportifs savent que des livres sont entreposés dans une armoire de la salle de sport. Le fond est considéré comme inadapté, sans rotation, et les ouvrages abîmés. Un de ces livres servait en fait au personnel à bloquer la fermeture d'une grille pour fluidifier la circulation vers le premier étage. Les personnes rencontrées préfèrent faire ramener des livres par leur famille lors d'un parloir.

Les médecins se déplacent au QI, deux fois par semaine vers 16h30 tandis que le personnel infirmier se déplace en fonction des traitements à dispenser. Le registre du QI ne rend compte que de deux passages du médecin entre le 1^{er} et le 10 octobre, les 5 et 9. Selon les propos recueillis, les médecins n'entrent que très exceptionnellement dans les cellules, ce qui ne permet pas la confidentialité nécessaire à l'exposé de réelles difficultés sanitaires. L'accompagnement des isolés vers l'USMP est réduit au minimum, généralement pour le seul suivi psychologique.

RECOMMANDATION 33

Les conditions d'isolement doivent être améliorées s'agissant de l'aménagement des douches, des cours de promenade et de la salle de sport, de l'accès à la lecture et au téléphone.

5.9 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE NE PORTE PAS ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX

Le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) exerce sa mission à titre accessoire de sa fonction principale, qui l'amène à être en contact avec toute la détention. L'officier actuel n'a été formé que plusieurs mois après sa prise de poste. Selon lui, sa fonction de DLRP est connue du personnel mais ne l'est pas des personnes détenues.

Le travail s'effectue dans la perspective de la sortie ou de la libération des personnes détenues, en collectant des informations transmises aux services du ministère de l'intérieur notamment lors des réunions bimensuelles en préfecture auxquelles se rend aussi le chef d'établissement. Le regard se porte prioritairement sur le terrorisme et la radicalisation islamiste avec le souci de prévenir et d'anticiper, pour l'avenir, mais aussi sur le grand banditisme, l'ultra gauche et l'ultra droite dans le souci de prévenir et anticiper les tentatives d'évasion, les agressions donc d'assurer la sécurité. L'évaluation des personnes détenues passe par l'observation de leurs fréquentations et la prise en compte des livres religieux découverts dans le cadre des fouilles de cellule par exemple.

Les chefs de bâtiment doivent lui transmettre des fiches de suivi de personnes détenues désignées à travers un trombinoscope. Il n'existe pas d'autre forme de consignes écrites. Les surveillants s'adressent en priorité oralement au DLRP. Les personnes suivies lors de la visite sont

¹⁵ Contrairement aux permis de visite, qui eux suivent la personne détenue sans difficulté.

très largement des personnes radicalisées ou suspectées de radicalisation, à des degrés très divers, une vingtaine selon les informations recueillies. Les personnes concernées se savent observées. Leur situation est discutée lors d'une CPU radicalisation qui n'est pas enregistrée dans GENESIS. Le DLRP est fréquemment directement en contact avec la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), qui le sollicite et qu'il peut solliciter.

Le DLRP sait que des exigences procédurales sont requises pour la mise en œuvre de moyens techniques de renseignement.

Le suivi par le renseignement pénitentiaire n'entraîne pas de contrainte particulière pour les personnes détenues concernées. Les contrôleurs n'ont pas identifié de restrictions motivées par le seul suivi par le renseignement pénitentiaire en termes d'exercice des droits. Seul le statut de détenu particulièrement signalé (DPS) – un seul à la date de la visite du CGLPL, pour des motifs de violence de droit commun - renforce les mesures de sécurité. Il n'est pas apparu non plus que des décisions de refus ou de rejet (pénitentiaires ou judiciaires) sont prises au motif d'un suivi par le renseignement pénitentiaire.

5.10 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RADICALISEES TEMOIGNE D'UNE POLITIQUE D'INTEGRATION

A la date du début du contrôle du CGLPL, l'établissement accueille quatre personnes écrouées pour des faits de terrorisme islamiste au QMA et deux au QCD. Elles sont placées en détention normale et ne sont pas soumises à des consignes particulières autre que celle d'une remontée d'information vers le DLRP. A titre d'exemple, l'une des personnes du QCD est seule dans une cellule dont la seule contrainte est d'avoir une fenêtre visible du mirador. Il a été indiqué aux contrôleurs que le souci du personnel au QCD est plutôt de veiller à leur protection, leur présence étant peu appréciée des autres personnes détenues.

Par ailleurs, une personne écrouée pour des faits de droit commun était suspectée de radicalisation au QMA et cinq l'étaient au QCD.

Des personnes radicalisées pour d'autres motifs (appartenance à des groupes d'ultra-droite, et d'ultra-gauche) sont gérées de la même façon.

Les surveillants disent avoir reçu une formation de sensibilisation à la détection de la radicalisation.

Les données individuelles relatives aux fouilles intégrales enregistrées dans GENESIS rapportent seulement des fouilles après le parloir avec la famille (cf. § 5.4.1), sauf une exception « autres », pour six de ces douze personnes. Elles sont ordonnées par les chefs de bâtiment, comme pour les autres personnes détenues. Elles ne sont pas systématiques. Aucun objet n'a été saisi à l'issue. Parallèlement, il a été rapporté aux contrôleurs une fouille de cellule en service de nuit, concernant une personne, ce qui correspond aux pratiques rapportées également vis-à-vis d'autres personnes détenues non radicalisées, dans une proportion qui ne retient pas l'attention des contrôleurs.

Un binôme de soutien, composé d'un éducateur et d'un psychologue, peut rencontrer des personnes détenues, lors d'entretiens individuels, à la demande du personnel intervenant dans la structure ou sur initiative de la DISP. Leur déplacement est annoncé aux personnes concernées. La semaine suivant la visite du CGLPL, un tel rendez-vous était prévu au parloir-avocats avec une personne détenue apparentée au mouvement skinhead, selon les propos recueillis.

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 L'ORGANISATION DES VISITES EST FLUIDE, MAIS L'ETABLISSEMENT NE DISPOSE PAS D'UNE UNITE DE VIE FAMILIALE

Les parloirs ont lieu de 13h30 à 16h45 en semaine pour les personnes détenues à la maison d'arrêt. Des visites sont également possibles le mercredi matin ainsi que le samedi après-midi. Les personnes condamnées peuvent avoir des visites de 13h15 à 18h15.

6.1.1 La réservation des parloirs

La réservation des parloirs s'effectue par l'intermédiaire du pôle dédié à l'accueil des familles. Les parloirs peuvent être réservés pour les trois semaines à venir. Le premier rendez-vous est pris par téléphone. Les rendez-vous suivants sont pris par téléphone ou via la borne électronique dédiée à cet effet. Les familles interrogées n'ont pas fait état de difficultés sur ce point.

Les familles ont la possibilité de réserver des parloirs prolongés. Elles adressent leur demande à la direction de l'établissement.

6.1.2 L'accueil des familles

Un pôle consacré à l'accueil des familles a été mis en place par le prestataire SODEXO au sein d'une maison agréable à l'intérieur coloré située devant l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Les enfants y bénéficient d'un espace de jeux en extérieur.

Outre la réservation des parloirs, les familles peuvent y déposer leurs affaires dans des casiers et se détendre. Des journaux ainsi que des boissons leur sont proposés. L'atmosphère y est particulièrement conviviale. Le personnel en charge de l'accueil des familles a à cœur d'apporter un peu de réconfort si ce n'est de légèreté aux familles lors de leur venue au centre pénitentiaire.

Le prestataire propose également un service de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans durant le parloir d'un parent.

Une association est également présente au sein de cette maison d'accueil des familles. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec deux bénévoles qui œuvrent ainsi de longue date auprès des familles en leur offrant un espace de détente et de discussion autour d'une boisson et d'une part de gâteau. On notera que ces bénévoles peuvent également prendre en charge les enfants dans l'attente de leur entrée au parloir. Le service ainsi proposé de garde d'enfants est distinct et complémentaire de celui offert par le prestataire.

6.1.3 Le déroulement des parloirs

Le centre pénitentiaire dispose de quinze boxes dont deux parloirs hygiaphones (peu utilisés) et un box aux plus larges dimensions réservé au relais parents enfants. Les parloirs donnent sur un couloir qui longe une cour intérieure claire et verdoyante. L'endroit est propre et clair.

Le déroulement du parloir est fluide. Les familles n'ont pas à subir de longues périodes d'attente. Elles sont rapidement conduites dans une salle d'attente attenante aux parloirs avant d'accéder aux boxes. Leur passage dans cette salle d'attente est un peu plus long à la sortie du parloir étant donné qu'elles doivent attendre que les personnes détenues soient passées sous les portiques de sécurité à leur sortie du parloir et qu'aucun objet litigieux n'ait été détecté.

De l'avis de tous, le personnel en charge de la surveillance des parloirs allie vigilance et discrétion. Il fait également preuve de souplesse en accordant des parloirs prolongés lorsque la disponibilité des boxes le permet.

RECOMMANDATION 34

La mise en place d'unités de vie familiale est nécessaire afin de favoriser le maintien des liens familiaux.

6.2 L'ACCES AU TELEPHONE EST PROBLEMATIQUE POUR LES PERSONNES EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Chaque aile des bâtiments A et B est équipé d'un téléphone à aubettes, situé au rez-de-chaussée. Au QMA, les personnes détenues ont accès au téléphone de 8h à 11h et de 13h30 à 17h30.

Au QCD, l'accès au *point-phone* installé dans le hall de l'aile n'est pas soumis à un horaire strict : de 7h30 à la fermeture des portes le midi, de 13h à 17h15.

Les cours de promenades principales disposent également de *points-phone*.

Concernant les arrivants - systématiquement en provenance d'un autre établissement pénitentiaire - l'absence de transfert du compte SAGI est une difficulté pour accéder au téléphone. Un bon doit être rempli avec mention des numéros de téléphone dont l'inscription est sollicitée, avec fourniture de justificatifs en régularisation.

RECOMMANDATION 35

Les comptes SAGI des personnes détenues, arrivant d'un autre établissement pénitentiaire, doivent être transférés dans les plus brefs délais afin que ces dernières puissent avoir accès au téléphone.

7. L'ACCES AU DROIT

7.1 LES PARLOIRS AVOCATS SONT FACILEMENT ACCESSIBLES

Gérés par un surveillant expérimenté en poste fixe de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h45, du lundi au vendredi, les parloirs avocats sont composés de deux salles d'attente sans fenêtres de 6 m² qui, selon les informations disponibles, sont rarement utilisées et de cinq boxes (une table et deux chaises) dont l'un dispose d'un ordinateur pour la consultation des dossiers pénaux : un autre est réservé à la police. Les avocats peuvent se présenter sans prévenir : selon les informations recueillies, le surveillant en poste arriverait toujours à contacter la personne détenue concernée.

Les personnes détenues sont fouillées par palpation avant leur entrée au parloir : un contrôle des empreintes digitales est également effectué.

Une salle de visioconférence est installée au même niveau : utilisée 233 fois d'octobre 2016 à octobre 2017, elle l'a été 284 fois l'année suivante et sur la même période (+22%).



Un box du parloir avocat et la salle de visioconférence

7.2 LE POINT D'ACCES AUX DROITS N'EST PAS CONNU DES PERSONNES DETENUES

Une convention lie le centre pénitentiaire et le comité départemental d'accès aux droits (CDAD), permettant l'accès des personnes détenues à des consultations juridiques gratuites : des avocats spécialisés seraient disponibles dans cette perspective. Si une note de service de 8 juin 2015 en précise les modalités d'accès, elle n'est manifestement connue ni des surveillants ni de la population incarcérée. Quant aux bons qui seraient conservés au secrétariat de direction, les contrôleurs n'ont pu en retrouver la trace en raison du renouvellement des agents en poste.

L'absence d'utilisation du dispositif par le CP a été relevée en 2017 par le DSPIP et le président du TGI, président du CDAD lors de l'assemblée générale du CDAD : les solutions envisagées (permanence régulière des avocats à la prison) n'ont pas trouvé de concrétisation à ce jour.

7.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EXISTE MAIS IL N'EST PAS CONNU

L'actuel délégué du défenseur des droits (DDD) est en poste depuis 3 ans. En dépit d'une réunion institutionnelle organisée en 2017 par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire avec les délégués des deux prisons de l'Aisne, son partenariat avec le CP n'a pas trouvé le développement souhaité. D'une part, l'existence du DDD, les possibilités de le saisir et son rôle ne sont signalés ni dans le livret d'accueil ni sur les panneaux d'informations des ailes

des différents quartiers hors le quartier centre de détention : les formulaires de demandes de rendez-vous pourtant distribuées par le DDD ne figurent pas dans l'ensemble des informations disponibles dans les PCH. D'autre part, les contacts avec la direction sont inexistant. Saisi dix-sept fois seulement de 2015 à 2017, il a réorienté sur d'autres services 14 de ces demandes. Les quelques comptes-rendus d'entretien faits par le DDD au directeur ne sont suivis d'aucune réponse. Il est arrivé que le DDD soit saisi par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) sur un problème de permis de conduire, sujet qui est du ressort de l'association déléguée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) au problème des droits. Cette méconnaissance du rôle du DDD est dommageable alors même que le DDD a accès à des organismes de sécurité sociale (CARSAT pour la retraite, CAF) que les agents du SPIP ont du mal à contacter.

RECOMMANDATION 36

L'accès au délégué du défenseur des droits et aux consultations gratuites des avocats doit être mieux organisé et mieux signalé.

7.4 LES DROITS SOCIAUX FONT L'OBJET D'UNE GESTION ATTENTIVE, ASSUREE PAR L'ASSISTANTE SOCIALE ET UNE ASSOCIATION CONVENTIONNEE

7.4.1 L'association CFPO2

L'accès aux droits sociaux des personnes détenues s'effectuent pour l'essentiel via une association déléguée « Centre de formations personnalisées 02 » (CFPO2), qui mène, sur la base d'une convention avec SPIP et le CP, une action « SOS papiers ». Celle-ci comporte deux versants : une action individuelle pour laquelle une confidentialité est requise et une action collective en ateliers (cartes d'identité, permis de conduire), toutes deux engagées par l'association sur la base d'une prescription des CPIP au moment de l'arrivée ou au cours de la détention.

La convention de « délégation » couvre un grand nombre de domaines (couverture santé, permis de conduire, titres de séjour, demandes vers les banques, le service des impôts, les employeurs, les bailleurs...) pour lesquels l'association engage les actions nécessaires, jouant le rôle de prestataire, de médiateur et d'écrivain public. Les listes des personnes détenues que l'association doit rencontrer toutes les semaines sur demande des CPIP sont centralisées et font l'objet d'une vérification par le chef de bâtiment. Les interventions ont lieu les mercredi matin et jeudi toute la journée dans les bureaux d'entretiens des bâtiments, très sollicités et donc parfois difficiles à gérer. Près de 50% des demandes concernaient en 2017 la couverture santé dont la moitié la couverture médicale universelle complémentaire (CMU-C). L'instauration par l'association d'un réseau de partenariat autorise, dans les limites de la détention, une action efficace dans certains domaines :

- la mise en place d'un référent à la CPAM de l'Oise, gestionnaire de l'affiliation sécurité sociale des personnes détenues (CNPE), pour les Haut-de-France, a permis de simplifier certaines démarches (attestation de ressources à la place d'une déclaration de non-imposition, extrait de naissance au lieu de la carte d'identité) : les attestations CMUC sont faites dans les 3 semaines qui suivent les demandes. La bonne relation établie entre l'unité sanitaire et l'association permet en outre le repérage de personnes, identifiées par les infirmières et dépourvues de couverture sociale complémentaire ;

- les cartes d'identité ne peuvent s'effectuer avec la mairie de Laon que si les personnes détenues ont obtenu une permission de sortie pour la prise d'empreintes. Les photos sont faites une fois par mois par le prestataire SODEXO ;
- les relations avec le centre des impôts de Laon permettent des attestations de déclarations d'impôts en général dans le mois qui suit la demande.
- de même, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est collaborative et accessible. Les dossiers (AAH, reconnaissance de travailleur handicapé) sont élaborés sur la base des certificats médicaux remplis par l'unité sanitaire : un extrait d'acte de naissance est accepté à la place de la carte d'identité ;
- les demandes de permis de conduire qui font souvent l'objet d'ateliers collectifs (douze personnes la semaine de la visite) passent en revue les démarches nécessaires, recueillent les renseignements qui permettent aux professionnels de récupérer les informations utiles, organisent les prises de rendez-vous à l'extérieur (visites médicales notamment) : l'association offre par ailleurs la possibilité de passer le code.
- enfin, en dépit d'un partenariat avec la CIMADE au niveau central, selon les propos recueillis, les demandes d'établissement ou de renouvellement des titres de séjour aboutissent très rarement auprès de la préfecture de l'Aisne. Si les demandes concernent un autre département, l'association prend les rendez-vous nécessaires avec les préfectures concernées.

7.4.2 L'assistante sociale du SPIP

L'assistante sociale du SPIP, contractuelle en poste depuis 2 ans, intervient sur le département en milieu ouvert et fermé (cinq sites) : elle est présente un après-midi par semaine au CP de Laon. Elle est notamment en charge des dossiers sociaux complexes que ne peut résoudre « SOS papiers » et de l'accompagnement vers le logement à la sortie de détention (cf. *infra* § 10.4). La première mission se heurte fréquemment à l'impossibilité de joindre la caisse d'assurance familiale (CAF), dont la permanence promise à la prison n'existe plus, et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour les dossiers de retraite qui font tous l'objet d'un processus électronique.

7.5 LE DROIT DE VOTE EST ORGANISE

Lorsque des élections s'annoncent, l'information sur les possibilités de voter est donnée à l'initiative du chef de détention par l'apposition d'un flyer dans les bâtiments. Les demandes de permissions de sortie passent par le greffe ainsi que celles de votes par procuration qui mobilisent la police. L'établissement ne dispose pas de chiffres concernant les demandes de permissions de sortie ou de vote par procuration lors des dernières élections présidentielles et législatives.

RECOMMANDATION 37

Le développement des services en ligne doit s'accompagner de dispositifs permettant aux personnes détenues d'avoir accès à leurs droits sociaux.

7.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSULTABLES AU GREFFE

Les documents mentionnant les motifs d'écrou sont conservés par le greffe dès lors que la personne détenue les lui remet et sont consultables sur demande à ce même service. Son personnel s'entretient avec les personnes détenues au parloir des avocats. Selon les renseignements recueillis, l'accès à ces documents fait l'objet d'une faible demande (une dizaine par an).

7.7 LE TRAITEMENT DES REQUETES « AU FIL DE L'EAU » EST EFFECTIF SANS QU'IL Y AIT DE TRAÇABILITE

Si les requêtes des personnes détenues et les réponses par l'administration pénitentiaire ne sont tracées ni dans GENESIS, sauf, semble-t-il, celles traitées par la direction, ni dans un quelconque registre, la gestion « au fil de l'eau » des demandes par les surveillants des bâtiments est effective et efficace : les contrôleurs ont pu constater qu'au quartier maison d'arrêt, les surveillants prenaient le soin de noter sur un papier les demandes des personnes détenues auxquelles il avait été différé faute de temps afin de leur apporter une réponse dans la journée.

7.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE VIENT D'ETRE MIS EN PLACE DANS LE CHAMP CULTUREL

La directrice adjointe a engagé au deuxième semestre 2018 un processus de consultation des personnes détenues sur les activités culturelles avec la coordinatrice des activités : l'accent est mis autant sur l'objectif (élaborer un programme d'activité qui corresponde aux souhaits des personnes) que sur l'aspect « éducatif » du processus qui doit développer l'écoute et l'échange. Un appel à candidature a été fait dans les ailes de chaque bâtiment afin de recevoir les candidatures : les candidats (en théorie une personne par aile) s'engagent à parler au nom du groupe représenté et à défendre ses intérêts. La première réunion avec dix représentants des personnes a eu lieu le 1^{er} octobre 2018. Il est envisagé d'élaborer une charte d'engagement et de consulter le groupe sur le programme 2019, déjà bien engagé pour une première vague mais susceptible de modifications pour la seconde.

8. LA SANTE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de l'établissement de Laon est rattachée pour les soins somatiques au centre hospitalier de Laon et pour les soins psychiatriques à l'établissement public de santé mentale départemental (EPSMD) de Prémontré. Le protocole cadre de mars 2015 qui lie l'ensemble des partenaires fait actuellement l'objet d'une lente procédure d'actualisation dont l'objectif est notamment d'assurer une plus grande cohérence des projets médicaux des deux entités et une meilleure mutualisation des moyens, notamment infirmiers, entre les parties somatiques et psychiatriques. Actuellement, seuls sont communs le dossier papier des patients ainsi que les locaux : il n'y a pas de référent médical unique, responsable de l'unité, les secrétariats sont distincts, la distribution des médicaments est assurée par les seuls infirmiers somatiques. Le projet de protocole élaboré n'avait pas en octobre 2018 reçu l'aval de l'EPSMD.

8.1 LES LOCAUX COMMUNS AUX SOINS SOMATIQUES ET PSYCHIATRIQUES SONT FONCTIONNELS

Les locaux de l'unité sanitaire somatique et psychiatrique ont été rénovés il y a 6 ans, gagnant sept bureaux de consultations médicales et paramédicales sur le terrain de sport. Clairs, fonctionnels, bien équipés et entretenus, accueillant chaque jour une soixantaine de patients (hors délivrance quotidienne ou hebdomadaire de traitements), ils se composent désormais de :

- un bureau du surveillant, situé à l'entrée ;
- deux salles d'attente, l'une pour la psychiatrie, l'autre pour les soins somatiques ;
- deux sanitaires, dont l'un destiné aux personnes détenues ;
- un secrétariat où sont installées les deux secrétaires des unités somatiques et psychiatriques et où sont conservés les dossiers patients communs aux deux entités ;
- sept bureaux de consultation dont deux pour les médecins de l'unité somatique, le psychiatre, et les intervenants de la psychiatrie (psychologues ou infirmiers) ;
- un cabinet dentaire entièrement rééquipé récemment ;
- un cabinet d'ophtalmologie ;
- une salle de radiologie ;
- un poste de soins infirmiers où sont distribués les médicaments quotidiens (traitement de substitution et neuroleptiques) ;
- une salle de préparation des médicaments, qui jouxte une réserve de matériel médical et de médicaments ;
- une salle de repos pour le personnel infirmier.



La salle de radiologie et le cabinet dentaire de l'unité sanitaire

8.2 L'UNITE SOMATIQUE, ENGAGEE ET DYNAMIQUE, ASSURE UNE PRISE EN CHARGE ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

8.2.1 Les effectifs

a) Le personnel médical

Assurant une permanence d'accès aux soins effective pour les personnes détenues, deux médecins généralistes interviennent à l'unité somatique pour un équivalent temps plein (ETP) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h : en période de congés, ils doivent effectuer au moins en semaine une demi-vacation par jour. Le remplacement de l'un d'eux, partant à la retraite est assuré pour 2019. Ces praticiens sont soumis en outre à des astreintes médicales (budgétisation de 0,5 ETP supplémentaire) en semaine jusqu'à minuit et le week-end de 9h à 24h : au-delà, il est fait appel au centre 15. En principe, ils participent avec le cadre de santé aux CPU arrivants et mineurs mais il a été indiqué que leur présence n'était pas systématique.

Un dentiste est présent tous les jours de la semaine de 8h à 16h. Il n'existe plus d'autres consultations médicales spécialisées, dont celles d'addictologie, de dermatologie ou de gastroentérologie en raison du non remplacement des praticiens compétents, partis à la retraite : ce sont désormais des extractions médicales au CH de Laon qui permettraient de les assurer (cf. *infra*). Au moment de la visite des contrôleurs, l'ophtalmologue avait toutefois repris des consultations, non effectuées depuis le début de l'année : cette reprise apparaît d'autant plus utile que l'établissement dispose d'une convention avec le centre d'optique des armées permettant la fourniture de lunettes à prix très bas.

Une pharmacienne de l'hôpital de Laon (0,22 ETP) est responsable de la qualité du circuit du médicament et des prescriptions : elle se déplace une fois par an à la prison.

b) Le personnel paramédical

Un cadre de santé, qui partage son temps plein avec une fonction à l'Equipe de Liaison et de soutien en addictologie (ELSA) de l'hôpital de Laon, anime et supervise l'équipe infirmière. Six

infirmières (6,6 ETP) volontaires, dont une infirmière pour les soins dentaires, sont affectées au CP : deux étaient en arrêt maladie la semaine de la visite, ce qui faisait peser une lourde charge sur les infirmières présentes. A partir de 7h et jusqu'à 19h, par équipe de deux ou trois durant la semaine, elles préparent, distribuent les médicaments, procèdent aux entretiens d'évaluation des arrivants le week-end, aux soins infirmiers (pansements, prises des constantes vitales) et aux prélèvements biologiques, participent aux actions d'éducation à la santé (cf. *infra*) : elles peuvent être amenées à remplacer la secrétaire médicale de l'unité (1 ETP) lorsque celle-ci est absente. Le week-end, une seule infirmière est présente, assurant un service de 7h à 12h et de 16h à 19h. Aucune permanence n'étant assurée par les infirmiers des soins psychiatriques durant les week-ends et les jours fériés (cf. *infra*), l'IDE doit de fait mener des entretiens de soutien pour les patients anxieux ou pour apaiser les arrivants.

Un manipulateur radiologie intervient deux demi-journées par semaine (0,2ETP).

8.2.2 Les consultations

Les consultations médicales obligatoires comprennent celles des arrivants, des sortants et deux consultations hebdomadaires pour les personnes placées à l'isolement ou au quartier disciplinaire (QD). Un médecin a indiqué aux contrôleurs qu'il s'entretenait avec la personne détenue dans la cellule. Les contrôleurs ont recueilli des témoignages venant contredire les propos du praticien. Il semblerait que certains professionnels de santé restent derrière la grille.

RECOMMANDATION 38

Lorsqu'il n'existe pas de risque particulier pour leur sécurité, les professionnels de santé doivent s'entretenir avec la personne détenue, placée au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, dans la cellule et dans des conditions assurant la confidentialité.

Concernant les mineurs, ils sont vus par un médecin dans les 48 heures suivants leur incarcération. Une infirmière territoriale de la PJJ intervient également en détention afin de les informer sur des sujets importants tels que l'alimentation, l'hygiène ou encore les risques addictifs.

En dépit de difficultés d'interprétation, les chiffres des rapports d'activité montrent une augmentation en 2017 du nombre des consultations arrivants (693 soit +26% par rapport à 2016) et au total de l'ensemble des consultations (4184 soit + 8,5% par rapport à 2016). Selon les informations disponibles, les consultations des sortants seraient moins bien couvertes.

Les demandes de consultations à la demande des personnes détenues s'effectuent selon une procédure respectueuse de la confidentialité : demandes de consultation par les personnes détenues, effectuées sur des formulaires autocollants disponibles aux PCH des bâtiments, remises dans les boîtes à lettres des ailes (les boîtes aux lettres spécifiques à l'USMP ont été détruites il y a plusieurs années et non remplacées), ramassées dans les bâtiments par le vaguemestre, récupérées par la secrétaire de l'unité somatique qui les trie par nature de demande. Les médecins somatiques valident celles qui leur sont destinées. La liste définitive de consultations quotidiennes est remise aux surveillants des bâtiments et à celui de l'unité sanitaire. Les demandes des personnes détenues sont ainsi honorées rapidement, en général dans le jour qui suit la demande.

Les contrôleurs ont pu constater une bonne collaboration des surveillants pénitentiaires et de l'USMP : le surveillant en poste fixe à l'unité sanitaire, présent de 08h30 à 11 h 45 et de 13h30 à

16h45, prend soin d'appeler le bâtiment lorsque la personne détenue, inscrite pour une consultation, ne se présente pas au rendez-vous. A l'inverse, les contrôleurs ont été témoins d'un appel à l'unité sanitaire de surveillants constatant l'anxiété d'une personne détenue ayant reçu une « mauvaise » nouvelle. En dépit de ces constats, l'unité sanitaire signalait en mars 2018 au comité de coordination avec l'ARS que 25% des consultations n'étaient pas honorées : afin d'en objectiver les causes (refus de rendez-vous des personnes détenues ou inaction des surveillants des bâtiments ?), un médecin souhaiterait mettre en place une attestation de refus de consultation signée par les personnes détenues.

A leur arrivée, les personnes détenues bénéficient également d'une consultation dentaire (506 en 2017) : au total, 1281 consultations dentaires ont été réalisées en 2017. Les radiographies des dents sont effectuées par le cabinet dentaire et les panoramiques dentaires réalisés depuis 2016 par la radiologie de l'unité sanitaire, évitant ainsi des extractions médicales.

RECOMMANDATION 39

Il convient d'identifier clairement les refus de consultation par les personnes détenues en leur faisant signer un bon de refus.

8.2.3 La distribution des médicaments

Les prescriptions de médicaments sont entrées par les médecins dans le logiciel Pharma, partagé entre la pharmacie de l'hôpital de Laon et l'USMP. Elles sont contrôlées effectivement par le pharmacien responsable de l'hôpital de Laon. Une ordonnance est remise au patient.

Les piluliers des personnes détenues sont préparés la veille pour le lendemain par les infirmières : selon les informations disponibles, le temps de préparation serait de 3 heures par jour, le nombre de traitements dispensés ayant considérablement augmenté de 2016 à 2017 (121 traitements par semaine contre 44 en 2016).

Il existe trois modalités de distribution des médicaments :

- la distribution quotidienne effectuée dans les bâtiments par deux infirmières (une seule le week-end) de 16h35 à 17h au QMA et au quartier des mineurs, de 17h45 à 18h15 au QCD. Chaque traitement délivré fait l'objet d'une traçabilité sur un registre. Les médicaments sont répartis entre trois flacons selon l'horaire de prise (8h ; 12h ; 18h). Le cadre de santé s'assure par des contrôles aléatoires de la conformité de la distribution avec les bonnes pratiques (propreté et identification des flacons, préparation pour 24h, adéquation entre les flacons et la prescription, non déconditionnement des médicaments). Convoyés sur un chariot, les flacons sont déposés dans les cellules à côté de l'évier : les piluliers vides sont repris au même moment. La distribution, extrêmement rapide, s'effectue au QMA alors que certaines personnes sont en promenade et absentes de leur cellule : des codétenus, non concernés peuvent être en revanche présents. Les traitements des mineurs sont remis aux surveillants de l'unité, alors que la distribution, acte thérapeutique, relève de la seule compétence infirmière. Par ailleurs, aucun dispositif n'a été mis en place pour vérifier la bonne observance du traitement alors même que des hypnotiques ou des anxiolytiques sont prescrits, le mineur pouvant décider de les stocker ;

- la distribution quotidienne à l'unité sanitaire de traitements de substitution (cinquante-deux environ par jour tracés pour chaque patient) de 7h15 à 19h, en présence de deux surveillants : des analyses d'urine sont effectuées une fois par mois ;
- la distribution hebdomadaire à l'unité sanitaire (jeudi) de certains traitements pour des malades chroniques (durée totale 3 à 4 heures).

RECOMMANDATION 40

Il convient d'assurer une permanence des soins psychiatriques durant les week-ends et d'améliorer la distribution des traitements qui doit s'effectuer dans les cellules en présence de la personne concernée. Pour les mineurs, la distribution des traitements médicamenteux, qui relève d'un acte thérapeutique, doit être effectuée uniquement par le personnel infirmier.

Le directeur de l'ESMPD dans sa réponse, précise que les équipes somatiques et psychiatriques ont des rôles et des responsabilités bien distinctes. De même le circuit du médicament (de la dispensation à l'administration) relève de l'équipe somatique et du CH de Laon. Par ailleurs, tout élargissement de la présence des infirmiers de l'équipe psychiatrique sur les week-ends, pour quelque raison que ce soit, impliquerait une baisse de la présence au cours de la semaine, partant du principe que l'effectif reste constant.

Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat. En effet, Il appartient à l'ESMPD de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une permanence de soins psychiatriques durant les week-ends afin d'améliorer la prise en charge globale des personnes détenues et soulager l'équipe de soins somatiques.

8.2.4 Le traitement des addictions

Au-delà de la prescription de traitements de substitution (cf. *infra*), une psychologue de l'équipe ELSA de l'hôpital de Laon peut assurer des consultations les mardis et jeudis.

A la demande de l'ARS, un projet de protocole organisationnel de la prise en charge des addictions (alcool, drogues, tabac) en détention et à la sortie est en voie d'élaboration entre les unités somatiques, psychiatriques, le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Aisne (association Ophélie), mais aussi le SPIP. Il est prévu une réunion pluridisciplinaire addiction entre les partenaires avant la sortie des personnes détenues afin de poursuivre à l'extérieur les prises en charge engagées à l'intérieur de l'établissement.

8.2.5 Le dépistage, la prévention et l'éducation à la santé

a) Le dépistage

Le dépistage est proposé systématiquement aux arrivants pour les infections aux virus du SIDA (VIH), des hépatites (VHC, VHB) et de la syphilis.

	VIH	VHC	VHB	SYPHILIS	IDR	Radiologie
2016	387	383	342	352	290	456
2017	443	434	427	421	341	517

Le dépistage de la tuberculose est effectué sur la base d'une radio pulmonaire faite au centre pénitentiaire et envoyé au centre de promotion de la santé de l'Aisne. Le résultat est transmis le jour même aux infirmières de l'USMP, sous couvert du médecin.

b) Les vaccinations

Une remise à jour vaccinale est pratiquée également de même qu'une campagne de vaccination contre la grippe saisonnière (trente-cinq vaccinations en 2017 contre trente en 2016).

8.2.6 Les actions d'éducation à la santé

En matière d'éducation à la santé, l'unité sanitaire s'est investie sur la sensibilisation à l'hygiène. Sur l'impulsion du cadre de santé et sur la base d'un appel d'offre de l'ARS relatif à la réduction des risques, un « Point info santé », opérationnel depuis le mois de janvier 2018, réunit un groupe d'arrivants tous les lundis pendant deux heures, en présence d'un binôme de soignants (cadre de santé/ infirmière de l'US ou de l'ELSA de Laon). Sous une forme ludique, pédagogique et conviviale, la rencontre a pour but de sensibiliser à l'hygiène (lavage des mains, hygiène bucco-dentaire, entretien de la cellule) et à la réduction des risques (alcool, drogue, pratiques sexuelles, tatouages). Le succès de la session, bien relayée par l'administration pénitentiaire et appréciée des personnes détenues rencontrées, conduit à en envisager une deuxième sur la réduction des risques avec le personnel de psychiatrie.

Les infirmières ont été formées en 2015 à des consultations de prévention du tabagisme et à l'aide au sevrage : les résultats semblent néanmoins modestes (soixante-dix consultations infirmières anti-tabac). Enfin, l'éducation thérapeutique des personnes diabétiques fait l'objet actuellement d'une démarche infirmière individuelle afin de sensibiliser les patients, notamment à l'apprentissage de l'utilisation des appareils à mesure glycémique (dix patients suivis en 2017).

Les mineurs bénéficieraient d'un programme d'éducation à la santé, élaboré par la PJJ et abordant différents thèmes tels que la santé globale, les rapports hommes/femmes, la vie affective et sexuelle, la dépendance, faisant appel à des intervenants variés.

BONNE PRATIQUE 3

La mise en place d'un « Point info santé » sous une forme ludique, destiné aux arrivants, est une bonne pratique qu'il convient de saluer.

Dans sa réponse, le directeur du CH de Laon indique qu'il ne peut être que satisfait des observations formulées par le CGLPL qui n'appellent aucun commentaire particulier.

8.3 LE MANQUE D'EFFECTIFS ET L'ABSENCE DE COORDINATION NE PERMETTENT PAS D'ASSURER UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES

8.3.1 Les effectifs

Les effectifs médicaux comprennent en principe un temps plein de médecin psychiatre qui devrait être assuré par deux praticiens hospitaliers (PH). Cependant l'EPSMD rencontre des difficultés de recrutement. En fait, un seul psychiatre est présent au CP de Laon à raison de quatre à cinq demi-journées par semaine. Deux psychologues, dont l'une exerce à temps plein tandis que la seconde intervient à 40%, assurent une présence quotidienne. L'équipe d'infirmiers est composée de deux infirmiers de secteur psychiatrique (ISP) et d'un infirmier diplômé d'Etat (IDE). Ces trois agents, en poste depuis plus de 10 ans, exercent à temps plein du lundi au vendredi. Deux autres infirmiers à temps plein animent centre d'activités thérapeutiques à temps partiel (CATT). Une secrétaire médicale est présente à mi-temps. Comme indiqué dans le chapitre relatif aux soins somatiques, l'équipe de soins psychiatriques n'assure aucune permanence les

week-ends et les jours fériés. L'équipe de soins somatiques avait pourtant proposé la mutualisation des effectifs afin que les astreintes des week-ends et des jours fériés soient aussi réalisées par l'équipe de soins psychiatriques. Le projet n'a jamais abouti.

8.3.2 L'organisation des consultations

Chaque arrivant, y compris les mineurs, bénéficie systématiquement d'un entretien infirmier. Cette première consultation a pour objectif de dépister des antécédents de pathologie psychiatrique, d'évaluer le risque suicidaire et d'effectuer un repérage des conduites addictives. Les patients, qui faisaient l'objet d'un suivi à l'extérieur ou présentent un syndrome dépressif lié au choc carcéral, sont systématiquement orientés vers le psychiatre. Ce sont les infirmiers qui dressent la liste des consultations prévues avec ce dernier. A la différence des soins somatiques, cette liste n'est pas transmise au surveillant de l'unité sanitaire la veille mais le jour même. Le surveillant fait des photocopies qu'il remet aux surveillants d'étage. Il a indiqué que la liste ne lui était pas toujours communiquée à temps c'est-à-dire avant 8h15 ce qui, selon lui, pourrait expliquer que tous les rendez-vous ne soient pas honorés. Le jour de la visite des contrôleurs, deux patients ne se sont pas présentés à leur rendez-vous avec le psychiatre. Il n'a pas été possible d'en connaître la raison.

Le psychiatre reçoit environ une dizaine de patients par demi-journée et il se rend disponible pour prendre en charge les urgences. En revanche, il ne se déplace jamais en détention hormis pour les patients présentant une pathologie psychiatrique sévère et qui ont refusé à de multiples reprises de se rendre à l'unité sanitaire. Bien que les données sur la file active des patients pris en charge au moment de la visite ne soient pas disponibles, les contrôleurs ont néanmoins pu prendre connaissance du rapport d'activités de 2017. 1 019 consultations pour 374 patients ont été réalisées par le psychiatre et 349 consultations n'ont pas été honorées.

Les psychologues ne reçoivent pas tous les arrivants. Les patients leur sont adressés par le psychiatre. Les personnes détenues faisant l'objet d'une obligation de soins sont également reçues bien que les délais d'attente puissent être longs (cf. *infra*). Il n'existe pas de réunion clinique animée par le psychiatre pour décider du mode prise en charge des arrivants vus en entretien infirmier. Par ailleurs, les mineurs ne bénéficient pas d'une prise en charge spécifique. A cet égard, aucune réflexion n'a été engagée au sein de l'équipe. De même, les infirmiers, sollicités pour participer à la CPU mineurs, ont décliné l'offre car ils ne s'estiment pas être en nombre suffisant pour y assister. On notera cependant qu'un groupe de parole, très apprécié des jeunes, est animé tous les quinze jours par un infirmier afin de favoriser le dialogue et participer à la réduction de la violence. Il permet de « penser hors les murs » mais aussi d'aborder des sujets propres aux difficultés rencontrées tel que « l'enfermement ». La PJJ fait en sorte que les mineurs des deux groupes puissent tous y participer.

Le jour de la visite, trois mineurs étaient suivis par le psychiatre, un quatrième étant pris en charge par la psychologue. L'attention des contrôleurs a été attirée sur la problématique des mineurs dont l'état nécessite une prise en charge psychiatrique mais qui ne la sollicite pas. Si le mineur ne se rend pas à l'unité sanitaire, le psychiatre ne se déplacerait pas au quartier des mineurs.

Concernant les demandes de consultation avec un psychologue, les contrôleurs ont pu constater que les délais d'attente pouvaient être relativement importants. Ainsi le 3 octobre 2018, trente-cinq personnes détenues étaient en attente d'un premier rendez-vous, certaines ayant adressé leur demande au début de l'été. Les psychologues prennent en charge en priorité les personnes

présentant un syndrome dépressif lié au choc carcéral et celles ayant des difficultés à gérer leur impulsivité ou leurs émotions.

RECOMMANDATION 41

Les effectifs de médecin psychiatre et de psychologue doivent être augmentés. Il convient de mettre en place des réunions cliniques et d'engager une réflexion sur la prise en charge des mineurs.

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSMD précise que le recrutement d'un psychologue pour un mi-temps est en cours. De même, un poste psychiatre a été publié mais l'établissement est confronté à des difficultés de recrutement. Il indique également que les réunions cliniques seront instituées dès que l'effectif médical sera complété. Concernant la CPU mineurs, la participation de l'équipe psychiatrique à la CPU mineurs n'est pas systématique mais ciblée en fonction des demandes des d'intervenants. Ce point avait été acté lors de la dernière réunion de coordination. Les psychologues voient environ trois à quatre patients par demi-journées. Les suivis sont réalisés toutes les semaines ou tous les quinze jours selon l'état clinique du patient. Il a été précisé que tous les rendez-vous n'étaient pas honorés bien que les psychologues, en dehors de la liste transmise au surveillant de l'unité sanitaire, remettent systématiquement un bon de rendez-vous au patient. En 2017, 336 entretiens ont été réalisés et 50 rendez-vous n'ont pas été honorés sans qu'on n'en connaisse la raison.

La prise en charge infirmière s'organise de la manière suivante : en dehors des entretiens arrivants, les infirmiers mènent des entretiens de soutien (une moyenne de cinq par jour) pour les personnes présentant une souffrance psychique en raison de leur incarcération. Lorsqu'un nouveau traitement est introduit ou lorsque le psychiatre modifie la prescription, les infirmiers préparent le pilulier. En revanche, la distribution est effectuée par les infirmières de soins somatiques en sous effectifs (cf. *supra* § 8.2.1). Seuls les patients, qui nécessitent de prendre leur traitement à base de neuroleptique en présence du personnel soignant, sont pris en charge à l'unité sanitaire par les infirmiers de soins psychiatriques. Huit patients étaient concernés lors de la visite des contrôleurs.

Les infirmiers répondent parfois aux demandes spontanées pour un entretien. Elles peuvent émaner des surveillants d'étage. Selon les propos de l'équipe soignante, ces demandes sont pour la plupart du temps injustifiées et relèvent de problèmes liés à la détention. De son côté, l'administration pénitentiaire déplore le manque de réactivité des infirmiers pour répondre à des demandes urgentes.

En 2017, 1811 entretiens pour 658 patients ont été réalisés. Il n'est pas fait de distinction entre les entretiens planifiés et ceux réalisés dans le cadre d'une urgence. 461 rendez-vous n'ont pas été honorés.

8.3.3 Le centre d'activités thérapeutiques à temps partiel (CATTP)

Deux infirmiers animent également des activités (groupe de parole, relaxation, jeux de société, activités physiques, atelier culinaire, atelier vidéo) dans le cadre du CATTP qui est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30. Les activités se déroulent dans deux pièces mitoyennes situées au-dessus du B1 Est. La première pièce, qui dispose d'un aquarium, fait office de salle d'accueil, les patients sont invités à s'installer autour d'une tasse de café ou de thé. Ce

temps d'accueil permet aux infirmiers d'évaluer la thymie de chacun et de décider avec les patients de l'activité à mettre en place.

Les patients sont orientés au CATTTP sur indication du médecin psychiatre. Il s'agit principalement de personnes détenues psychotiques ou souffrant d'un syndrome anxio-dépressif important et qui bien souvent sont isolées du reste de la détention. La file active compte une trentaine de patients. Les infirmiers constituent des groupes de cinq personnes dont la composition est rarement remise en question par l'administration pénitentiaire. Les contrôleurs se sont entretenus avec quelques bénéficiaires qui semblaient être très satisfaits de ce dispositif.

8.4 DES CONSULTATIONS EXTERNES SONT ANNULEES FAUTE D'ESCORTE DISPONIBLE

Si le projet régional de santé identifie la télémédecine en milieu pénitentiaire comme une priorité de l'ARS, aucune consultation de télémédecine n'existe à l'heure actuelle. C'est donc par les extractions sanitaires que les consultations spécialisées mais aussi les hospitalisations peuvent être assurées aux personnes détenues, notamment à l'hôpital de Laon. Consultations et hospitalisations, hors urgence, sont programmées par les infirmières de l'USMP, en lien avec les services compétents. Les extractions sanitaires sont effectuées, par une équipe dédiée de trois surveillants qui bénéficient de deux véhicules mis à disposition par SODEXO.

Les hospitalisations (Laon et autres hôpitaux) diminuent sur 3 ans : 39 patients en 2015, 36 en 2016 et 34 en 2017 (- 3% sur 3 ans) de même que les consultations spécialisées : 393 en 2015, 359 en 2016, 352 en 2017 (-10% depuis 2015). Dans le même temps, les annulations de consultations et d'hospitalisations programmées progressent brutalement en 2017 : 19,5% en 2015, 15% en 2016, 24,5% en 2017 dont 41% en raison du défaut d'escorte, pourcentage stable au demeurant sur 3 ans (39% en 2015, 41% en 2016).

Les extractions en urgence régulées par le 15 qui connaissent une baisse en 2016 sont multipliées par 3 en 2017 (9 contre 3 en 2016 et 6 en 2015).

RECOMMANDATION 42

Il convient que l'administration pénitentiaire exécute de façon fiable les extractions médicales.

Les hospitalisations en psychiatrie ont lieu à l'unité de soins intensifs psychiatriques de l'EPSMD de Prémontré lorsqu'elles relèvent de l'urgence. Ainsi en 2017, vingt-quatre personnes détenues ont fait l'objet d'une admission sur décision du représentant de l'Etat (SDRE). L'unité sanitaire bénéficiant d'une présence de médecins généralistes à temps plein, cela permet d'établir le certificat médical d'admission en soins sans consentement dans les plus brefs délais. Concernant les hospitalisations programmées, douze personnes ont été admises à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille Seclin. Le délai d'attente est de quatre à six semaines.

8.5 LE DISPOSITIF DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DU SUICIDE EST EN PLACE MAIS LES INFIRMIERS DES SOINS PSYCHIATRIQUES NE PARTICIPENT PLUS A LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE « PREVENTION DU SUICIDE »

L'établissement a connu un suicide au début de l'année 2018. Selon les propos recueillis « *personne ne s'y attendait car il s'agissait d'un multirécidiviste rompu à la détention* ». En 2017, deux suicides se sont produits.

Comme indiqué auparavant, le repérage d'une éventuelle crise suicidaire est effectué par les infirmiers de soins psychiatriques lors de la consultation arrivants mais également par la

pénitentiaire lors de l'audience arrivant. Lors de la CPU « prévention suicide » qui se tient chaque mardi, la liste des personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique est réactualisée (cf. chapitre service de nuit). Depuis l'été dernier, les infirmiers de soins psychiatriques ne participent plus à cette CPU en raison du manque d'effectifs durant les congés. Ils ont par ailleurs indiqué que leur participation à cette instance « *ne faisait pas sens* » sans pour autant fournir d'explications supplémentaires aux contrôleurs. L'administration pénitentiaire déplore leur absence d'autant plus qu'ils ne transmettent plus systématiquement leur avis par écrit concernant les personnes relevant d'une surveillance spécifique.

RECOMMANDATION 43

Dans le cadre de la prévention du suicide, l'équipe de soins psychiatriques se doit de communiquer, par tout moyen adapté, avec l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'EPSMD précise que les infirmiers de l'équipe psychiatrique participent de nouveau à la CPU chaque mardi. En outre, la direction veillera à ce que cette participation soit maintenue.

Hormis la CPU, il existe également un système d'alerte permettant à tout intervenant de rédiger une fiche de signalement.

L'établissement dispose de deux cellules de protection d'urgence (CProU) dont l'une est située dans l'aile Sud du bâtiment A1 tandis que la seconde est implantée au bout de la coursive du Q1. Les contrôleurs s'interrogent sur la pertinence de cet emplacement compte tenu du fait que le Q1, tel qu'il est conçu, est un lieu plutôt sordide qui ne peut qu'accentuer l'état d'anxiété de la personne qui fait l'objet d'un placement.

Les deux cellules ont été récemment repeintes en blanc cassé. Elles sont dotées d'un lit banquette intégré (sur lequel sont disposés une couverture spéciale et un pyjama à usage unique), d'une table et d'un siège scellés. Les angles du mobilier sont arrondis pour prévenir les actes auto agressifs. La fenêtre est barreaudée et elle est équipée de caillebotis. L'espace sanitaire est séparé du reste de la cellule par un muret et il comprend un WC en inox, non visible depuis l'œilleton de la porte, ainsi qu'un lavabo muni de boutons poussoir. Lors de la visite, la cuvette des WC était dans un état de saleté déplorable. La CProU dispose également d'un téléviseur mural protégé, d'une télécommande, d'un interphone et d'un interrupteur qui fonctionnaient le jour de la visite. En revanche, elle n'est pas équipée d'un allume cigare. Les personnes, qui font l'objet d'un placement, ne peuvent donc pas fumer.

Une note de service relative à l'utilisation de la CProU, datant du 28 juin 2016, est conservée dans le bureau des surveillants. Elle rappelle les modalités d'utilisation (placement, durée). Sur la surveillance, il est également précisé en ces termes : « *il est souhaitable de multiplier les temps d'échange avec la personne* ».

Les contrôleurs n'ont pas pu connaître le taux d'occupation des CProU car le classeur répertoriant les fiches de décision de placement n'a été mis en place qu'à partir de l'été 2018. Ils ont examiné les cinq fiches et ils ont pu constater que l'heure et la date de fin de placement n'apparaissaient pas.

RECOMMANDATION 44

Les cellules de protection d'urgence doivent être correctement nettoyées après chaque usage et elles doivent être équipées d'un allume cigare. Par ailleurs, il est impératif que l'heure et la date de fin de placement figurent sur les fiches de décision de placement.

9. LES ACTIVITES

9.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST RESPECTUEUSE DES DROITS DES PERSONNES DETENUES MAIS L'INFORMATION SUR LES POSSIBILITES OFFERTES EST INSUFFISANTE

Une information sommaire concernant la possibilité de travailler et de suivre une formation est donnée par le chef de bâtiment du quartier des arrivants. Le livret d'accueil sur ce point est obsolète car mentionnant une réunion collective, organisée par le prestataire SODEXO le jeudi matin, qui a été supprimée depuis que l'organisation du service général a été reprise par l'établissement en mars 2018.

La liste des formations offertes est transmise au SPIP et au service du parcours d'exécution des peines (PEP), à l'antenne de pôle emploi et de la mission locale de l'établissement.

RECOMMANDATION 45

Il faut fournir une information plus substantielle sur les possibilités de travail et de formation professionnelle

Le livret d'accueil précise que l'accomplissement d'un travail n'est pas une obligation.

Les demandes sont traitées toutes les semaines lors de la CPU travail le mardi après-midi. Les personnes privées de liberté sont classées systématiquement aux ateliers sans critère d'exclusion, sauf compétence particulière déclarée par la personne détenue justifiant le classement au service général, avec priorisation des indigents à hauteur de 50 %. Le délai d'attente est de l'ordre de 4 mois. Le passage en atelier, après entretien avec le chef d'atelier, est considéré comme une mise à l'épreuve permettant en l'absence d'incident et selon la demande de passer au service général. Seuls les prévenus criminels sont exclus du service général.

Le classement est fait par la direction en CPU en fonction des places disponibles et l'évolution de la classe 3 à la classe 1 s'opère à l'ancienneté et au mérite après consultation des surveillants, du personnel SODEXO et du chef d'atelier.

La procédure contradictoire pour opérer un déclassement est respectée depuis novembre 2017. Elle est la plupart du temps précédée d'un entretien avec la responsable des activités, du travail et de la formation (ATF) notamment en cas d'absence injustifiée au travail qui donne un simple avertissement et n'envisage de procéder à un déclassement qu'en cas de renouvellement de l'incident. La responsable ATF reçoit tous les matins la liste des absents aux ateliers et se met en relation avec l'unité sanitaire pour avoir la liste des personnes qui ont une consultation chez le médecin. Elle contacte d'autre part les surveillants de la maison d'arrêt qui ouvrent les cellules pour qu'il lui soit fait part d'un éventuel problème rencontré par la personne absente au travail.

La consultation au BGD des treize décisions prises dans le cadre de cette procédure pour la période du 18 avril au 11 septembre 2018 montrent que les motifs du déclassement sont liés à la non-exécution d'une obligation en rapport avec l'activité professionnelle ou à la commission d'une infraction commise sur le lieu de travail (absences répétées et injustifiées, non-respect des règles d'hygiène, non-respect des consignes, vol).

Sur ces treize décisions, deux n'ont prononcé qu'une suspension temporaire.

Les déclassés en commission de discipline n'ont lieu qu'en cas d'infraction en lien avec l'exécution du travail.

9.1.1 Le travail en atelier

Le travail en atelier est concédé à SODEXO. Les locaux sont vétustes. Les contrôleurs ont pu constater comme l'avait fait le contrôleur du travail que la propreté des sanitaires, qui sont nettoyés deux fois par jour, était insuffisante.

Au jour du contrôle 103 postes étaient pourvus mais une embauche de 20 personnes était en cours. Il n'existe pas de poste aménagé. Les tâches effectuées sont: déconditionnement des CD/DVD, reconditionnement d'éponges, pose d'étiquettes et d'antivol sur des vêtements.



Atelier de conditionnement

Les personnes détenues signent un engagement à l'emploi prévoyant une période d'essai d'un mois. Les horaires : 7 h 30 à 11 h 15 et 13 h 30 à 15 h 15 et le vendredi de 7 h 30 à 11 h 45 permettent d'être de retour dans leur bâtiment pour la promenade et pour les parloirs

Une pause est prévue le matin de 9 h 30 à 9h 40 durant laquelle les personnes détenues peuvent fumer. Les contrôleurs ont pu constater que l'usage du tabac était généralisé même en dehors de la période de pause.

La rémunération pour les activités de production combine la nécessité de respecter une certaine cadence et une base forfaitaire sauf pour les contremaitres ou elle est calculée à la journée.

Le salaire horaire moyen journalier pour la période du 29 août au 26 septembre 2018 varie entre 1,30 et 6,86 euros, une personne détenue ayant obtenu 12,55 euros soit pour 20 jours de travail la somme de 1.277 euros.

Le salaire horaire moyen de la plupart des personnes détenues est de l'ordre de 4,58 euros soit pour 21 jours et 118 heures travaillées la perception de la somme de 540,44 euros.

Les personnes travaillant aux ateliers signent tous les jours une fiche de relevé d'activité journalière mentionnant les cadences horaires.

Le prestataire est attentif à la sécurité des personnes travaillant à l'atelier. Les protections d'oreilles sont fournies dans les lieux en nécessitant le port. Les outils sont rangés dans une

armoire avec un panneau en verre permettant de visualiser immédiatement un manque au moment de l'arrêt de travail et dans ce cas une fouille est effectuée.

Un accident grave a eu lieu fin juillet 2018 une personne détenue ayant eu le pied écrasé par la roue d'un chariot élévateur. En accord avec l'établissement, SODEXO a mis en place une armoire fermée dans laquelle les personnes détenues posent au début et à la reprise du travail leurs chaussures et prennent les chaussures de sécurité de telle façon qu'en principe il n'est pas possible de récupérer ses chaussures durant la période de travail.

Le contrôleur a pu constater cependant par deux fois que l'armoire n'était pas fermée durant la journée de travail et que l'une des personnes détenues n'avait pas de chaussures de sécurité alors que la zone où il travaillait en rendait nécessaire l'usage.

Trois surveillants et un gradé sont présents mais les contrôleurs ont pu constater qu'ils restaient dans leur local et se rendaient peu fréquemment dans les ateliers.

9.1.2 Le travail au service général

La gestion du travail au service général, qui était concédée à SODEXO a été reprise par l'établissement en mars 2018. Au jour du contrôle cinquante-deux personnes étaient embauchées au service général dont treize postes au cuisine (8 h à 11 h 30 et 15 h à 18 h 30), cinq postes à la buanderie (7h45 à 11H et 13 h 45 16 h), deux coiffeurs, cinq à la cantine (7 h45 11H 30 puis 13 h 45 15 h 30) sept au nettoyage des lieux communs, cinq à la maintenance et seize auxiliaires d'ailes. Les horaires permettent de se rendre aux sports et aux cours.

Le nombre de jours travaillés varient de 4 (pour les coiffeurs) à 7 pour les auxiliaires d'ailes.

Les personnes détenues travaillant au service général sont rémunérées à un taux horaire variant selon leur classement : classe 3 (seize personnes) : 1,98 euros de l'heure, classe 2 (vingt-quatre personnes) : 2,47 euros et classe 1(douze personnes) : 3,26 euros.

Une difficulté concernant le traitement de la paye des personnes détenues classées au service général a été soulevée. L'enregistrement dans GENESIS des heures travaillées est effectué par les agents pénitentiaires. Or bon nombre d'omissions ou d'erreurs ont été relevées. A titre d'exemple, concernant une personne détenue ayant été classée à partir du 3 septembre 2018, les heures travaillées n'ont été comptabilisées qu'à partir du 19 septembre.

RECOMMANDATION 46

Les heures travaillées des auxiliaires classés au service général doivent être enregistrées avec rigueur dans le logiciel GENESIS.

9.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST EN PLEINE RESTRUCTURATION A LA SUITE DE LA REPRISE DE SA GESTION PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2018 l'établissement a repris la gestion de la formation professionnelle qui était antérieurement confiée à SODEXO, l'administration pénitentiaire n'ayant pas renouvelé le contrat comme pour la gestion du service général.

Le départ des personnes en charge de la formation à compter de cette date a laissé ce domaine à l'abandon. Une personne référente a été nommé en juillet 2018.

La direction régionale fournit un catalogue de formation et l'établissement, qui regrette de ne pas bénéficier d'un choix important, fait une sélection en fonction des plateaux techniques de l'établissement et des formations porteuses sur le plan de l'emploi.

Au jour du contrôle les formations suivantes étaient proposées : CAP bâtiment : dix places, formation APH (agent de propreté et d'hygiène) dix places, le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité qui permet de valider la conduite d'engins de manutention(CACES) : six places , formation d'une semaine très demandée car très porteuse travail et dont le coût est important si elle est faite à l'extérieur, découverte des métiers par modules de 2 jours (quatre par an) du bâtiment de la vente de la restauration et de la propreté et de l'hygiène.

Seule la partie pratique de la formation en bâtiment est rémunérée.

Cette année toutes les personnes détenues présentées au CAP ont obtenu leur diplôme

Les critères de choix pour la formation sont le nombre de places offertes, le comportement général de la personne détenue, la durée de la formation et la date de fin de peine.

L'établissement valorise l'obtention d'un diplôme en privilégiant le classement en atelier aux fonctions de cariste d'une personne ayant réussi à la formation CACES.

9.3 LA PREPARATION A LA SORTIE EST AXEE SUR LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ET D'UN HEBERGEMENT

L'établissement a libéré 854 personnes en 2017.

Le greffe pénitentiaire transmet au SPIP tous les mois la liste des libérables et le service prépare la sortie en rencontrant les personnes détenues en fin de peine.

Dans le cadre de la convention cadre nationale conclue avec l'administration pénitentiaire, une référente Pôle emploi assure une permanence tous les mardis et les mercredis matin. Des rencontres ont lieu avec les personnes détenues sur prescription du SPIP, les critères étant que leurs peines soient aménageables où qu'elles puissent bénéficier d'une permission de sortie. Un conseiller de la mission locale est présent tous les lundis et jeudis et se charge des personnes détenues ayant déjà une expérience professionnelle et un projet d'emploi. Il a été indiqué aux contrôleurs que la recherche d'emploi est difficile dans la région de Laon qui est sinistrée.

L'assistante sociale du SPIP intervient sur le volet logement soit en s'adressant au service intégré d'accueil et d'information (SIAO 02), avec lequel quarante demandes ont pu être satisfaites en 2017, soit en recherchant des bailleurs privés pour les personnes détenues ayant des ressources suffisantes. Le SIAO 02 se déplace au centre pénitentiaire pour rencontrer, sur saisine du SPIP, les personnes détenues sans solution d'hébergement à leur sortie et procède à l'instruction du dossier de demande d'un hébergement adapté. Concernant les bailleurs sociaux ou privés, bien souvent l'assistante sociale rencontre l'inertie, si ce n'est l'hostilité, ces derniers étant peu disposés à loger d'anciennes personnes détenues : faute de logement, les aménagements de peines sont refusés. Les mêmes difficultés sont rencontrées pour les personnes âgées sortants de prison que les EHPAD n'acceptent pas (trois demandes depuis 2 ans qui ont toutes trois été refusées).

A la sortie, il est remis un guide des démarches à entreprendre mais il ne comporte pas les adresses utiles des organismes de sécurité sociale (CAF et CPAM). Une permanence de la CPAM de l'Aisne se tient toutefois une fois par mois afin de préparer les modifications d'affiliation des personnes libérées. En outre, les CPIP doivent remplir pour chaque personne une liste des principales informations ou documents dont doit disposer la personne détenue sortant de prison.

En dépit de ce dispositif, il a été constaté que ce « filet » se révèle insuffisamment réactif lorsque les peines sont courtes et en tout cas, incomplet pour certaines situations observées.

RECOMMANDATION 47

Il convient de remettre à tous les sortants la liste récapitulative des démarches à entreprendre à la sortie de prison afin de rendre effective l'accès aux droits sociaux des personnes détenues.

L'établissement fournit une aide matérielle aux indigents lors de leur sortie en leur fournissant des bons de transport pour retourner sur leur lieu d'hébergement.

Par ailleurs, le SPIP prépare les convocations prévues par l'article 741-1 du CPP pour les personnes détenues condamnées à une peine d'emprisonnement assortie pour partie d'un sursis avec mise à l'épreuve et les transmettent au greffe pénitentiaire. Cette procédure permet une prise en charge rapide des personnes devant être suivies par le juge d'application des peines.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION EST MIS EN DIFFICULTE EN RAISON D'UN SURCROIT DE CHARGE DE TRAVAIL LIE A DES ABSENCES NON REMPLACEES

10.1.1 Les effectifs

L'effectif théorique de l'antenne milieu fermé du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) au centre pénitentiaire de Laon se compose de cinq conseillers d'insertion (CPIP) pour le quartier de la maison d'arrêt (QMA) et de trois conseillers (dont un à 80 %) pour le centre de détention (QCD) soit 7,8 ETP, d'une secrétaire et d'une assistante sociale qui travaillent pour tous les SPIP de l'AISNE (cinq sites), sous l'autorité d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation responsable de l'unité milieu fermé (DPIP). A compter de mars 2018, une CPIP attachée au QCD a été en congé de maternité. Une conseillère affectée au suivi des dossiers en maison d'arrêt n'a jamais pris son poste étant en congé maladie. Au jour du contrôle, une conseillère affectée au QCD était en congé de maternité, une autre de retour de congé de maternité n'avait repris son poste qu'à 80 % de sorte que le service n'était assuré qu'à hauteur de 5,6 ETP. Les dossiers en charge des personnes absentes ont été répartis entre les conseillers présents sans que les contrôleurs puissent déterminer la façon dont les personnes détenues étaient avisées du changement de leur CPIP. Il en est résulté une charge de travail importante qui a entraîné des délais de traitement plus longs pour les demandes des personnes détenues au QCD qui ont fait état auprès des contrôleurs d'absence de réponse de leur conseiller. Chaque CPIP à temps plein prend en charge quatre-vingt-trois mesures pour le QCD et quatre-vingt-sept pour le QMA.

RECOMMANDATION 48

Il est impératif de pallier les absences de longue durée des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

L'engagement réciproque de service ayant vocation à formaliser les relations de travail entre le CP de Laon et le SPIP de l'AISNE était en cours d'élaboration au jour du contrôle.

Les CPIP disposent de bureaux dans la zone administrative et de locaux en détention également utilisés par d'autres intervenants, sauf dans le bâtiment A1 au QCD où il n'y a pas de bureau dédié ce qui pose problème pour assurer des entretiens dans des conditions de confidentialité et de sécurité acceptables.

10.1.2 Le suivi des personnes détenues

Les CPIP participent à l'ensemble des commissions pluridisciplinaire unique (CPU), à la commission du parcours d'exécution de peine (COPEP) et à la commission d'application des peines (CAP). Ils assurent une permanence pour l'accueil au quartier des arrivants trois fois par semaines les lundi, mercredi et vendredi matin. Ces modalités permettent une prise en charge dans les 48 h exception faite des personnes arrivant le vendredi soir qui ne seront reçues que le lundi matin. Au cours de l'entretien les CPIP donnent les informations sur l'ensemble des possibilités offertes à la personne détenue s'agissant du travail, de la formation professionnelle, des différentes activités socio-éducatives, culturelles et de prévention. Une explication est apportée sur la possibilité et les conditions d'obtention des réductions de peine supplémentaires (RPS) et de libération sous contrainte (LSC) pour les peines inférieures à 6 mois. Si la personne

détenue consent à solliciter une LSC, le CPIP lui donne la liste des pièces à fournir mais il a été indiqué aux contrôleurs que compte tenu des RPS cette mesure était rarement mise en œuvre en raison bien souvent d'une date proche de la sortie. Par ailleurs, il n'y aurait pas de projet pour la prise en charge des courtes peines, seules les urgences étant traitées. Les entretiens de suivi à l'initiative des CPIP ont ensuite lieu tous les trois mois et selon les demandes formulées par les personnes détenues. Si la peine est inférieure à 2 mois, aucune nouvelle rencontre n'est prévue sauf demande expresse de la personne détenue. Il a été indiqué aux contrôleurs que toutes les personnes détenues non demandeuses étaient sollicitées pour une rencontre au moins une fois par an. Les CPIP donnent aux personnes détenues en cours d'exécution de peine la liste des pièces nécessaires pour obtenir un aménagement. Ils ont un rôle d'information et d'incitation.

10.1.3 Les actions collectives

Au cours de l'année 2017 plusieurs actions collectives et individuelles ont été mises en place : deux programmes de prévention de la récidive (PPR), l'un à destination des auteurs de violences conjugales et le second portant sur les problèmes de toxicomanie, un PPR des infractions routières comprenant deux sessions de formation sur la prévention des risques routiers et préparation du code de la route, une journée de sensibilisation aux risques routiers animée par l'association nationale de prévention et d'éducation routière (ANPER), une journée de défense et du citoyen, des ateliers de resocialisation de personnes détenues isolées qui ne participent à aucune activité et refusant de sortir de leurs cellules animés par le surveillant du parcours d'exécution des peines, des rencontres pour la prise en charge spécifique des détenus radicalisés s'appuyant sur une CPIP référente.

10.2 LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES REPOSE SUR UNE BONNE COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Le parcours d'exécution des peines (PEP) a été mis en place au CP de Laon en 2010.

Sont affectés à ce dispositif une psychologue et un surveillant qui partagent le même bureau. Ils assistent au CPU afin de recueillir des informations sur les personnes détenues et le surveillant se rend au quartier des arrivants du QMA et du QCD pour expliquer son rôle. Certaines personnes détenues sont également orientées par leur CPIP ou le chef de bâtiment lorsqu'elles semblent être en difficulté pour mettre à exécution des projets (travail, formation activités, soins...) durant leur incarcération.

La personne détenue volontaire pour entrer dans le dispositif est reçue en entretien individuel avant la tenue de la commission PEP (COPEP). Les COPEP se tiennent une fois par mois et il est procédé à l'examen de douze dossiers concernant les personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est supérieur à 18 mois, afin de déterminer des objectifs précis et individualisés à court et moyen termes selon la durée de la peine. Une synthèse des conclusions de la commission est rédigée et restituée lors d'un entretien individuel qui se fait en présence de la psychologue et du surveillant PEP, du chef d'établissement ou de son adjointe, d'un CPIP et d'un chef de bâtiment ou de son adjoint. Il n'y a pas de contractualisation du parcours mais des conseils sont donnés pour inciter les personnes détenues selon les cas à s'investir dans les différentes activités proposées en détention, à solliciter leur classement pour travailler ou participer à une formation et à mettre en place des versements volontaires pour indemniser les parties civiles. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'antérieurement, la COPEP avait lieu en même temps que la CPU ce qui permettait de rassembler tous les intervenants concernés. Cependant, l'information circule bien entre les services.

La psychologue du PEP effectue également des suivis à la demande des personnes détenues. Ces entretiens n'entrent pas dans le cadre d'une démarche de soins et les personnes détenues sont avisées que cela ne leur permettra pas de bénéficier de remises de peine supplémentaires. En revanche, ce suivi permet de les accompagner durant leur détention et de régler des problématiques ponctuelles.

En 2017, 132 personnes détenues ont été suivies dans le cadre du dispositif du PEP. La psychologue a effectué 13 suivis réguliers et fait face à une vingtaine de demandes concernant des problématiques ponctuelles.

10.3 LA POLITIQUE VOLONTARISTE D'AMENAGEMENT DES PEINES SOUFFRE DE L'ABSENCE D'UN QUARTIER DE SEMI-LIBERTE

Deux magistrats assurent le service de l'application des peines. Ils participent aussi au service général du tribunal de grande instance (TGI) de Laon : audiences de comparutions immédiates, assessorat au tribunal correctionnel, permanence à l'instruction et au JLD. Du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017 un poste vacant a été occupé à mi-temps par une juge placée. Actuellement le poste vacant a été pourvu, mais une juge est en congé de maternité et n'a été remplacée que récemment par un juge placé.

Les juges de l'application des peines (JAP) assurent le suivi des condamnés du CP de Laon, cette activité demeurant stable depuis plusieurs années. Au 1^{er} janvier 2018, 206 condamnés et 72 prévenus étaient détenus au QMA et 178 condamnés au QCD. 59 personnes étaient placées sous surveillance électronique et 22 se trouvaient en placement extérieur.

Les magistrats président tous les 15 jours une commission d'application des peines (CAP) et une audience de débat contradictoire au cours de laquelle ils étudient entre dix à quinze dossiers.

Au cours de la CAP sont examinées les situations des personnes éligibles à la libération sous contrainte (LSC), les demandes de permission de sortie (PS), les réductions supplémentaires de peines (RPS) et les retraits de crédit de réduction de peines (CRP). En 2017, les JAP ont rendu 2223 ordonnances après examen par la CAP et 146 hors CAP en cas d'urgence, ces dernières en diminution par rapport à 2016 en raison de la rédaction par les JAP d'une note d'information à destination des personnes détenues leur rappelant que l'urgence doit être justifiée. Les magistrats exigent pour accorder une permission de sortie le retour de l'enquête d'hébergement, ce qui retarde les demandes, les services de police et de gendarmerie saisis ne priorisant pas ce type de requêtes. En 2017 sur 1226 demandes, 572 permissions de sortie ont été accordées soit 46,16 % de la totalité des demandes. 756 décisions ont été rendues sur les demandes de retrait de crédit de réduction de peine. Ces retraits sont proposés par l'établissement qui utilise un barème (30 jours de retrait pour la découverte d'un téléphone portable), mais tous les incidents en détention ne donnent pas lieu à une demande de retrait de CRP (cf. *supra* § 5.7.1) Pour les remises de peine supplémentaire les contrôleurs ont pu constater lors de la CAP qu'un réel débat s'instaurait après que le CPIP ait fait un rapport détaillé portant sur la volonté de la personne détenue de participer aux activités proposées en détention, de bénéficier d'un suivi médical, de travailler et d'indemniser les victimes. Les JAP ont à leur disposition les éléments pour statuer, bien que les rapports soient de qualité inégale, certains nécessitant un temps de lecture important pour parvenir à l'essentiel. Une uniformisation dans la rédaction des rapports sous le contrôle du DPIP apparaît nécessaire.

Les CPIP ont souligné qu'ils pouvaient contacter les JAP en cas de nécessité de prioriser un dossier et d'éviter une sortie sèche. Il a été signalé aux contrôleurs que les rapports avec le greffe

judiciaire étaient bons mais que les rôles des débats contradictoires et des CAP étaient transmis tardivement ce qui était problématique pour la rédaction des rapports. Le greffe pénitentiaire transmet au SPIP les demandes d'aménagement de peine des personnes détenues qui ont été adressées directement au JAP, ce qui permet une prise en charge immédiate du dossier, en fonction cependant de la charge de travail des CPIP.

Le SPIP dispose d'outils lui permettant de travailler sur l'aménagement des peines et sur la réinsertion. La ferme de Moyembrie et l'association APREMIS sont des partenaires privilégiés pour les placements extérieurs. Par ailleurs, une permanence est assurée par Pôle emploi et par la mission locale (cf. *infra* § 10.4). L'équipe Prison du secours catholique peut être sollicitée pour un accompagnement individuel des personnes isolées afin qu'elles disposent d'un cadre pour bénéficier d'une permission de sortie.

En 2017, 339 dossiers de LSC ont été examinés et 20 ont été accordés soit 5,30 % (contre 4,36 % en 2016). La faible proportion est liée au grand nombre de personnes détenues qui ne donnent pas leur accord. Il a été d'autre part rapporté aux contrôleurs que les magistrats étaient exigeants sur le contenu du projet de LSC.

Durant l'année 2017, 189 situations ont été examinées en débat contradictoire. 27 jugements de libération conditionnelle, 17 de placement sous surveillance électronique, 3 de placement extérieur, un de mesure de semi-liberté, un de suspension de peines ont été rendus outre un ajournement, soit un taux d'octroi d'aménagement de 24,48 %. 72 décisions de rejet ont été prises et 68 décisions de désistements ou de non-lieu à statuer. Les JAP regrettent que le CP de Laon ne dispose pas d'un quartier de semi-liberté (QSL) ce qui limite les possibilités d'aménagement de la peine. Une réflexion est en cours depuis le milieu de l'année 2018, associant les juridictions de l'Aisne, le SPIP et la PJJ sur la création d'un QSL ou d'un dispositif permettant la mise en œuvre d'aménagement de peines dans le cadre d'un régime de semi-liberté.

RECOMMANDATION 49

Dans le cadre de la politique d'aménagement des peines, il conviendrait de créer un quartier de semi-liberté au sein du centre pénitentiaire de Laon.

10.4 L'ORIENTATION, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES TRANSFEREMENTS N'APPELLENT AUCUNE REMARQUE PARTICULIERE

Le greffe constitue un dossier d'orientation pour les personnes détenues dont la condamnation est définitive. Quatre-vingt-quatorze dossiers ont été ouverts en 2017 et soixante durant les neuf premiers mois de 2018 dont seize demandes de transfèrements du QMA pour le QCD. En 2018, sept dossiers de demande de transfert par les personnes détenues et seize demandes par l'établissement ont été instruites et ont reçu une réponse positive. Les personnes détenues restent en général dans un périmètre proche et selon les informations recueillies, la majorité d'entre elles souhaitent rester au CP de Laon.

Les dossiers, quelle que soit leur nature : orientation, changement d'affectation à la demande de la personne détenue ou de l'établissement, sont instruits dans des délais raisonnables. En revanche, la direction interrégionale rend ses décisions dans des délais variables.

De même, les contrôleurs s'interrogent sur le temps de traitement de l'affectation du QMA au QCD de Laon qui est de 3 à 5 mois. Un nouveau logiciel pour traiter les demandes a été mis en

place en octobre 2018 mais ne sera opérationnel que lorsque le personnel pénitentiaire aura reçu une formation.

Une note d'information du directeur de l'établissement, datant du 30 novembre 2016, indique qu'en cas de transfert, le surplus des cinq cartons « standardisés » sera expédié ultérieurement à l'établissement à la charge financière de la personne détenue. Les contrôleurs n'ont pas constaté que cette note était affichée en détention. Il leur a été indiqué qu'en réalité tout était mis en œuvre pour que l'ensemble des effets personnels soit acheminé sans coût supplémentaire pour la personne détenue. Lors de la visite, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne détenue et ont pu constater que ses effets personnels (huit cartons) lui avaient été remis dès le lendemain de leur transfert.

11. CONCLUSION GENERALE

L'établissement est confronté à un phénomène de surpopulation au sein du quartier maison d'arrêt. Il en résulte des conditions d'hébergement indignes, la majorité des personnes occupant à deux voire à trois des cellules de 9m². Cette situation est parfaitement connue de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires. Outre le taux élevé d'occupation, il convient de noter également au quartier centre de détention et à l'exception du quartier des mineurs, la vétusté des cellules et du mobilier lorsque celui ne vient pas tout simplement à manquer.

Cependant, l'atmosphère générale est apparue globalement détendue. La majorité du personnel exerce au sein de l'établissement depuis de nombreuses années et de fait possède un vrai savoir-faire. Le mode de gestion de la détention repose essentiellement sur l'oralité, les agents font preuve de souplesse et se montrent particulièrement réactifs pour répondre aux différentes requêtes émanant des personnes détenues ce qui a pour effet d'apaiser les tensions. Toutefois, cet équilibre est précaire car de nombreux agents sont proches de l'âge de la retraite, le risque étant qu'ils soient remplacés par de plus jeunes surveillants rompus aux procédures écrites et adoptant d'autres pratiques pouvant induire des tensions avec les personnes détenues.

Par ailleurs, la vie en détention est émaillée d'incidents qui témoignent de la réalité des trafics et génèrent notamment au quartier centre de détention, qui bénéficie d'un régime portes ouvertes, une forme de violence latente. Aucun dispositif n'a été mis en place pour lutter efficacement contre la consommation de cannabis dans ce quartier où les règles de vie en collectivité ne sont pas respectées.

En revanche, le quartier des mineurs s'inscrit dans une bonne dynamique grâce à une équipe investie dans la mission qui lui est confiée. La détention est gérée intelligemment, les agents et l'ensemble des intervenants, qui fonctionnent en bonne synergie, adoptent une approche souple et individualisée.

L'investissement des partenaires mérite d'être souligné. L'équipe de soins somatiques de l'unité sanitaire met tout en œuvre pour offrir une prise en charge de qualité aux personnes détenues. De même, SODEXO est très actif dans la recherche de partenaires extérieurs pour pouvoir offrir des possibilités de travail aux personnes détenues bien que l'offre demeure insuffisante.

Les difficultés auxquelles est confronté le service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent trouver une issue afin que l'ensemble des personnes détenues puissent bénéficier d'un suivi régulier et efficace.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr